

# CEJP



## DOUZIÈME RAPPORT ANNUEL

2018

---

**CONSEIL D'ÉVALUATION  
DES JUGES DE PAIX**

ONTARIO

---

ISSN 1918-3755



***L'honorable Lise Maisonneuve***

***JUGE EN CHEF***

***COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO***

Présidente, Conseil d'évaluation des juges de paix



CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

Le 20 juin 2019

L'honorable Caroline Mulroney  
Procureure générale de la province de l'Ontario  
720, rue Bay, 11<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario)  
M5G 2K1

Madame la Ministre,

J'ai le plaisir de présenter le douzième Rapport annuel sur les travaux du Conseil d'évaluation des juges de paix pour l'exercice 2018, conformément au paragraphe 9 (7) de la *Loi sur les juges de paix*.

La période visée par le présent rapport annuel va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018.

Le tout respectueusement soumis.

A handwritten signature in cursive script that reads "Lise Maisonneuve".

Lise Maisonneuve  
*Juge en chef*  
*Cour de justice de l'Ontario*



---

# TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	1
1) Composition du Conseil d'évaluation et durée des mandats .....	2
2) Membres.....	3
3) Renseignements d'ordre administratif .....	5
4) Fonctions du Conseil d'évaluation .....	6
5) Plan de formation .....	10
6) Normes de conduite .....	11
7) Autres travaux rémunérés .....	12
– Résumé des dossiers sur un autre travail rémunéré fermés 2018 .....	13
8) Communications .....	14
9) Prise en considération des besoins liés à une invalidité.....	14
10) Aperçu de la procédure de traitement des plaintes .....	15
11) Résumé des dossiers de plaintes fermés en 2018.....	28
Annexe A – Résumé des dossiers.....	A – 33
Annexe B – Politique sur un autre travail rémunéré et demandes examinées .....	B –127
Annexe C – <i>Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario</i> .....	C –141

---





---

## INTRODUCTION

La période visée par le présent rapport va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018. Il s'agit du douzième Rapport annuel sur les travaux du Conseil d'évaluation des juges de paix.


Le Conseil d'évaluation des juges de paix est un organisme indépendant créé par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les juges de paix*. Il a pour mandat de recevoir les plaintes relatives à la conduite des juges de paix et de faire enquête à leur sujet, et de remplir d'autres fonctions décrites dans le présent rapport. Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir d'intervenir dans le jugement d'affaires présentées à des tribunaux ni de modifier une décision rendue par un juge de paix. Ces questions doivent être traitées au moyen d'autres recours judiciaires devant les tribunaux.

La Loi oblige le Conseil à présenter au procureur général un rapport annuel sur ses activités, ainsi qu'un résumé de chacun des dossiers de plaintes. Sauf si une audience publique a été tenue, le Rapport ne doit pas contenir de renseignements révélant l'identité d'un juge de paix, d'un plaignant ou d'un témoin, à moins qu'une audience publique n'ait eu lieu.

Le douzième Rapport annuel du Conseil d'évaluation des juges de paix contient des renseignements sur les membres, les fonctions, la procédure et le mandat du Conseil d'évaluation en 2018. Le Rapport annuel renferme en outre des renseignements sur les procédures de règlement des plaintes ainsi que sur les demandes d'autorisation présentées par des juges de paix relativement à un autre travail rémunéré, mais le nom des demandeurs est tenu confidentiel.

Les juges de paix jouent un rôle important dans l'administration de la justice en Ontario. Ils sont nommés par la province de l'Ontario et leurs fonctions leur sont attribuées par un juge principal régional ou un juge de paix principal régional. Ils président habituellement des procès aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales* ainsi que des audiences de cautionnement. Ils remplissent de plus un certain nombre d'autres fonctions judiciaires, comme la délivrance de mandats de perquisition. Les juges de paix accomplissent un travail difficile et important au sein du système de justice. Le juge de paix sera peut-être le seul fonctionnaire judiciaire auquel les citoyens auront affaire au cours de leur vie.

Au cours de la période visée par le présent rapport, le Conseil d'évaluation des juges de paix avait compétence sur quelque 406 juges de paix nommés (à temps plein, à temps



---

partiel ou mandatés au quotidien) par la province. En 2018, les juges de paix ont traité des millions d'affaires relatives à des infractions provinciales, comme des contraventions, ainsi que des audiences de cautionnement, des dossiers de la Cour des juges de paix et des audiences de mise au rôle.

En 2018, le Conseil d'évaluation a reçu 43 nouvelles plaintes concernant des juges de paix, et a poursuivi le traitement de 35 plaintes déposées au cours des années antérieures. Le présent rapport contient des renseignements sur les 45 dossiers de plaintes traités et fermés en 2018. Les décisions rendues lors d'audiences publiques tenues dans l'année sont affichées sur le site Web du Conseil, à la page Audiences publiques : décisions rendues à la suite des audiences publiques.

Nous vous invitons à en apprendre plus sur le Conseil en prenant connaissance du présent rapport et en consultant son site Web à [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc). Sur le site Web, vous trouverez les politiques et les procédures courantes du Conseil, des mises à jour sur les audiences publiques en cours ou qui se sont terminées après la date de tombée du présent rapport, les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, le plan de formation et des liens vers les lois applicables.

## **1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉVALUATION ET DURÉE DES MANDATS**

Le Conseil d'évaluation des juges de paix est un organisme indépendant mis sur pied en vertu de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4. Il s'acquitte d'un certain nombre de fonctions décrites dans la présente section, y compris l'examen des plaintes sur la conduite des juges de paix et la tenue d'enquêtes à leur sujet.

Le Conseil d'évaluation est composé des membres suivants :

- ◆ le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef;
- ◆ le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix;
- ◆ trois juges de paix nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;





- 
- ◆ deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
  - ◆ un juge de paix principal régional nommé par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
  - ◆ un avocat nommé par le procureur général à partir d'une liste de trois noms que lui soumet le Barreau de l'Ontario;
  - ◆ quatre représentants communautaires nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

La nomination des membres du public tient compte de l'importance de refléter, dans la composition du Conseil d'évaluation, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population, et de garantir un équilibre général entre les deux sexes.

L'avocat et le membre du public nommés au Conseil seront en poste pour des mandats de quatre ans renouvelables. Les magistrats membres du Conseil sont nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

## **2. MEMBRES**

Voici la liste des membres du Conseil d'évaluation des juges de paix pour l'exercice visé par le présent rapport (allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018) :

### ***Membres magistrats :***

#### **LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

L'honorable Lise Maisonneuve..... (Ottawa)

#### **LA JUGE EN CHEF ADJOINTE ET COORDONNATRICE DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

L'honorable Faith Finnestad..... (Toronto)



---

**TROIS JUGES DE PAIX NOMMÉS PAR LA  
JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO :**

Madame la juge de paix Kristine Diaz ..... (London)  
(En poste depuis le 20 janvier 2018, pour un mandat de quatre ans)

Monsieur le juge de paix Bruce Leaman ..... (Thunder Bay)

Madame la juge de paix Liisa Ritchie ..... (Peel)

Madame la juge de paix Monique Seguin ..... (Sudbury)  
(Jusqu'au 20 janvier 2018)

**DEUX JUGES DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO NOMMÉS  
PAR LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO :**

L'honorable Lisa Cameron ..... (Lindsay)

L'honorable Diane M. Lahaie ..... (Ottawa)

**JUGE DE PAIX PRINCIPAL RÉGIONAL NOMMÉ  
PAR LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO :**

Monsieur le juge de paix principal régional Warren Ralph ..... (Toronto)

***Membre avocat :***

M<sup>e</sup> S. Margot Blight ..... (Toronto)  
*Borden Ladner Gervais LLP*

***Membres du public :***

M. Emir Crowne, Ph. D ..... (London)  
*Avocat, KPA Lawyers PC*  
(Jusqu'au 22 janvier 2018)

M<sup>e</sup> Jenny Gumbs ..... (Toronto)  
*Ancienne consule générale honoraire du Canada à Grenade*

---

Michael S. Phillips, Ph. D.....(Gormley)  
*Consultant, santé mentale, et justice*

M<sup>e</sup> Leonore Foster..... (Kingston)  
*Ancienne conseillère de la ville de Kingston*

### **Membres temporaires :**

Aux termes du paragraphe 8 (10) de la *Loi sur les juges de paix*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix comme membre temporaire du Conseil d'évaluation des juges de paix, d'un comité des plaintes ou d'un comité d'audition, si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la *Loi*. Durant la période visée par le présent rapport, les membres temporaires suivants avaient ce statut :

L'honorable juge Feroza Bhabha..... (Toronto)

L'honorable juge Joseph A. DeFilippis.....(St. Catharines)

L'honorable juge Peter K. Doody ..... (Ottawa)

L'honorable juge Neil Kozloff..... (Toronto)

L'honorable juge principale régionale Esther Rosenberg..... (Peterborough)


L'honorable juge Peter Tetley..... (Newmarket)

Monsieur le juge de paix principal régional Thomas Stinson ..... (Kitchener)

### **3. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF**

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix se partagent des bureaux. Les conseils recourent aux services du personnel de finances, de ressources humaines et de soutien technique du Bureau de la juge en chef, au besoin, et ils utilisent aussi des ordinateurs, ce qui leur évite de devoir embaucher de nombreux employés.

Les bureaux des conseils servent essentiellement aux réunions des membres et, au besoin, aux réunions avec les magistrats pouvant suivre les décisions sur les plaintes.



---

Les conseils partagent une ligne téléphonique et un télécopieur, ainsi qu'un numéro de téléphone sans frais que les membres du public peuvent composer dans toute la province de l'Ontario.

Pendant la période visée par le présent rapport, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix comprenait une greffière, un avocat/greffier adjoint, deux greffières adjointes et une secrétaire administrative :

M<sup>e</sup> Marilyn E. King, LL.B. – Greffière

M<sup>e</sup> Shoshana Bentley-Jacobs, LL. B. – Avocat et greffière adjointe  
(En poste depuis le 11 juin 2018)

M<sup>me</sup> Michelle M. Boudreau – Greffière adjointe

M<sup>me</sup> Ana M. Brigido – Greffière adjointe

M<sup>me</sup> Rachel Doiron – Adjointe administrative  
(Jusqu'au 28 septembre 2018)

M<sup>me</sup> Darlene Ferreira – Adjointe administrative  
(En poste depuis le 25 septembre 2018)

#### **4. FONCTIONS DU CONSEIL D'ÉVALUATION**

Aux termes de la *Loi sur les juges de paix*, les fonctions du Conseil d'évaluation sont les suivantes :

- ♦ constituer des comités des plaintes, composés de certains de ses membres pour recevoir les plaintes déposées touchant des juges de paix et faire enquête, et rendre des décisions sur les mesures prises aux termes du paragraphe 11 (15);
- ♦ tenir des audiences aux termes de l'article 11.1 lorsque ces audiences sont ordonnées par le comité des plaintes aux termes du paragraphe 11 (15);
- ♦ examiner et approuver des normes de conduite;

- 
- ♦ examiner les requêtes présentées en vertu de l'article 5.2 en vue de la prise en compte des besoins;
  - ♦ s'occuper des plans de formation continue;
  - ♦ décider si un juge de paix qui demande l'autorisation d'entreprendre un autre travail rémunéré peut le faire.

Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir d'infirmier ni de modifier une décision rendue par un juge de paix. Les personnes qui estiment qu'un juge de paix a commis une erreur en évaluant la preuve ou en rendant une décision sur l'une des questions en litige peuvent envisager d'autres recours judiciaires, comme interjeter appel.

### ***Règles de procédure sur le traitement des plaintes***


En vertu du paragraphe 10 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, le Conseil d'évaluation peut établir des règles de procédure à l'intention des comités des plaintes et des comités d'audition, et il est tenu de les mettre à la disposition du public. Le Conseil d'évaluation a établi des procédures comprenant des règles sur le traitement des plaintes, qui figurent sur son site Web, à la section « Politiques et procédures » à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/>.

En 2018, le Conseil a continué d'améliorer et d'élaborer ses politiques et procédures.

Le Conseil a approuvé un changement de pratique pour permettre au personnel de commencer à archiver des dossiers hors site d'une manière sécuritaire, confidentielle et conforme aux pratiques du cabinet de la juge en chef et du ministère du Procureur général.

Le Conseil a également modifié ses procédures pour clarifier le rôle de l'avocat chargé de la présentation dont les services sont retenus pour les audiences, ainsi que pour fournir au public et à la magistrature des renseignements plus clairs sur le processus d'audience :

- ♦ Les modifications comprennent la politique existante du Conseil selon laquelle l'avocat ou le cabinet d'avocats mandaté pour remplir le rôle d'avocat enquêteur chargé d'aider un sous-comité à mener son enquête sur une plainte contre un juge de paix ne peut pas servir d'avocat chargé de la présentation à l'audience qui sera tenue sur la même plainte ou sur une autre plainte contre le même juge de paix.

- 
- 
- ◆ Les modifications indiquent clairement que, durant le processus d’audience, l’avocat chargé de la présentation ne reçoit pas d’instructions du comité d’audition ou du greffier et agit indépendamment. Une fois le processus d’audience terminé, l’avocat reçoit des instructions du greffier à l’égard de n’importe quelle instance judiciaire – comme une demande de révision judiciaire – découlant de l’audience.


Un nouveau libellé a été ajouté à la disposition indiquant le rôle de l’avocat chargé de la présentation pour tenir compte de l’objectif du processus disciplinaire judiciaire qui consiste à préserver ou à rétablir la confiance du public dans la magistrature.

Le Conseil a révisé le libellé pour mieux expliquer au public que, durant le processus d’audience, toutes les communications entre l’avocat chargé de la présentation et le comité d’audition doivent être consignées au dossier et, dans le cas de communications écrites, une copie doit être envoyée à l’avocat de l’intimé ou, en l’absence d’un avocat, à l’intimé.

Le Conseil a ajouté une nouvelle disposition qui tient compte de sa pratique de faire examiner par le comité des plaintes l’avis d’audience préparé par l’avocat chargé de la présentation, afin que le comité puisse s’assurer que l’avis reflète fidèlement les vues du comité au sujet des allégations visées par l’audience.

Le Conseil a précisé que le libellé des procédures n’indiquait pas explicitement le rôle du comité d’audition et a ajouté une phrase supplémentaire pour mieux expliquer le processus aux membres du public et aux médias. La nouvelle disposition explique que le mandat du comité d’audition est de mener une enquête sur les faits afin de déterminer s’il y a eu une inconduite judiciaire et, dans l’affirmative, de décider quelle(s) mesure(e) serait(ent) appropriée(s) pour préserver ou rétablir la confiance du public dans la magistrature.

Dans les cas où la tenue d’une audience a été ordonnée, les procédures prévoient que l’avocat peut demander la tenue d’une conférence préparatoire à l’audience. Le Conseil a fait remarquer que l’ancien libellé des procédures n’indiquait pas clairement que les membres du comité des plaintes chargé de l’enquête ne peuvent présider la conférence préparatoire à l’audience. Le libellé n’indiquait pas non plus si les discussions tenues à la conférence préparatoire à l’audience étaient confidentielles. Des modifications ont été apportées pour préciser que les discussions tenues à la conférence préparatoire à l’audience demeurent confidentielles et pour tenir compte




---

du fait que le juge de la conférence préparatoire à l'audience ne peut faire partie du comité des plaintes qui a enquêté sur la plainte ni du comité d'audition qui entendra la preuve se rapportant à la plainte.

Le Conseil a pris en considération l'importance du rôle des membres du public dans le processus de traitement des plaintes, y compris la détermination de la sanction qu'il convient d'imposer après une audience. Le Conseil a souligné qu'il était important que les membres du public comprennent que le juge de la conférence préparatoire à l'audience n'a aucun rôle à jouer lorsqu'il s'agit de décider de la sanction qu'il convient d'imposer. La loi indique clairement que seuls trois membres du Conseil, y compris un membre du public, décident de la sanction qu'il convient d'imposer. Une modification a été apportée pour supprimer l'ancien libellé indiquant que la conférence préparatoire à l'audience visait à « favoriser un règlement ».

Une modification a également été apportée de manière à prévoir que, dès que l'avis d'audience est déposé et que le processus de traitement des plaintes est rendu public, des renseignements sont affichés sur le site Web du Conseil, sous réserve d'une ordonnance contraire du comité d'audition, pour informer le public qu'il a été décidé de ne pas attribuer de travail au juge de paix ou de l'affecter à un autre endroit par suite d'une recommandation provisoire en vertu du par. 11 (11) de la *Loi*.

Le Conseil a apporté une modification pour indiquer plus clairement au public et aux médias qu'il est l'organe qui détient la responsabilité principale d'examiner s'il y a lieu de suspendre un juge de paix en cas de préoccupation au sujet de sa conduite. Bien que la juge en chef et la magistrature soient habilitées à suspendre un juge de paix, le Conseil d'évaluation est l'organe qui a le pouvoir exclusif de traiter les plaintes concernant la conduite d'un juge de paix. Selon le Conseil, sans les éclaircissements apportés aux procédures du CEJP, les médias et les membres du public pourraient s'attendre à ce que la juge en chef agisse pour suspendre un juge de paix si des renseignements au sujet d'une plainte grave sont rendus publics (par exemple par le plaignant). La nouvelle disposition explique le rôle du Conseil, tout en respectant le pouvoir constitutionnel dont jouit la magistrature en matière d'affectation des juges de paix.



---

On peut consulter les procédures courantes de traitement des plaintes, qui comprennent les modifications apportées en 2018, sur le site Web du Conseil d'évaluation, à la section « Politiques et procédures » à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/>.

## 5. PLAN DE FORMATION

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, aux termes de l'article 14 de la *Loi sur les juges de paix*, de mettre en œuvre et de rendre public le plan de formation continue des juges de paix. Ce plan doit être approuvé par le Conseil d'évaluation des juges de paix. En 2007, un plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix avec le concours du Comité consultatif de la formation. Le comité est présidé (*ex officio*) par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix et composé de juges de paix nommés par le juge en chef adjoint et l'Association des juges de paix de l'Ontario.

Le Comité consultatif de la formation de la Cour examine les programmes de formation. Il peut présenter des recommandations au juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix en ce qui concerne les modifications et ajouts aux programmes existants, ainsi qu'au sujet du contenu et du format des nouveaux programmes au fur et à mesure qu'ils sont proposés et élaborés. Toute modification proposée est soumise à l'examen et à l'approbation du Conseil d'évaluation.

En 2018, la version anglaise du plan de formation continue a été mise à jour de manière à remplacer « Native Justice of the Peace » par « Indigenous Justice of the Peace ». Le titre de « juge de paix principal et administrateur du Programme des juges de paix autochtones de l'Ontario » a été mis à jour et remplacé par « juge de paix autochtone principal ».

Avant 2018, il y avait une séance récapitulative de trois jours à la fin des programmes de formation initiale destinés aux nouveaux juges de paix. L'atelier de trois jours a été déclaré superflu, vu la nature et la qualité de la formation désormais offerte lors des ateliers de neuf semaines qui le précèdent. Par conséquent, la mention de la séance de trois jours a été supprimée du plan de formation continue.



---

La version actuelle du plan de formation continue peut être consulté à la section « Plan de formation des juges de paix » du site Web du Conseil, à [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/plan-de-formation](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/plan-de-formation).

## **6. NORMES DE CONDUITE**

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix peut, en vertu du paragraphe 13 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, fixer des normes de conduite des juges de paix et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il met en application les normes et le plan après qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil d'évaluation.

Toujours en vertu du paragraphe 13 (1), les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* ont été approuvés par le Conseil d'évaluation des juges de paix le 7 décembre 2007. Ces principes fixent les normes d'excellence et d'intégrité auxquelles tous les juges de paix devraient adhérer. Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils visent à aider les juges de paix à résoudre des dilemmes d'ordre professionnel et déontologique, mais aussi à aider le public à comprendre ce à quoi il peut raisonnablement s'attendre de la part des juges de paix dans le cadre de leurs fonctions judiciaires et de leur comportement général.

Ils sont de nature consultative. Une infraction ne mène pas automatiquement à un constat d'inconduite. Quoiqu'il en soit, les *Principes* établissent un ensemble général de valeurs et de considérations pertinentes pour l'évaluation d'allégations d'inconduite visant des juges de paix.

L'énoncé des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* figure à l'« annexe C » du présent rapport ainsi que sur le site Web du Conseil, dans la section « Principes de la charge judiciaire », à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/principes-de-la-charge-judiciaire/>.

---

## 7. AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ


Aux termes de l'article 19 de la *Loi sur les juges de paix*, tous les juges de paix doivent obtenir l'approbation écrite du Conseil d'évaluation avant d'accepter ou d'entreprendre un autre travail rémunéré.

Les demandes des juges de paix qui souhaitent exercer un autre travail rémunéré sont examinées conformément à la politique du Conseil. Cette politique s'applique à tous les juges de paix, qu'ils travaillent à temps plein ou partiel ou qu'ils soient mandatés au quotidien. Voici certains des critères appliqués par le Conseil pour évaluer les demandes :

- ◆ Existe-t-il un conflit d'intérêts réel ou perçu entre les fonctions attribuées et l'autre travail rémunéré qui fait l'objet de la demande?
- ◆ La nature du travail que le juge de paix souhaite faire approuver aura-t-elle trop de répercussions sur le temps, la disponibilité ou l'énergie du juge de paix, ou sur sa capacité à s'acquitter convenablement des fonctions judiciaires qui lui ont été attribuées?
- ◆ Le travail que le juge de paix souhaite faire approuver est-il une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, étant donné l'opinion du public sur le comportement des juges, leur indépendance judiciaire et leur impartialité?

Le Conseil d'évaluation examine deux aspects de la rémunération liée au travail. Premièrement, le Conseil se demande si le travail donne lieu à une rémunération pour le juge de paix auteur de la demande. Deuxièmement, le Conseil considère qu'un juge de paix effectue un autre travail rémunéré s'il est partie au travail rémunéré d'une autre personne. Lorsque le Conseil a décidé qu'il y a rémunération, les politiques et les critères énoncés dans la politique du Conseil relative aux autres travaux rémunérés sont examinés.

L'un des critères dont le Conseil doit tenir compte lorsqu'il évalue des demandes réside dans la question de savoir si le travail que le juge de paix désire faire approuver est une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, compte tenu de l'opinion du public sur le comportement des juges, sur leur indépendance judiciaire et sur leur impartialité [alinéa 6c) de la *Politique sur un autre travail rémunéré*]. Le Conseil a examiné la façon dont ce critère devait être appliqué et a jugé qu'il doit être évalué dans le contexte de la politique publique dans le cadre législatif de la *Loi sur les juges de*



---

*paix*, et, en particulier, à la lumière des modifications ayant découlé de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, L.O. 2006, chap. 21. Ces modifications ont donné lieu à une réforme approfondie destinée à accroître la confiance du public à l'endroit d'une magistrature professionnelle et du système judiciaire.

Après avoir soigneusement examiné les politiques publiques sous-jacentes au cadre législatif actuel, les objectifs liés aux modifications sous-jacentes à la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* et les Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario, le Conseil d'évaluation a conclu que d'une façon générale, il ne convenait pas à des juges de paix président à temps plein d'exercer un autre travail commercial rémunéré. La *Politique sur un autre travail rémunéré* a été modifiée de manière à tenir compte de la décision du Conseil d'évaluation.

Le Conseil d'évaluation a approuvé certaines demandes d'exercice d'un autre travail rémunéré faites par des juges de paix président à temps plein, à titre exceptionnel et dans certaines situations où l'activité n'était pas de nature commerciale et avait une autre valeur intrinsèque, d'un point de vue éducatif, patriotique, religieux ou créatif. Conformément aux politiques et procédures du Conseil, le juge de paix qui demande l'approbation d'effectuer un autre travail commercial rémunéré doit présenter sa demande de façon à expliquer pourquoi le Conseil d'évaluation devrait lui accorder une approbation à titre d'exception à la règle générale voulant que les juges de paix président à temps plein ne doivent pas effectuer un autre travail rémunéré qui est de nature commerciale.

La *Politique sur un autre travail rémunéré* est jointe à titre d'annexe B au présent rapport. La version la plus récente figure sur le site Web du Conseil, à la section « Politiques et procédures », à [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/autre-travail-remunere](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/autre-travail-remunere).

### ***Résumé des dossiers sur un autre travail rémunéré fermés en 2018***

En 2018, le Conseil a achevé son examen d'une demande d'autorisation d'un travail rémunéré qui avait été présentée en 2017, et il a reçu cinq nouvelles demandes d'autorisation.

Le Conseil a approuvé quatre des demandes reçues en 2018. le processus relatif à une demande reçue en 2018 était encore en cours à la fin de l'année. Les résumés des cinq dossiers terminés figurent à l'annexe B du présent rapport annuel.

---

## 8. COMMUNICATIONS

Le site Web du Conseil d'évaluation des juges de paix contient des renseignements sur le Conseil, y compris la version la plus récente des politiques et procédures, ainsi que sur les audiences en cours ou terminées. On peut obtenir des renseignements sur les audiences en cours à la section « Audiences publiques » à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/audiences-inscrites>. Les décisions rendues durant les audiences sont affichées à la section « Audiences publiques : décisions rendues à la suite des audiences » à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/decisions-audiences-publiques>. Tous les Rapports annuels du Conseil y seront également accessibles dans leur intégralité une fois qu'ils auront été déposés devant l'Assemblée législative par le procureur général.


Le site Web du Conseil se trouve à [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/).

Une brochure papier destinée à informer le public sur la marche à suivre pour porter plainte contre un juge ou un juge de paix peut être obtenue dans les palais de justice ou en communiquant avec le bureau du Conseil, ou encore sur son site Web à [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/conduite/avez-vous-une-plainte-a-formuler/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/conduite/avez-vous-une-plainte-a-formuler/). Intitulée « Avez-vous une plainte à formuler? », la brochure contient des renseignements sur le travail des juges de paix et sur ce qu'il faut faire si le magistrat qui préside l'audience est un juge ou un juge de paix, ou pour formuler une plainte au sujet de la conduite d'un juge.

## 9. PRISE EN CONSIDÉRATION DES BESOINS LIÉS À UNE INVALIDITÉ

Le juge de paix qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste peut, à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins en vertu de l'article 5.2 de la *Loi sur les juges de paix*, présenter une requête au Conseil d'évaluation pour que soit rendue une ordonnance à cet effet.

Le ministère du Procureur général, suivant les conseils du Bureau de la juge en chef, recourt à un processus qui fournit aux officiers de justice une approche cohérente pour demander que soient pris en considération des besoins liés à une invalidité. Le Conseil reconnaît que le Ministère a accès à l'expertise et aux ressources nécessaires pour évaluer ces demandes et y répondre de façon appropriée. Afin de pouvoir examiner



---

correctement les demandes qui lui sont présentées, le cas échéant, les procédures du Conseil exigent que le juge de paix demandeur épuise d'abord les moyens mis à la disposition des officiers de justice par le ministère du Procureur général avant de s'adresser au Conseil. Une fois ces moyens épuisés, le juge de paix qui souhaite présenter une demande d'ordonnance de mesures d'adaptation au Conseil doit fournir un exemplaire de tous les documents, preuves médicales et décisions découlant de l'exercice de ces moyens préalables.

La procédure actuelle régissant ces demandes figure parmi les procédures du Conseil énoncées sur son site Web à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/accessibilite-et-adaptation>.

Aucune demande d'ordonnance de mesures d'adaptation n'a été reçue en 2018.


## **10. APERÇU DE LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES**

### ***Qu'est-ce qui justifie une évaluation du Conseil d'évaluation?***

Quiconque a des raisons de se plaindre de la conduite d'un juge de paix peut s'adresser au Conseil d'évaluation. Les plaintes doivent être formulées par écrit. Les lois applicables et les principes de la justice naturelle ne permettent pas au Conseil d'évaluation de donner suite aux plaintes anonymes ni d'enquêter sur la conduite d'un magistrat. Le Conseil d'évaluation ne fera enquête que si le plaignant formule des allégations précises. La plupart des plaintes que reçoit le Conseil d'évaluation des juges de paix émanent du public.

### ***Le Conseil est-il légalement habilité à examiner une plainte?***

Le Conseil d'évaluation est légalement mandaté pour examiner les **plaintes** concernant la conduite des juges de paix. Il n'a pas le pouvoir de revoir des **décisions** rendues par des juges de paix afin de déterminer si elles contiennent des erreurs de jugement ou relatives aux conclusions tirées. Si une partie impliquée dans un procès judiciaire estime



---

que la décision du juge de paix est erronée, elle peut exercer des recours judiciaires devant les tribunaux. Seul un tribunal peut modifier la décision initiale rendue par un juge de paix.

Le Conseil d'évaluation examine chaque lettre avec soin pour déterminer si la plainte relève de sa compétence. Lorsque la plainte peut relever de sa compétence, le Conseil d'évaluation ouvre un dossier et envoie un accusé de réception au plaignant.

Si le plaignant est mécontent d'une décision rendue par un juge de paix, le Conseil l'informe (par une lettre) qu'il n'a pas le pouvoir de modifier la décision d'un juge de paix, et lui conseille de consulter un avocat pour se renseigner sur les recours possibles devant les tribunaux, le cas échéant.


Si la plainte vise un avocat ou un procureur de la Couronne, un technicien juridique, un agent de police, ou un autre bureau, le plaignant est dirigé vers l'organisme ou les autorités concernés.

### ***Que se passe-t-il au cours du processus de traitement des plaintes?***

La *Loi sur les juges de paix* et les procédures qui ont été établies par le Conseil fixent le cadre actuel de traitement des plaintes portées contre des juges de paix. Si l'on ordonne qu'une plainte soit entendue dans le cadre d'une audience publique, certaines dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent aussi. Le processus de traitement des plaintes est décrit ci-dessous. Les procédures en vigueur peuvent être consultées sur le site Web du Conseil à [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/).

### ***Enquête préliminaire et examen***

Dès que possible après avoir reçu une plainte visant la conduite d'un juge de paix, le bureau du Conseil accuse réception de la plainte. En général, si une plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge de paix présidant une instance judiciaire, le Conseil n'amorcera pas son enquête avant que la procédure en question, l'appel et les autres procédures judiciaires entreprises ne soient terminés. Ainsi, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.



---


S'il n'y a pas d'instance judiciaire en cours, un comité des plaintes du Conseil est constitué pour faire enquête. Les membres du Conseil siègent aux comités des plaintes par rotation. Chaque comité des plaintes est formé d'un juge nommé par la province qui préside le comité, d'un juge de paix et d'un membre qui est soit un membre du public, soit un avocat. En général, les plaintes ne sont pas assignées à des membres de la région où exerce le juge de paix mis en cause. On évite ainsi tout risque de conflit d'intérêts réel ou perçu entre les membres du Conseil et le juge de paix.

À l'exception des audiences dont la tenue est décrétée aux termes de l'alinéa 11 (15) c) de la *Loi sur les juges de paix*, les réunions et instances du Conseil d'évaluation n'ont pas lieu en public. Le paragraphe 11 (8) de la *Loi* prévoit que les enquêtes du Conseil d'évaluation doivent être menées en privé. Le cadre législatif confirme la nécessité de préserver l'indépendance de l'appareil judiciaire tout en assurant l'imputabilité des juges et la confiance du public à l'égard de l'administration de la justice.

Si la plainte est liée à une procédure judiciaire, on ordonne habituellement que la transcription de l'audience initiale soit examinée par les membres du comité des plaintes. Si un enregistrement audio est disponible, on peut aussi demander qu'il soit examiné. Dans certains cas, le comité peut juger nécessaire de poursuivre l'enquête en interrogeant des témoins. Les services d'un avocat indépendant pourront alors être retenus aux termes du paragraphe 8 (15) de la *Loi*, et son mandat consistera à aider le comité en interrogeant des témoins et en fournissant la transcription de ces interrogatoires au comité des plaintes responsable de l'enquête. Des conseils d'ordre juridique peuvent en outre être prodigués.

Le comité des plaintes décide ensuite si le juge de paix mis en cause doit être invité à réagir à la plainte. Le cas échéant, la lettre l'invitant à réagir lui sera envoyée et sera accompagnée d'un exemplaire de l'énoncé de la plainte, de la transcription (s'il y a lieu) et de toutes les pièces pertinentes examinées par le comité. Le juge de paix est de plus invité à écouter l'enregistrement audio, s'il a été demandé et examiné par le comité. Le juge de paix peut obtenir les conseils ou l'assistance d'un avocat indépendant avant de répondre au Conseil.

Aux termes du paragraphe 11 (15) de la *Loi sur les juges de paix*, le comité des plaintes peut rejeter la plainte après l'avoir examinée s'il est d'avis qu'elle est frivole ou constitue un abus de procédure, qu'elle ne relève pas de la compétence du Conseil



---

(elle porte par exemple sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du magistrat), qu'elle ne contient pas d'allégations d'inconduite judiciaire, que l'allégation est sans fondement ou encore que l'inconduite allégué n'est pas d'une gravité telle qu'elle nécessite l'intervention du Conseil.


### ***Recommandations provisoires***

Le comité des plaintes responsable de l'enquête déterminera également si la ou les allégations justifient l'établissement d'une recommandation provisoire sous réserve de la décision définitive qui sera rendue quant à la plainte. Aux termes du paragraphe 11 (11) de la *Loi*, il peut recommander provisoirement au juge principal régional affecté à la région où le juge de paix siège de ne pas attribuer de travail à celui-ci ou encore de lui attribuer une nouvelle affectation. Le juge principal régional peut décider de ne pas attribuer de travail au juge de paix jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue à l'égard de la plainte, celui-ci continuant cependant d'être rémunéré; il peut aussi décider d'attribuer une nouvelle affectation au juge de paix avec son consentement ou de l'affecter à un autre endroit jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue. Le juge principal régional est libre de donner suite à cette recommandation ou non du comité des plaintes.

Le Conseil d'évaluation a approuvé les critères suivants dans les procédures pour aider les comités des plaintes à décider quand formuler une recommandation provisoire :

- ◆ la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge de paix, et tous deux travaillent au même tribunal;
- ◆ le fait de permettre au juge de paix de continuer à présider risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- ◆ la plainte est d'une gravité telle qu'il existe des motifs raisonnables de demander aux organismes chargés de l'exécution de la loi de faire enquête;
- ◆ il est évident pour le comité des plaintes qu'un juge de paix est atteint d'une déficience mentale ou physique à laquelle on ne peut remédier ou que ses besoins ne peuvent être raisonnablement pris en considération.





---

Si le comité des plaintes envisage de faire des recommandations provisoires au sujet de l'attribution de travail à un juge de paix, il peut permettre à ce dernier de présenter son point de vue par écrit avant de rendre sa décision. Le comité des plaintes remet une description détaillée des faits sur lesquels reposent ses recommandations provisoires au juge principal régional auquel les recommandations provisoires sont présentées, ainsi qu'au juge de paix.


Les procédures du Conseil d'évaluation reconnaissent qu'une exception à l'obligation générale de confidentialité dans le processus de traitement des plaintes est justifiée s'il est satisfait aux critères pour qu'une plainte soit renvoyée à une audience et pour qu'il soit recommandé provisoirement de ne pas attribuer de travail au juge de paix ou de l'affecter à un autre endroit jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue. Dans certaines circonstances, dès que l'avis d'audience est déposé et que le processus de traitement des plaintes est rendu public, le site Web du Conseil d'évaluation informe le public qu'il a été décidé de ne pas attribuer de travail au juge de paix ou de l'affecter à un autre endroit par suite d'une recommandation provisoire.

En 2018, des avis d'audience ont été déposés et le processus de traitement des plaintes a été rendu public à l'égard de quatre juges de paix auxquels il avait été décidé de ne pas attribuer de travail par suite de recommandations provisoires.

### ***Décisions du comité des plaintes***

Lorsqu'il a terminé son enquête, conformément au paragraphe 11 (15) de la *Loi*, le comité des plaintes prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) il rejette la plainte si elle est frivole, constitue un abus de procédure ou n'est pas de sa compétence;
- b) inviter le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou lui envoyer une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige, ou prendre ces deux mesures;
- c) ordonner la tenue, par un comité d'audition, d'une audience officielle sur la plainte;
- d) renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.



---

Le comité des plaintes fait part de sa décision au Conseil d'évaluation et, à moins qu'il n'ordonne la tenue d'une audience officielle, il ne révèle pas dans son rapport l'identité du plaignant ni du juge de paix mis en cause.

### ***Communication de la décision***


Après que la procédure de traitement de la plainte a été menée à terme, le Conseil d'évaluation communique sa décision au plaignant et, dans la plupart des cas, au juge de paix. Le juge de paix peut renoncer à cette communication si la plainte a été rejetée et que le Conseil ne l'a pas invité à y répondre. Conformément aux procédures du Conseil d'évaluation, si ce dernier décide de rejeter la plainte, il devra justifier brièvement cette décision.

### ***Audience publique tenue en vertu de l'article 11.1***

Lorsque le comité des plaintes ordonne la tenue d'une audience publique aux termes du paragraphe 11.1 (1) de la *Loi*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, qui est aussi le président du Conseil d'évaluation, constitue un comité d'audition, composé de trois membres du Conseil : un juge nommé par la province qui présidera le comité, un juge de paix et un avocat ou un membre du public. Les membres du comité des plaintes qui ont pris part à l'enquête sur la plainte ne peuvent pas participer à son examen par le comité d'audition.

La Loi prévoit que des membres de l'appareil judiciaire doivent être nommés en tant que membres temporaires du Conseil pour que l'on puisse s'assurer que les trois membres du comité d'audition n'ont pas participé aux premières étapes du processus d'examen de la plainte. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix qui n'est pas membre du Conseil d'évaluation comme membre temporaire d'un comité d'audition, afin de constituer chaque quorum et de satisfaire aux exigences de la *Loi*.

À la fin du processus d'enquête et d'audience, toutes les décisions relatives à des plaintes présentées au Conseil des juges de paix auront été examinées par six membres du Conseil, dont trois siègent au comité des plaintes et les trois autres au comité d'audition.



---

Le Conseil d'évaluation retient les services d'un avocat, appelé « avocat chargé de la présentation », pour préparer et présenter la plainte déposée contre le juge de paix. L'avocat retenu par le Conseil d'évaluation agit indépendamment du Conseil d'évaluation. La tâche de l'avocat retenu comme avocat chargé de la présentation n'est pas d'essayer d'obtenir une ordonnance particulière à l'encontre du juge de paix, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le juge de paix soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

Le juge de paix a le droit de se faire représenter par un avocat, ou de se représenter lui-même, dans une audience tenue conformément à cette procédure.

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique, à quelques exceptions près, aux audiences portant sur des plaintes. Une personne peut être tenue, en vertu d'une sommation, de faire un témoignage sous serment ou une déclaration solennelle à l'audience et de présenter, à titre de preuve, tout document ou objet que le Comité précise, qui a un lien avec la question faisant l'objet de l'audience et qui est admissible.

### ***Tenue d'une audience publique ou, s'il en est décidé autrement, d'une audience à huis clos***

L'audience d'une plainte aux termes de l'article 11.1 est publique, à moins que le Conseil d'évaluation ne décide, conformément aux critères établis en vertu de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, que des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées, ou que des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a de ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

Dans certains cas où la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil d'évaluation a également le pouvoir d'interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite. Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le comité d'audition interdira, à la demande du plaignant ou du témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite de la part du juge de paix, la publication de renseignements susceptibles de révéler son identité.

---

## ***Décisions rendues à la suite d'une audience tenue aux termes de l'article 11.1***

Après avoir entendu la preuve, le comité d'audition du Conseil d'évaluation peut, aux termes du paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*, rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que celle-ci n'est pas fondée ou, s'il accueille la plainte, il peut choisir d'imposer l'une des sanctions suivantes ou une combinaison de ces sanctions :

- ◆ donner un avertissement au juge de paix;
- ◆ réprimander le juge de paix;
- ◆ ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ◆ ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, comme suivre une formation ou un traitement, par exemple, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- ◆ suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- ◆ suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

## ***Destitution***

Après l'audience, le Conseil d'évaluation peut recommander au procureur général de destituer le juge de paix. Cette sanction ne peut être combinée à aucune autre. Un juge de paix ne peut être destitué que si un comité d'audition du Conseil d'évaluation, à l'issue d'une audience tenue en vertu de l'article 11.1, recommande au procureur général, aux termes de l'article 11.2, sa destitution pour l'une des raisons suivantes :

- ◆ il est devenu incapable d'exercer convenablement ses fonctions ou inapte pour cause d'invalidité à remplir les fonctions essentielles de sa charge et, dans les circonstances, tenir compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne serait pas possible parce que cela causerait un préjudice injustifié;

- 
- ♦ il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
  - ♦ il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation et destituer le juge de paix.

### ***Recommandation pour le remboursement des frais juridiques***

Lorsque le Conseil d'évaluation des juges de paix a traité une plainte, le paragraphe 11 (16) de la *Loi sur les juges de paix* prévoit qu'un juge de paix peut demander qu'un comité des plaintes recommande au procureur général d'indemniser le juge de paix de la totalité ou d'une partie des frais juridiques engagés aux fins de l'enquête. En général, cette demande est soumise au Conseil, accompagnée d'un exemplaire du relevé de facturation des services juridiques, une fois la procédure de règlement des plaintes terminée. De même, le paragraphe 11.1 (17) autorise un comité d'audition à recommander l'indemnisation d'une partie des frais pour services juridiques engagés relativement à l'audience.

En 2018, six recommandations d'indemnisation au titre des frais juridiques ont été présentées au procureur général par des comités des plaintes ou des comités d'audition.


### ***Législation***

Les dispositions en vigueur de *la Loi sur les juges de paix* se rapportant au Conseil d'évaluation des juges de paix peuvent être consultées sur le site Web des lois du gouvernement à [www.ontario.ca/fr/lois](http://www.ontario.ca/fr/lois). Ce site est une base de données renfermant les lois et règlements actuels ou passés de l'Ontario.

## ***11. RÉSUMÉ DES DOSSIERS DE PLAINTES FERMÉS EN 2018***

### ***Vue d'ensemble***

Le Conseil d'évaluation des juges de paix a reporté à l'exercice 2017 le traitement de 29 plaintes qui avaient été déposées au cours des exercices précédents. En 2017, le



---

Conseil d'évaluation a ouvert 37 nouveaux dossiers de plaintes. En incluant les cas reportés à 2017, 66 dossiers ont été ouverts durant cet exercice. Sur les 66 dossiers ouverts en 2017, 31 ont été traités et fermés avant le 31 décembre 2017.

Parmi les 45 dossiers fermés, 19 ont été ouverts et fermés en 2018, 19 ont été ouverts en 2017, quatre l'ont été en 2016 (soit un dossier qui a été fermé après la tenue d'une audience, deux dossiers qui ont été renvoyés à la juge en chef et un dossier qui a entraîné la communication de conseils au juge de paix) et trois ont été ouverts en 2015 (les trois dossiers ont été fermés après la tenue d'une audience).


Trente-trois des 78 dossiers ouverts étaient toujours ouverts à la fin de 2018 et ont été reportés à 2019. Vingt-quatre dossiers se rapportaient à des plaintes reçues en 2018. Cinq plaintes avaient été reçues en 2018. Quatre plaintes avaient été reçues en 2016 (dont trois avaient fait l'objet d'une audience au moment de la rédaction du présent rapport).

## **Décisions**

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, le paragraphe 11 (15) de la *Loi sur les juges de paix* autorise un comité des plaintes à :

- ◆ rejeter la plainte si elle est frivole, constitue un abus de procédure ou n'est pas de sa compétence;
- ◆ inviter le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou lui envoyer une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige, ou prendre ces deux mesures;
- ◆ ordonner la tenue, par un comité d'audition, d'une audience officielle sur la plainte;
- ◆ renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Parmi les 45 dossiers traités et fermés, cinq plaintes ont été rejetées par le Conseil d'évaluation aux termes de l'alinéa 11(15) a), car elles ne relevaient pas de sa compétence. En général, ces plaintes émanaient de personnes insatisfaites de l'issue d'un procès ou de la décision d'un juge de paix, mais ne contenaient pas d'allégations d'inconduite. Si les plaignants pouvaient exercer d'autres recours judiciaires, comme interjeter appel des



---

décisions des juges de paix mis en cause, leurs plaintes n'étaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation, car elles ne contenaient pas d'allégations d'inconduite.

Les plaintes étant de la compétence du Conseil comprenaient des allégations de comportement inapproprié (grossièreté, agressivité, etc.), de manque d'impartialité, de conflit d'intérêts ou d'autre forme de parti pris.


Vingt-quatre plaintes ont été rejetées par le Conseil d'évaluation aux termes de l'alinéa 11(15) a) après qu'un comité des plaintes eut mené une enquête et jugé qu'elles n'étaient ni corroborées ni fondées, ou que le comportement incriminé ne constituait pas un acte d'inconduite, et qu'aucune autre mesure n'était requise.

Dans un cas, le Conseil d'évaluation a fourni des conseils écrits à des juges de paix aux termes de l'alinéa 11(15) b) de la *Loi*.

En 2018, cinq plaintes ont été renvoyées à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes de l'alinéa 11(15) d) de la *Loi*. Un comité des plaintes renvoie les plaintes à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario lorsqu'il juge que le comportement reproché ne justifie pas qu'une autre décision soit rendue, mais que la plainte a un certain fondement. Le comité estime aussi qu'un renvoi à la juge en chef est un bon moyen d'informer le juge de paix que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances qui ont mené à la plainte. Le comité peut recommander d'imposer des conditions relativement à une plainte qu'il renvoie à la juge en chef s'il est d'avis qu'il y a certaines mesures ou une formation corrective dont le juge de paix pourrait profiter et que celui-ci est d'accord avec ce point de vue.

Dans deux cas, le juge de paix a démissionné avant la fin de la procédure engagée relativement à la plainte. Le Conseil n'ayant plus la compétence voulue pour donner suite à l'affaire, les dossiers ont été clos sur le plan administratif.

La tenue d'une audience publique est ordonnée aux termes de l'alinéa 11 (15) c) si le comité des plaintes est d'avis qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire, que la majorité des membres du comité croit qu'elle a un fondement factuel et qui, si le juge des faits l'estime effectivement fondée, pourrait mener à un verdict d'inconduite judiciaire. Lorsqu'une audience est en cours, des mises à jour sur l'état d'avancement des travaux sont affichées sur le site Web du Conseil d'évaluation, à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/audiences-inscrites/>. Après l'audience, la décision



---

rendue peut être consultée sur le site à la section « Décisions rendues à la suite des audiences publiques ».

Parmi les dossiers fermés en 2018, huit plaintes au sujet de la conduite de cinq juges de paix (trois se rapportant à la conduite du juge de paix Robert McNally) ont fait l'objet d'audiences.


À la suite de deux audiences, le comité d'audition a recommandé au procureur général que le juge de paix soit destitué. Le juge de paix Tom Foulds et le juge de paix Richard Bisson ont ultérieurement été destitués.

Le comité d'audition présidant l'audience au sujet de la conduite du juge Paul Welsh a imposé une combinaison de sanctions, à savoir : une réprimande formelle; l'obligation de présenter des excuses à une personne touchée par son inconduite; comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix, une formation supplémentaire à l'intention des juges pour le sensibiliser davantage aux limites et rapports appropriés pour les juges, ainsi qu'à la gestion formelle des procédures de la salle d'audience et de la communication avec les partenaires du secteur de la justice; enfin, une suspension sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période de dix (10) jours ouvrables.

Le comité d'audition présidant l'audience au sujet de la conduite de la juge Adele Romagnoli a imposé une combinaison de sanctions, à savoir : une réprimande formelle; comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix, une ordonnance exigeant que la juge de paix reçoive une formation supplémentaire à l'intention des juges visant à renforcer son obligation de maintenir sa compétence professionnelle en droit, à lui enseigner le droit régissant les exposés conjoints, à lui enseigner l'application de la doctrine *stare decisis* et l'effet des précédents contraignants et non contraignants et à renforcer son obligation de demeurer impartiale et d'éviter toute perception d'iniquité ou de traitement différentiel.

Quatre dossiers (trois plaintes découlant d'une instance judiciaire au sujet de la conduite du juge de paix Robert McNally et une plainte au sujet de la conduite du juge Alfred Johnston) ont été fermés lorsque les juges de paix ont pris leur retraite avant la présentation de la preuve lors des audiences. Le Conseil a perdu sa compétence à l'égard des dossiers et ceux-ci ont été fermés.





---

Les décisions rendues à la suite des audiences sont affichées sur le site Web du Conseil d'évaluation, sous le lien « Décisions rendues à la suite des audiences publiques 2018 », à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/decisions-audiences-publiques/>.

Au moment de la rédaction du présent rapport, des audiences publiques étaient aussi en cours au sujet de plaintes concernant la conduite du juge de paix John Guthrie, de la juge de paix Julie Lauzon, du juge de paix Paul Welsh et de la juge de paix Claire Winchester.

Des mises à jour sur les audiences en cours sont disponibles sur le site Web du Conseil d'évaluation, à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/audiences-inscrites/>.

Une audience au sujet de la conduite du juge de paix Errol Massiah a mené à sa destitution en 2015. M. Massiah a déposé une requête en révision judiciaire des décisions rendues par le comité d'audition durant le processus d'audience, notamment la recommandation de destitution et la décision de ne pas indemniser M. Massiah de ses frais juridiques. En 2016, la Cour divisionnaire a rejeté sa requête en révision judiciaire, sauf sur un point : la décision du comité de ne pas recommander que M. Errol Massiah soit indemnisé de ses frais juridiques a été annulée, et cette seule question a été renvoyée au comité d'audition pour réexamen. Par la suite, M. Massiah et le Conseil d'évaluation ont tous deux demandé l'autorisation d'interjeter appel des décisions de la Cour divisionnaire. La Cour d'appel de l'Ontario a refusé d'accorder l'autorisation d'interjeter appel aux deux parties. M. Massiah a déposé une demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada. La décision était en instance au moment de la rédaction du présent rapport.

Un nouveau comité d'audition a indiqué qu'une recommandation d'indemniser M. Massiah de ses frais juridiques serait contraire à l'intérêt public et incompatible avec les objectifs du processus disciplinaire judiciaire. Le comité a rejeté la demande de M. Massiah visant à obtenir la recommandation qu'il soit indemnisé des frais juridiques engagés relativement à l'audience. M. Massiah a déposé une demande en révision judiciaire de la décision. Au moment de la rédaction du présent rapport, sa demande n'avait pas encore été instruite.

## ***Types de dossiers***

Sur les 45 dossiers de plaintes traités et fermés en 2018, 17 étaient liés à des événements survenus durant des instances relatives à des infractions provinciales, 14 à des affaires examinées devant la Cour des juges de paix, trois à des pré-enquêtes, six à des enquêtes sur le cautionnement, trois à des audiences criminelles fixées d'avance et deux à la conduite du juge de paix en dehors de la salle d'audience.

## ***Résumé des dossiers***

Le résumé de chacun des dossiers de plaintes fermés en 2018 figure à l'annexe A du présent rapport.

## **RÉSUMÉ DES DOSSIERS DE PLAINTES FERMÉS EN 2018**

<b>DÉCISIONS RENDUES SUR LES DOSSIERS DE PLAINTES FERMÉS EN 2018</b>	
Plaintes rejetées – Hors de la compétence	<b>5</b>
Plaintes rejetées – Allégations non corroborées ou faits dont la gravité ne justifie pas un constat d'inconduite	<b>24</b>
Lettres de conseils	<b>1</b>
Rencontres en personne visant à fournir des conseils	<b>0</b>
Renvois à la juge en chef	<b>5</b>
Perte de compétence (exception faite des audiences publiques)	<b>2</b>
Audience*	<b>8</b>
<b>NOMBRE TOTAL DE DOSSIERS FERMÉS EN 2018</b>	<b>45</b>

\* Il y a eu perte de compétence à l'égard de quatre plaintes lorsque les juges de paix McNally et Johnston ont pris leur retraite avant la présentation de la preuve lors des audiences.

## SANCTIONS IMPOSÉES DANS LE CADRE D'AUDIENCES FORMELLES EN 2018\*

Les décisions rendues à la suite de chacune des audiences sont affichées sur le site Web du Conseil, sous le lien « Décisions rendues à la suite des audiences publiques 2018 », à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/decisions-audiences-publiques/>.

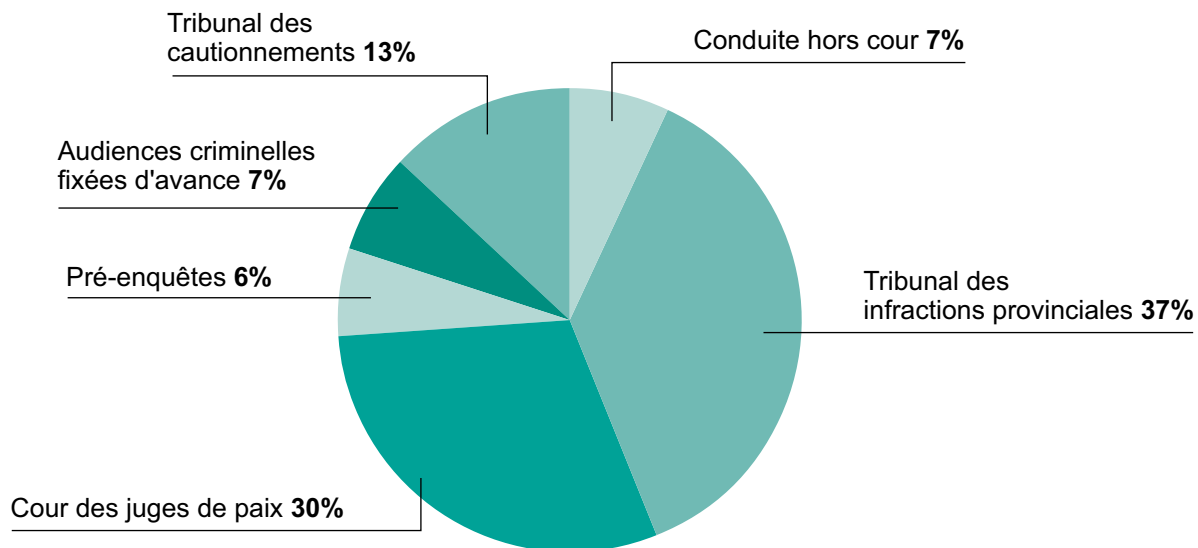
JUGE DE PAIX	NOMBRE DE PLAINTES	SANCTION
Le juge de paix Richard Bisson	1	Recommandation de destitution
Le juge de paix Tom Foulds	1	Recommandation de destitution
Le juge de paix Alfred Johnston	1	Retraité – perte de compétence
Le juge de paix Robert McNally	3	Retraité – perte de compétence
La juge de paix Adele Romagnoli	1	Réprimande; formation supplémentaire à l'intention des juges
Le juge de paix Paul Welsh	1	Réprimande; obligation de présenter des excuses; formation supplémentaire à l'intention des juges; suspension sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période de dix (10) jours ouvrables
<b>NOMBRE TOTAL DE DOSSIERS FERMÉS EN 2018*</b>		<b>8</b>

\* Une audience au sujet de la conduite du juge de paix Errol Massiah a mené à sa destitution en 2015. En 2016, la Cour divisionnaire a renvoyé au comité d'audition la question de savoir s'il y avait lieu de recommander au procureur général que M. Massiah soit indemnisé de ses frais juridiques.

En 2018, un nouveau comité d'audition a décidé de ne pas recommander l'indemnisation des frais juridiques. M. Massiah a demandé la révision judiciaire de la décision. Au moment de la rédaction du présent rapport, sa demande n'avait pas encore été instruite.

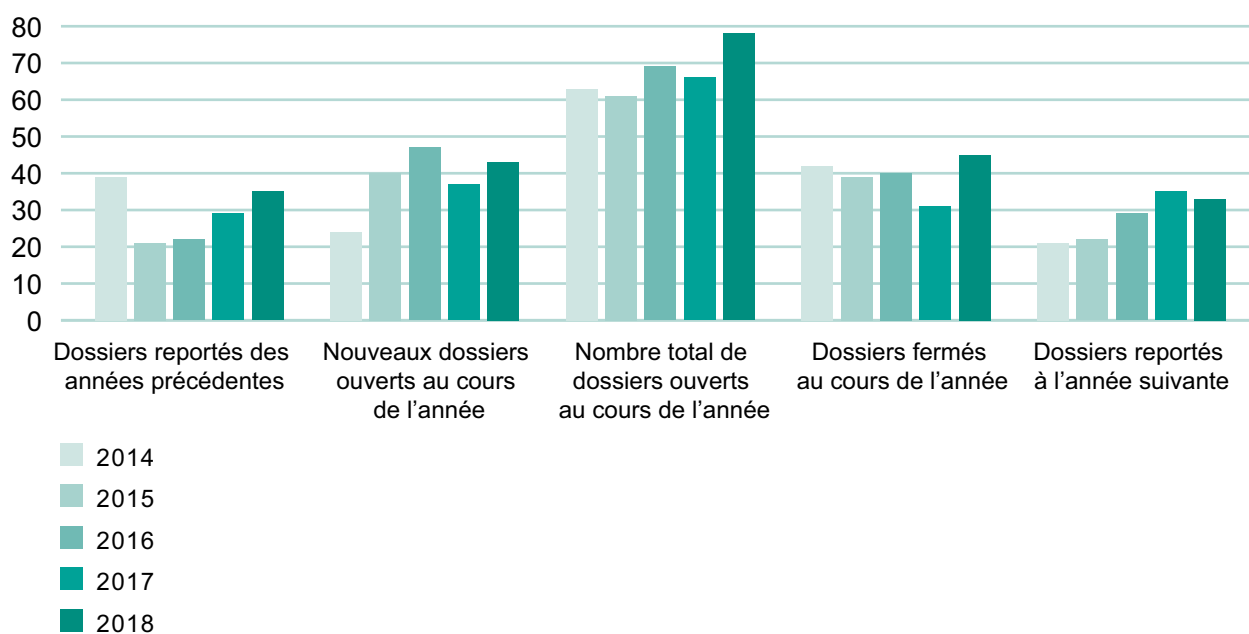
## TYPES DE DOSSIERS FERMÉS EN 2018

TYPES DE DOSSIERS	NOMBRE DE PLAINTES
Cour des infractions provinciales	17
Cour des juges de paix	14
Tribunal des cautionnements	6
Tribunal d'établissement des dates d'audience	3
<i>Pré-enquêtes</i>	3
Conduite hors cour	2
<b>TOTAL</b>	<b>45</b>



## VOLUME DE DOSSIERS ANNUELS

	2014	2015	2016	2017	2018
Dossiers reportés des années précédentes	39	21	22	29	35
Nouveaux dossiers ouverts au cours de l'année	24	40	47	37	43
Nombre total de dossiers ouverts au cours de l'année	63	61	69	66	78
Dossiers fermés au cours de l'année	42	39	40	31	45
Dossiers reportés à l'année suivante	21	22	29	35	33





---

ANNEXE A

**2018**  
**RÉSUMÉ DES DOSSIERS**

## Résumé des dossiers

Les dossiers de plaintes sont désignés par un numéro à deux chiffres indiquant l'année de la plainte, suivi d'un numéro de série et de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (p. ex, le dossier n° 29-001/18 a été le premier dossier ouvert au cours de la vingt-huitième année, et il a été ouvert pendant l'année civile 2018)

Sauf lorsque la tenue d'une audience publique a été ordonnée, le détail de chaque plainte ayant été complètement traitée (à l'exclusion des renseignements permettant d'identifier les parties, tel qu'il est prévu par la loi) est fourni ci-après. Les décisions relatives à des audiences publiques figurent dans d'autres annexes du présent rapport.

### **DOSSIER N° 27-028/16**

Le plaignant a comparu devant la juge de paix à la Cour des infractions provinciales. Dans la lettre qu'il a fait parvenir au Conseil d'évaluation, le plaignant alléguait que la conduite de la juge de paix avait donné lieu à une crainte raisonnable de préjugé racial et sexiste. Il a indiqué qu'il était d'ascendance moyenne-orientale et que sa femme était « blanche » et que, à son avis, leurs noms reflétaient cela.

Il alléguait que la juge de paix semblait ne pas être d'accord avec le fait qu'il agissait comme représentant de sa femme, même s'il lui avait dit que celle-ci devait rester à la maison pour allaiter leur plus jeune enfant. Il soutenait que la juge de paix semblait mettre en doute sa relation avec sa femme, en faisant des commentaires comme [TRADUCTION] « c'est votre femme, ou votre tendre moitié, ou votre partenaire ou peu importe le terme. »

Selon le plaignant, il était possible que la juge de paix ait des préjugés et qu'elle ait présumé qu'il ne permettait pas à sa femme de quitter la maison pour venir au procès. Il a demandé si la juge de paix faisait des commentaires stéréotypés au sujet des hommes du Moyen-Orient parce que sa femme n'était pas présente au tribunal. Il a allégué que la juge de paix avait dit : [TRADUCTION] « C'est si bizarre que vous ne permettiez pas à votre femme de venir. » Il a demandé pourquoi la juge de paix présumerait cela. Il a déclaré qu'il n'avait rien dit qui puisse donner à penser qu'il obligeait sa femme à rester à la maison; la seule explication qui lui venait à l'esprit, c'était que la juge de paix présumait qu'il obligeait sa femme à rester à la maison parce qu'il était originaire du Moyen-Orient.



## Résumé des dossiers

Il a ajouté que la juge de paix avait déclaré que tout ce qu'il disait constituait du ouï-dire, même si le policier et le défendeur avaient clairement indiqué qu'il se trouvait avec sa femme dans la voiture. Selon le plaignant, soit la juge de paix ne prêtait pas attention, soit il s'agissait davantage de la preuve d'un préjugé à l'égard d'un homme du Moyen-Orient qui représente une femme « blanche » qui, selon ce que la juge de paix semblait présumer, était obligée de rester à la maison.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et a commandé et passé en revue la transcription et l'enregistrement sonore de l'instance. Le comité a souligné que l'application de la loi par la juge de paix concernant le ouï-dire était une question liée au processus décisionnel judiciaire qui ne relevait pas de la compétence du Conseil.

Le comité a constaté que la transcription démontrait que la juge de paix n'était pas d'accord avec le fait que le plaignant agisse au nom de sa femme, posant des questions inappropriées au sujet de ses enfants et lui demandant si cette dernière allaitait ou non. La transcription a démontré que la juge de paix a dit ceci :

Le tribunal : [TRADUCTION] C'est si bizarre que vous ne permettiez pas à votre femme de venir, comme – d'accord, ne vous concentrez que sur vous.

La juge de paix a aussi dit ce qui suit :

Le tribunal : [TRADUCTION] D'accord, nous allons essayer cela, si c'est ce que vous voulez. C'est votre femme, ou votre tendre moitié, ou votre partenaire ou peu importe le terme. [...]

Le comité a observé que la conduite de la juge de paix à l'égard du plaignant semblait condescendante, désobligeante et inutile. Le comité était également préoccupé par le fait qu'elle interrompait parfois le plaignant et qu'elle ne lui donnait pas la possibilité de parler.

Le comité des plaintes a fait remarquer que la conduite d'un juge de paix en salle d'audience symbolise l'application de la loi. Le juge de paix doit avoir un comportement exemplaire et préserver la dignité du tribunal. Il a la responsabilité de se comporter d'une manière qui favorise la confiance du public dans l'intégrité, l'impartialité et l'équité de la magistrature.

## Résumé des dossiers

Le comité a souligné que la Commission ontarienne des droits de la personne avait clairement indiqué que le stéréotypage est une forme de discrimination raciale, qui comporte l'attribution des mêmes caractéristiques (souvent négatives) à tous les membres d'un groupe, en gommant leurs traits individuels. La Commission précise que même les personnes bien intentionnées et n'ayant pas de parti pris ouvert peuvent s'adonner au stéréotypage. Cela peut contribuer à un environnement peu accueillant et discriminatoire pour les personnes racialisées.

Le comité a pris note des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* et de l'obligation énoncée au principe 1.1, qui prévoit ce qui suit :

- 1.1 Les juges de paix doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Le comité a indiqué que le langage spécialisé des tribunaux pouvait constituer un obstacle pour les plaideurs non représentés. Même lorsqu'un plaideur croit comprendre des termes, il peut se tromper et ne pas savoir quelle mesure il doit prendre ou s'abstenir de prendre. Le plaideur non représenté peut ne pas bien connaître chacune des étapes de la procédure et peut ne pas savoir comment formuler des objections, poser des questions pertinentes ou faire valoir son droit à l'application régulière de la loi. Il se peut que le juge de paix doive expliquer la procédure simplement et créer un environnement dans lequel les faits et arguments pertinents sont présentés afin de parvenir à une décision équitable.

Le comité a invité la juge de paix à répondre à la plainte et il a examiné sa réponse. Le comité a indiqué que la juge de paix avait reconnu qu'elle aurait pu employer des mots plus efficaces. Le comité a conclu qu'il était possible que la juge de paix ne comprenne pas pleinement comment sa conduite avait fait naître chez le plaignant la perception qu'elle exprimait des stéréotypes au sujet des hommes du Moyen-Orient ou qu'elle pourrait être raciste.

Le comité des plaintes a décidé de renvoyer la plainte à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. En conformité avec les procédures du Conseil d'évaluation, un comité des plaintes peut renvoyer une plainte à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario lorsque l'inconduite dénoncée ne justifie pas que l'on rende une autre décision, que la plainte a un certain fondement et que les conseils constituent, de l'avis du comité des plaintes, une façon convenable d'indiquer au juge de paix que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances ayant mené à la plainte. Le comité des plaintes peut

## Résumé des dossiers

assortir de conditions la décision de renvoyer la plainte à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si, à son avis, il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge mis en cause pourrait bénéficier.

Le comité a renvoyé la plainte à la condition que la juge de paix soit disposée à suivre une formation, selon ce que recommandait la juge en chef, qui comprenait le sujet des compétences culturelles.

Après avoir rencontré la juge de paix, la juge en chef a remis un rapport au comité des plaintes. La juge en chef avait discuté avec la juge de paix des normes de conduite élevées que devaient respecter les juges de paix ainsi que de chacune des préoccupations soulevées dans la plainte. Le comité a indiqué que la juge en chef avait pris des dispositions pour que la juge de paix suive une formation de rattrapage, notamment sur les sujets de la sensibilisation aux disparités entre les sexes et de la sensibilisation aux réalités culturelles. Dans le cadre du programme de formation, la personne chargée de la formation a aussi abordé les préoccupations qui peuvent découler des préjugés raciaux et du langage, des questions et des opinions sexistes. Les stratégies visant à maintenir la sensibilisation aux disparités entre les sexes et la sensibilisation aux réalités culturelles ont été examinées avec la juge de paix. Après avoir examiné le rapport, le comité a indiqué que la juge de paix était confiante de pouvoir appliquer les leçons apprises dans le cadre de la formation complémentaire à ses interactions quotidiennes futures avec les personnes qui comparaitraient devant elle au tribunal.

Après avoir examiné le dossier, le comité des plaintes a fermé le dossier

### **DOSSIER N° 27-031/16**

Le plaignant a allégué qu'un membre de sa famille (une femme) avait comparu devant une juge de paix à la Cour des juges de paix pour obtenir une formule 2 en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, afin de l'obliger à subir un examen par un médecin. Il a soutenu que le membre de la famille avait dit à la juge de paix qu'il avait des antécédents de problèmes de santé mentale et qu'il représentait un danger pour lui-même et pour elle. La juge de paix a rendu une ordonnance selon la formule 2. Le plaignant a dit que le membre de la famille avait apporté la formule 2 à la police, qui avait arrêté le plaignant à son lieu de travail et l'avait emmené au service psychiatrique d'un hôpital, où il avait été évalué

## Résumé des dossiers

et ensuite libéré. Selon le plaignant, cela faisait partie du plan du membre de la famille visant à le [TRADUCTION] « placer dans un établissement psychiatrique ».

Selon le plaignant, quelques jours plus tard, le même membre de la famille a comparu devant la même juge de paix pour demander une autre formule 2. La juge de paix a signé la formule 2 sur la foi des mêmes renseignements et le plaignant a encore une fois été arrêté par des policiers, cette fois chez lui. Il a été emmené à un autre hôpital, choisi par le membre de la famille, et il a encore une fois été évalué et libéré.

Le plaignant a dit qu'il avait été humilié et qu'il croyait que sa réputation en avait souffert. Le plaignant a soutenu qu'en raison des plaintes vexatoires déposées par le membre de la famille, il s'était rendu au poste de police et avait fait une déclaration par vidéo. Il soutient que le membre de la famille a ensuite été accusé d'une infraction criminelle.

Étant donné que l'instance criminelle connexe était encore en cours, le plaignant a été informé de la politique suivante du Conseil : si la plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge de paix présidant une instance judiciaire, le Conseil d'évaluation ne commencera habituellement pas son enquête avant que cette instance et tout appel ou autre instance judiciaire connexe n'aient été épuisés. De cette façon, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

Par la suite, le plaignant a communiqué avec le bureau du Conseil d'évaluation et a confirmé que l'accusation criminelle avait été retirée. L'instance judiciaire avait été conclue. Une enquête sur la plainte a ensuite été menée.

Le plaignant a allégué que la juge de paix avait fait preuve de partialité et de négligence dans l'exécution de ses fonctions. Il a soutenu que les déclarations du membre de la famille, qui ont mené à l'ordonnance rendue selon la formule 2, étaient sans fondement et constituaient du ouï-dire. Il a ajouté que la deuxième demande de formule 2 présentée par le membre de la famille reprenait presque mot pour mot le texte de sa première demande. Il a demandé avec quelle rigueur les allégations et les documents du membre de la famille avaient été examinés, et il a soulevé des questions qui, selon lui, auraient dû être posées par la juge de paix au membre de la famille. Le plaignant a aussi exprimé la préoccupation selon laquelle la juge de paix semblait avoir ignoré le rapport du premier psychiatre indiquant que sa santé mentale était bonne lorsqu'elle avait rendu l'ordonnance selon la deuxième formule 2 très peu de temps après.

## Résumé des dossiers

Le comité des plaintes a examiné la correspondance du plaignant et les documents fournis par celui-ci. Le comité a commandé et passé en revue la transcription et l'enregistrement sonore des deux comparutions du membre de sa famille devant la juge de paix.

Le comité a fait remarquer que le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* indique ceci :

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Les *Principes* indiquent également ceci :

1.2 Les juges de paix ont l'obligation de respecter la loi.

*Commentaires :*

Les juges de paix ont l'obligation d'appliquer la loi pertinente aux faits et aux circonstances des affaires portées devant le tribunal et de rendre justice dans le cadre de la loi.

2.4 Les juges de paix ont l'obligation de maintenir leur compétence professionnelle en droit.

Le comité a fait remarquer que les *Principes* indiquent également ce qui suit :

1.1 Les juges de paix doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

*Commentaires :*

Les juges de paix devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

Le comité a souligné le principe important selon lequel il faut non seulement que justice soit rendue, mais qu'il soit manifeste qu'elle l'a été. L'apparence d'impartialité est importante pour maintenir la confiance du public à l'égard de l'administration de la justice.

## Résumé des dossiers

A

Le comité a indiqué que l'enregistreur audio ne semblait pas avoir été allumé pendant l'interaction de la juge de paix avec le membre de la famille du plaignant. Il semble que la juge de paix pourrait avoir éteint l'enregistreur à certains moments. Le comité a souligné que, lorsqu'une personne comparaît au palais de justice devant un juge de paix, tout dialogue concernant une cause judiciaire devrait avoir lieu dans la salle d'audience, là où tous les commentaires peuvent être consignés au dossier, ce qui permet au public de bien comprendre quels renseignements fondent toute décision rendue par le juge de paix. Chaque juge de paix doit être très conscient de l'importance d'avoir un dossier en bonne et due forme des décisions rendues dans le cadre d'une instance judiciaire. La confiance du public dans l'administration de la justice dépend de la transparence du processus et de la capacité de démontrer comment et pourquoi des décisions touchant les droits et libertés d'une personne ont été rendues.

Selon le comité, le jugement *R. v. Billingham*, 1995 CanLII 7224 (C.S. Ont.) prévoit qu'un juge de paix a l'obligation de veiller à ce qu'il y ait un dossier complet de toutes les procédures. De plus, dans le cadre du processus d'examen des plaintes, le dossier du tribunal constitue souvent la preuve la plus solide et la plus objective pouvant éclairer le comité sur la façon dont la procédure s'est déroulée.

Le comité a indiqué que les transcriptions démontraient que la juge de paix avait rendu les deux ordonnances selon la formule 2 à quelques jours d'intervalle. Le membre de la famille a comparu devant la juge de paix les deux fois et celle-ci a décidé, chaque fois, qu'il était fondé de rendre une ordonnance selon la formule 2 pour faire examiner le plaignant par un médecin.

Le comité a précisé qu'à un moment donné dans la transcription de la deuxième comparution, la juge de paix avait fait un commentaire au sujet des circonstances présentées par le membre de la famille du plaignant, en disant : [TRADUCTION] « C'est comme... à la télé ou dans un film ». Dans la transcription, le comité a également relevé des commentaires par lesquels la juge de paix semblait exprimer son désaccord personnel et des critiques quant à la façon dont la police ou les médecins avaient réagi dans l'exécution de leurs fonctions relativement à la première formule 2.

Le comité a fait remarquer que la juge de paix semblait s'être comportée et avoir interagi de façon informelle avec le membre de la famille. Le comité a souligné que chacun des commentaires que fait un juge de paix, de même que le ton qu'il emploie et la manière

## Résumé des dossiers

dont il se comporte, peut avoir une incidence sur la façon dont les membres du public le perçoivent, ainsi que sur la mesure dans laquelle le public estime qu'il demeure impartial.

Le comité a invité la juge de paix à répondre à la plainte et il a examiné et pris en considération sa réponse.

Le comité a déclaré que la réponse de la juge de paix à la plainte indiquait qu'elle n'avait eu aucune conversation non enregistrée avec le membre de la famille. La juge de paix a expliqué que, par moments, elle pouvait éteindre l'enregistreur pour traiter d'autres questions lorsqu'elle était interrompue par un adjoint administratif.

Le comité a précisé que la réponse démontrait que la juge de paix avait réfléchi au sujet de la plainte et qu'elle avait compris qu'elle devrait dorénavant mieux choisir ses mots et éviter de faire des commentaires susceptibles de faire naître la perception qu'elle ne demeurerait pas impartiale.

Le comité a indiqué que les décisions de la juge de paix de délivrer les deux formules 2 étaient étroitement liées à l'exercice du pouvoir judiciaire discrétionnaire. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil d'évaluation lui est conférée par la loi et se limite à la conduite des juges de paix. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier une décision rendue par un juge de paix ou de donner suite aux plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. Conscient de la nécessité de respecter le droit à l'indépendance judiciaire protégé par la Constitution, le comité a soigneusement examiné la question de savoir si les allégations concernant les décisions de la juge de paix relevaient de sa compétence, ainsi que la question de savoir s'il y avait des éléments de preuve susceptibles d'étayer une conclusion d'inconduite judiciaire relativement à ces allégations. Le comité a conclu que les décisions de la juge de paix de signer les deux formules 2 étaient une question liée au processus décisionnel judiciaire qui ne relevait pas de la compétence du Conseil d'évaluation.

Cependant, le comité a dit s'inquiéter que la juge de paix ne se rende pas pleinement compte de la façon dont le plaignant percevait l'effet cumulatif de sa conduite et de ses décisions, ni de sa perception selon laquelle le système de justice n'avait pas protégé ses droits et sa liberté.

## Résumé des dossiers

A

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective et, si une personne examine sa propre conduite et y réfléchit, elle améliorera sa façon de gérer les situations et de traiter les gens à l'avenir. Le comité des plaintes a décidé de renvoyer la plainte à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, en vertu de l'alinéa 11 (15) d) de la *Loi sur les juges de paix*. En conformité avec les procédures du Conseil d'évaluation, un comité des plaintes renverra une plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario lorsque l'inconduite dénoncée ne justifie pas que l'on rende une autre décision, que la plainte a un certain fondement et que la décision constitue, de l'avis du comité des plaintes, une façon convenable d'indiquer au juge de paix que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances ayant mené à la plainte.

Tout comité des plaintes peut imposer des conditions à son renvoi au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si, à son avis, il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge mis en cause pourrait bénéficier. Le comité a renvoyé la plainte à la juge en chef à la condition que la juge de paix soit disposée à suivre une formation, selon ce que recommandait la juge en chef, y compris une formation sur la procédure d'examen et d'ordonnance selon la formule 2 en vertu de la *Loi sur la santé mentale*.

Après avoir rencontré la juge de paix, la juge en chef a remis un rapport au comité. Ce dernier a fait remarquer que le rapport indiquait que la juge en chef avait attentivement examiné les préoccupations soulevées par la plainte et en avait amplement discuté avec la juge de paix.

La juge en chef a indiqué que la juge de paix avait reçu une formation sur les procédures d'examen et d'ordonnance selon la formule 2 en vertu de la *Loi sur la santé mentale*. La formation portait notamment sur les exigences techniques pour rendre une ordonnance selon la formule 2, ainsi que sur l'importance de ne pas sembler prendre parti lors d'une instance concernant la formule 2, de toujours faire les choses de façon officielle et de veiller à ne pas avoir de conversations personnelles avec les demandeurs.

Après avoir reçu le rapport de la juge en chef, le comité a fermé le dossier.



## Résumé des dossiers

### DOSSIER N° 27-041/16

Le plaignant, un locateur, a dit qu'il avait comparu à la Cour des juges de paix à deux reprises pour porter une accusation criminelle contre son locataire. Le plaignant a déclaré qu'il avait comparu devant le même juge de paix les deux fois.

Le plaignant a affirmé qu'on lui avait demandé de consigner sa plainte par écrit, mais que lorsqu'il avait demandé une photocopie de la plainte, le greffier, après avoir consulté le juge de paix, avait refusé de lui remettre une copie.

Le plaignant a allégué qu'à son arrivée au cabinet du juge de paix, ce dernier lui avait demandé de prêter serment sur la Bible, [TRADUCTION] « au lieu de proposer divers textes saints ou une affirmation solennelle, ce qui est la pratique habituelle, d'après ce que je comprends ». Il a demandé pourquoi il n'avait pas au moins la possibilité de faire une affirmation solennelle.

Il a allégué que sa plainte avait été [TRADUCTION] « facilement écartée ». De plus, il a soutenu que, lorsqu'il avait demandé au juge de paix : [TRADUCTION] « Comment vous sentiriez-vous si je vous faisais cela, comme cela m'a été fait? », celui-ci lui avait répondu ceci : [TRADUCTION] « Faites-le et vous... » et sa voix s'était éteinte.

Le plaignant a allégué que la conduite du juge de paix était inacceptable sur les plans procédural et émotionnel. À son avis, il n'avait pas eu droit à une audience équitable. Il a déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « Au lieu de m'orienter vers le bon article du Code criminel, il a ridiculisé le plus large filet d'accusations criminelles que j'avais lancé en me fondant sur ma connaissance limitée du *Code criminel* canadien ».

Le plaignant a ajouté que le juge de paix avait refusé de lui donner son nom. Le plaignant a posé la question suivante : [TRADUCTION] « Est-ce que le système de justice est connu pour sa transparence, ou tentait-il d'être opaque? »

Le plaignant ignorait le nom du juge de paix devant lequel il avait comparu. Il y a eu un retard dans le processus de traitement des plaintes, tandis que le personnel du tribunal tentait de confirmer le nom du juge de paix qui avait siégé lors de la comparution du plaignant à la Cour des juges de paix. Après que le nom du juge de paix eut été fourni et confirmé, le comité des plaintes a mené son enquête.

## Résumé des dossiers

A

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, à savoir un juge, un juge de paix et un membre qui est avocat ou membre du public, en vue d'un examen et d'une enquête. Le comité a examiné les lettres du plaignant et demandé les transcriptions et les enregistrements sonores des deux comparutions du plaignant devant le juge de paix. Le comité a reçu et passé en revue la transcription et l'enregistrement sonore de la première comparution. Le personnel du tribunal a informé le comité qu'il n'y avait en fait aucune transcription de la deuxième comparution; le personnel du tribunal a remis une transcription d'un bref résumé après coup, que le juge de paix avait fourni au sujet de la comparution. Le comité a examiné la transcription du résumé de la deuxième comparution.

Le comité a souligné que, pour toute plainte au sujet de la façon dont le personnel du tribunal a traité une demande visant à obtenir une copie d'un document, il faut s'adresser au chef de l'administration des tribunaux.

Le comité n'a relevé aucun élément de preuve à l'appui de l'allégation portant que le plaignant avait dit au juge de paix : [TRADUCTION] « Comment vous sentiriez-vous si je vous faisais cela, comme cela m'a été fait? », que celui-ci lui avait répondu : [TRADUCTION] « Faites-le et vous... » et que sa voix s'était éteinte. Dans la transcription, le comité n'a rien trouvé non plus à l'appui de l'allégation selon laquelle le juge de paix avait refusé de donner son nom au plaignant.

Selon le comité, avant qu'une personne ne témoigne devant un fonctionnaire judiciaire, il faut lui demander si elle veut prêter serment ou affirmer solennellement que son témoignage est vrai. La différence entre le serment et l'affirmation solennelle, c'est que le serment est un engagement religieux, tandis que l'affirmation solennelle n'a aucun caractère religieux. Le comité a indiqué que la transcription de la première comparution démontrait que le juge de paix n'avait pas offert au plaignant l'option d'une affirmation solennelle et lui avait plutôt dit de mettre sa main sur la Bible.

Le comité s'est dit préoccupé par la façon dont le juge de paix avait abordé la demande du plaignant visant à faire délivrer un acte de procédure. Le comité pouvait comprendre pourquoi le plaignant croyait que le juge de paix avait été méprisant envers lui et avait semblé aborder sa demande d'une manière incompatible avec la responsabilité d'un juge de paix qui préside une instance pour déterminer s'il y a lieu de recevoir une dénonciation.

## Résumé des dossiers

Le comité a souligné qu'à l'étape préliminaire du processus de justice pénale, l'article 504 du *Code criminel* dispose que le juge de paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction prévue par la loi doit recevoir la dénonciation. Il n'appartient pas au juge de paix qui reçoit la dénonciation d'apprécier la preuve ou de tenter d'évaluer si l'accusé pourrait faire valoir une défense.

Si une dénonciation est reçue, l'étape suivante est la tenue d'une audience distincte (appelée pré-enquête) devant un autre juge de paix, qui doit déterminer si la personne qui aurait commis les infractions décrites dans la dénonciation faite sous serment devrait être tenue de comparaître pour répondre aux accusations.

Le comité a souligné que, selon le dossier du tribunal, le juge de paix avait refusé d'autoriser la tenue d'une pré-enquête et avait dit au plaignant de s'adresser à la police pour voir si celle-ci pouvait déposer une accusation.

Le comité a déclaré que la transcription de la première comparution indiquait que le juge de paix avait fait au plaignant des commentaires qui pourraient avoir été perçus comme ses opinions sur les obligations des locateurs et des locataires en vertu de la *Loi sur la location immobilière* et comme son point de vue sur la question de savoir si le locateur et le locataire avaient respecté leurs obligations en vertu de cette loi.

Le comité pouvait comprendre comment la façon dont le juge de paix avait traité la demande du plaignant et les commentaires du juge de paix avaient donné au plaignant l'impression que le juge de paix ne le traitait pas de façon impartiale.

Le comité fait remarquer qu'on s'attend à ce que les juges de paix aient une conduite irréprochable. Le préambule des Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario indique ceci :

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

## Résumé des dossiers

Le comité fait remarquer que les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* indiquent ceci :

- 1.1 Les juges de paix doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

*Commentaires :*

Les juges de paix devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

Le comité était d'avis qu'il faut non seulement que justice soit rendue, mais qu'il soit manifeste qu'elle l'a été.

En ce qui concerne l'absence d'une transcription en bonne et due forme de la deuxième comparution, le comité a souligné que le juge de paix n'avait pas enregistré l'instance. Il semble plutôt qu'il ait fait éteindre l'enregistreur audio et qu'il ait ensuite fourni son résumé narratif des événements, après que le plaignant eut quitté les lieux. Le comité s'est dit préoccupé par l'absence d'un dossier en bonne et due forme de la deuxième comparution.

Le comité a invité le juge de paix à répondre à la plainte. Après avoir examiné sa réponse, le comité a pu constater que le juge de paix comprenait désormais que le fait de suggérer qu'une personne prête serment sur la Bible peut créer une perception de partialité, ce que le système de justice devrait éviter. Le comité a indiqué que le juge de paix avait déclaré que, dorénavant, il s'abstiendrait de suggérer qu'une personne prête serment sur la Bible.

Après avoir examiné la réponse du juge de paix, le comité s'est déclaré convaincu que son défaut d'enregistrer l'instance lors de la deuxième comparution constituait une erreur et n'était pas intentionnel. Il avait éteint l'enregistreur durant une conversation privée avec un autre juge de paix. Dès qu'il a réalisé qu'il ne l'avait pas rallumé, le juge de paix a résumé l'interaction. Le comité a ajouté que, dans sa réponse, le juge de paix s'était engagé à s'assurer dorénavant que l'enregistreur soit toujours allumé.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective et, si une personne examine sa propre conduite et y réfléchit, elle

## Résumé des dossiers

améliorera sa façon de gérer les situations et de traiter les gens à l'avenir. Le comité des plaintes a décidé que la mesure appropriée était de fournir des conseils écrits au juge de paix, conformément à l'alinéa 11 (15) b) de la *Loi sur les juges de paix*. En conformité avec les procédures du Conseil d'évaluation, un comité des plaintes donne des conseils au juge de paix lorsque l'inconduite dénoncée ne justifie pas que l'on rende une autre décision, que la plainte a un certain fondement et que les conseils constituent, de l'avis du comité, une façon convenable d'indiquer au juge de paix que sa conduite n'était pas appropriée.

Le comité a informé le juge de paix que la confiance du public à l'égard de la magistrature et de l'administration de la justice peut diminuer si les normes d'excellence élevées applicables aux juges de paix ne sont pas respectées.

Le comité a rappelé au juge de paix qu'il incombe aux juges de paix de demeurer objectifs, d'écouter les personnes qui comparaissent devant eux et de trancher chaque affaire dont ils sont saisis en fonction des renseignements et des faits dont ils disposent. On s'attend à ce que les juges de paix écoutent poliment et respectueusement les personnes qui comparaissent dans la salle d'audience et à ce qu'ils s'abstiennent de rendre des décisions fondées sur leurs opinions personnelles.

Le comité a rappelé au juge de paix les exigences prévues à l'article 504.

Le comité a précisé que, si une personne n'est pas d'accord avec la décision d'un juge de paix de refuser de recevoir une dénonciation, un avocat est le mieux placé pour la conseiller sur la question de savoir si elle peut faire valoir un recours en justice pour faire annuler la décision. Dans l'éventualité où le plaignant ne serait pas d'accord avec une décision rendue à l'avenir par un juge de paix, le comité lui a fourni des renseignements au sujet du Service de référence du Barreau. Le Service de référence du Barreau peut fournir à une personne le nom d'un avocat ou d'un parajuriste autorisé qui lui offrira gratuitement jusqu'à 30 minutes de consultation pour l'aider à déterminer ses droits et options en vertu de la loi. Une référence peut être effectuée en ligne sur le site Web du Service, à l'adresse suivante : [https://lsrs.lsuc.on.ca/lsrs/changeLocale.do?method=english\\_next](https://lsrs.lsuc.on.ca/lsrs/changeLocale.do?method=english_next).

Après que le comité eut fourni ses conseils au juge de paix, le processus de traitement des plaintes a été conclu et le comité a fermé le dossier.

## Résumé des dossiers

**DOSSIER N° 28-006/17**

La plaignante a comparu à la Cour des juges de paix pour déposer des accusations privées contre un particulier. Elle a déposé une lettre de plainte au sujet du juge de paix présidant l'instance.

Elle a allégué que le juge de paix avait tout d'abord refusé d'instruire sa cause, soutenant qu'il devait s'absenter et qu'il n'avait pas le temps de l'écouter. Elle a déclaré qu'elle lui avait dit qu'elle croyait que le cabinet du juge de paix était ouvert jusqu'à 16 h et que sa cause avait déjà été instruite au tribunal. Elle a dit que le juge de paix lui avait permis avec réticence d'entrer dans son cabinet. Elle a soutenu que, pendant toute la comparution, le juge de paix avait été [TRADUCTION] « impoli et peu enclin à coopérer ».

Dans sa lettre, elle a aussi indiqué qu'elle avait expliqué au juge de paix que son affaire précédente avait été classée et qu'elle voulait maintenant déposer des accusations différentes. Elle affirme que le juge de paix a rempli des formulaires et les a apportés au bureau pour les dactylographier, est ensuite revenu et lui a demandé de signer le formulaire en vue d'une audience.

Elle a indiqué qu'après avoir examiné la documentation, elle avait constaté que le juge de paix :

- ♦ avait [TRADUCTION] « simplement répété les mêmes renseignements que ceux de la première affaire »;
- ♦ n'avait pas inscrit les faits nouveaux depuis la comparution antérieure au tribunal, ni les accusations;
- ♦ n'avait pas fait mention des articles du *Code criminel* qui s'appliquaient à sa nouvelle affaire.

La plaignante a allégué qu'après qu'elle eut refusé de signer le formulaire, le juge de paix [TRADUCTION] « qui était en colère, a pris tous les documents et m'a dit qu'il allait les jeter à la poubelle ». Elle a indiqué que le juge de paix lui avait demandé de sortir de la salle et qu'ils avaient commencé à se disputer, mais qu'elle avait ensuite décidé qu'il valait mieux qu'elle quitte les lieux, ce qu'elle a fait.

## Résumé des dossiers

La plaignante a indiqué qu'à son retour à la maison, elle avait constaté que le juge de paix ne lui avait pas retourné les documents se rapportant à sa première affaire. Cependant, elle en avait conservé une copie. Elle a déclaré que, le lendemain, elle était retournée au palais de justice, où le personnel du tribunal l'avait informée que ses documents étaient introuvables. Elle a dit qu'elle craignait que le juge de paix les ait jetés à la poubelle. Elle a demandé qu'une enquête soit menée au sujet de son comportement.

Elle a conclu sa lettre en indiquant que son affaire [TRADUCTION] « ne cesse d'être rejetée ». Elle ne comprenait pas pourquoi la police ou le tribunal refusait de lui rendre justice.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte. Le comité a fait remarquer que les décisions des juges de paix ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil se limite à mener des enquêtes relatives aux plaintes portant sur la conduite des juges de paix.

Le comité des plaintes a commandé et passé en revue la transcription et l'enregistrement sonore de l'instance devant le juge de paix faisant l'objet de la plainte.

Le comité a souligné que la transcription indiquait qu'il y avait une instance antérieure se rapportant aux faits présentés par la plaignante. Le comité a fait remarquer que, durant l'instance devant le juge de paix, la plaignante semblait être désorientée par les instructions qu'elle s'était vu donner à la date antérieure, et qu'elle cherchait à expliquer au juge de paix ce qu'elle demandait. La transcription indiquait que le juge de paix avait semblé l'interrompre. Elle voulait examiner les formulaires pour aborder un malentendu apparent. Le comité a écouté l'enregistrement sonore et a indiqué que le juge de paix semblait être frustré par la plaideuse non représentée. Le juge de paix a semblé adopter un ton cassant et commencer à s'impatienter avec la plaignante.

Le comité a précisé que la transcription indiquait que le juge de paix avait dit ce qui suit à la plaignante :

Le tribunal : Je peux voir où ils avaient un problème avec vous chez Fido.

## Résumé des dossiers

Le comité a ajouté que la transcription indiquait que la plaignante avait répété sa demande visant à modifier la documentation originale, et que le juge de paix était devenu brusque avec elle, au lieu de s’acquitter de son rôle de juge de paix en lui expliquant patiemment la procédure.

Le comité a relevé les remarques suivantes formulées par la Cour suprême du Canada dans *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35 :

110. ... les qualités personnelles, la conduite et l’image que le juge projette sont tributaires de celles de l’ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l’efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l’existence d’une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l’égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d’intégrité. Par conséquent, les juges doivent s’efforcer d’avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d’intégrité, d’impartialité et de bon jugement.

(Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire* (1998), p. 14)

111. La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu’il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l’apparence d’être un exemple d’impartialité, d’indépendance et d’intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens.

Le comité a précisé qu’en raison du rôle que jouent les juges de paix dans le système de justice, ces derniers doivent promouvoir le respect de leurs



## Résumé des dossiers

décisions et de la magistrature dans son ensemble. Puisque les juges de paix occupent des postes qui leur confèrent des pouvoirs considérables, le public s'attend à ce qu'ils se comportent conformément à des normes élevées en matière de conduite professionnelle.

Le comité a fait remarquer que le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* indique ceci :

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Le comité a fait remarquer que les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* indiquent notamment ceci :

### *Commentaires :*

Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

Le comité a ajouté qu'un fonctionnaire judiciaire a l'obligation d'aider le plaideur non représenté qui comparaît devant lui. Dans *R. v. Richards*, 2017 ONCA 424, la Cour d'appel de l'Ontario a déclaré ce qui suit :

### [TRADUCTION]

[110] Lorsque l'accusé n'est pas représenté, le juge du procès a l'obligation de veiller à ce qu'il ait un procès équitable. Pour s'acquitter de cette obligation, le juge du procès doit orienter l'accusé dans la mesure où l'exigent les circonstances de l'affaire ainsi que l'accusé. Dans les limites du raisonnable, le juge du procès doit prêter assistance à l'accusé, pour l'aider à bien mener sa défense et pour le guider tout au long du procès de façon que sa défense produise tous ses effets : *R. v. Chemama*, 2016 ONCA 579 (CanLII), 351 O.A.C. 381, au para. 13; *R. v. Tran* (2001), 2001 CanLII 5555 (ONCA), 156 C.C.C. (3d) 1 (ONCA), au para. 22; *R. v. McGibbon* (1988), 1988 CanLII 149 (C.A. Ont.), 45 C.C.C. (3d) 334 (ONCA), à la p. 347.

## Résumé des dossiers

[111] L'obligation du juge du procès envers un plaideur non représenté est circonscrite par la norme du raisonnable. Le juge du procès n'est pas et ne doit pas devenir l'avocat de l'accusé. Le juge n'a pas le droit – et il lui est interdit – d'offrir le type d'assistance que fournirait un avocat s'il était engagé à cette fin : *Chemama*, au para. 14; *R. v. Taubler* (1987), 20 O.A.C. 64 (C.A.), au para. 30; *R. v. Turlon* (1989), 49 C.C.C. (3d) 186 (ONCA), à la p. 191; *McGibbon*, à la p. 349. La norme du raisonnable permet de recourir à un éventail d'options pour s'assurer de fournir le degré d'assistance nécessaire et rejette une réponse unique exclusive.

[112] La charge qu'a le juge du procès d'aider l'accusé non représenté est lourde. Cette caractérisation signifie qu'il ne suffit pas que le verdict à la fin du procès soit ou semble correct. Ce qui importe, c'est de savoir si le procès a été équitable pour l'accusé non représenté : *Tran*, au para. 31; *R. v. Dimmock* (1996), 1996 CanLII 2292 (BCCA), 47 C.R. (4th) 120 (BCCA), au para. 20.

Les juges de paix qui président des instances en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* ont la même obligation de fournir une assistance aux défendeurs non représentés : *R. v. Rijal*, 2010 ONCJ 329.

Le comité a fait remarquer que la transcription semblait indiquer que le juge de paix avait dit au personnel du tribunal de jeter des documents à la poubelle. Lorsque la plaignante a demandé de voir les documents, elle s'est heurtée à un refus de la part du juge de paix.

Le comité a cherché à savoir quels documents auraient pu être [TRADUCTION] « jetés à la poubelle » sur l'ordre du juge de paix. Le comité a indiqué qu'il existe des procédures de déchetage dans les palais de justice pour détruire les documents judiciaires qui n'ont plus besoin d'être conservés dans un dossier du tribunal mais qui peuvent contenir des renseignements personnels.

Le comité des plaintes a invité le juge de paix à répondre à la plainte.

Le comité a constaté, à la lumière de la réponse du juge de paix, qu'il avait soigneusement examiné la transcription pour pouvoir se rappeler les événements qui avaient eu lieu à la date en question. Le comité a pu voir qu'il avait pris très au sérieux les préoccupations soulevées par la plaignante et le comité des plaintes.

## Résumé des dossiers

Le comité a précisé que le juge de paix avait expliqué qu'à la date en question, la plaignante avait comparu à la Cour des juges de paix peu avant l'heure de fermeture avec sa demande de dépôt d'une plainte privée. Elle avait beaucoup de documents. Le comité a pu constater, d'après la réponse du juge de paix, qu'il reconnaissait et admettait que, peu importe les circonstances et les défis liés à l'exécution de son rôle de juge de paix, il devait être digne, patient et courtois et se comporter de façon professionnelle.

En ce qui concerne la préoccupation de la plaignante selon laquelle le juge de paix pourrait avoir détruit ses documents, le comité s'est dit convaincu, après avoir examiné la réponse du juge de paix, que celui-ci avait jeté des documents vierges et non les documents de la plaignante.

Le comité a indiqué que le juge de paix avait reconnu les préoccupations du comité. Après avoir lu la transcription, il a reconnu qu'il avait été impatient et que le commentaire qu'il avait fait à la plaignante au sujet de ses rapports avec Fido était désobligeant et inopportun. Par l'intermédiaire du comité, le juge de paix s'est excusé auprès de la plaignante pour son comportement et son commentaire inapproprié.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective et, si une personne examine sa propre conduite et y réfléchit, elle améliorera sa façon de gérer les situations et de traiter les gens à l'avenir. Après avoir terminé son enquête, le comité des plaintes a conclu qu'aucune autre mesure n'était nécessaire, et la plainte a été rejetée. Le dossier a été fermé.

### **DOSSIERS N<sup>OS</sup> 28-007/17 ET 28-011/17**

Le plaignant a envoyé au Conseil trois lettres dans lesquelles il alléguait que, durant son incarcération, deux juges de paix avaient violé ses droits de la personne et les droits dont il disposait en tant que personne atteinte de maladie mentale, en rendant des décisions inappropriées contre lui.

Il a soutenu qu'il avait demandé aux juges de paix de le libérer et d'appeler une ambulance pour qu'il reçoive des soins médicaux d'urgence. Il a dit avoir demandé de ne pas être envoyé en prison dans une petite fourgonnette, parce qu'il était claustrophobe. Il a allégué qu'en ignorant sa déficience mentale, les juges de paix avaient violé les droits de la personne de ceux qui ont une déficience mentale, tout en le traumatisant.

## Résumé des dossiers

Le comité a examiné les lettres du plaignant et les documents fournis par ce dernier, y compris des renseignements médicaux. Le comité a commandé et passé en revue les transcriptions et l'enregistrement sonore des instances instruites par les deux juges de paix. Le comité a indiqué que les transcriptions n'étaient pas les allégations selon lesquelles les juges de paix avaient [TRADUCTION] « violé ses droits de la personne » ou fait fi de sa maladie. Le comité a conclu que les deux juges de paix étaient sensibles au besoin de tenir compte de l'état de santé du plaignant et de prendre des mesures à cet égard.

### ***Dossier n° 28-007/17***

Le comité a souligné que la transcription de la première comparution devant le juge de paix indiquait que l'avocat de service avait comparu au nom du plaignant et demandé que la mention « soins médicaux » soit inscrite sur le mandat d'emprisonnement et que le juge de paix avait rendu l'ordonnance.

Le comité a précisé que la transcription de la deuxième comparution indiquait qu'après une enquête sur le cautionnement contestée, le juge de paix avait décidé de libérer le plaignant sur engagement assorti de conditions de mise en liberté sous caution exigeant notamment qu'il soit disposé à travailler avec un travailleur en santé mentale.

Le comité a fait remarquer que, si le plaignant n'était pas d'accord avec les conditions de sa mise en liberté sous caution, il s'agissait là d'une question liée au processus décisionnel judiciaire qui ne relevait pas de la compétence du Conseil. La compétence du Conseil lui est conférée par la loi et se limite à la conduite des juges de paix. Si une personne est d'avis qu'un juge de paix a commis une erreur dans une décision, c'est un tribunal de niveau supérieur qui est l'organisme compétent pour trancher la question de savoir s'il y a eu erreur de droit et, le cas échéant, s'il y a lieu de modifier la décision.

### ***Dossier n° 28-011/17***

Le comité a souligné que la transcription de la première comparution devant le juge de paix indiquait que l'avocat de service avait comparu au nom du plaignant et déclaré au tribunal qu'ils attendaient un plan médical pour le plaignant. L'avocat de service a expliqué les mesures qui étaient prises pour aider le plaignant. La juge de paix a patiemment expliqué

## Résumé des dossiers

au plaignant qu'un plan de mise en liberté sous caution était en voie d'élaboration et que le travailleur en santé mentale voulait parler au médecin du plaignant.

La juge de paix s'est montrée réceptive à la préoccupation du plaignant concernant sa claustrophobie dans la fourgonnette et s'est renseignée pour savoir s'il était possible que le plaignant comparaisse par vidéo le lendemain. L'avocat l'a informée qu'une telle mesure pourrait avoir une incidence sur la libération du plaignant si un plan était prêt. La juge de paix a ordonné que la mention « soins médicaux » soit inscrite dans les documents.

Le comité a précisé que, selon la transcription de la deuxième comparution devant la juge de paix, après que le plaignant eut mentionné son état de santé, le procureur adjoint de la Couronne avait proposé que des éléments liés à la santé mentale soient inclus dans le plan de mise en liberté sous caution, et la juge de paix avait accepté sa proposition. La juge de paix a ordonné que la mention « soins médicaux » soit inscrite sur le mandat d'emprisonnement.

Pour les motifs susmentionnés, le comité des plaintes a rejeté les deux plaintes et fermé les dossiers.

### **DOSSIER N° 28-012/17**

Au nom d'un ami, le plaignant a comparu devant la juge de paix relativement à des accusations portées en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* qui se rapportaient au chien de son ami. Selon le plaignant, après qu'un plaidoyer de culpabilité eut été inscrit à l'égard d'une accusation et que les autres accusations eurent été retirées, le poursuivant a présenté un exposé conjoint et la juge de paix s'est ensuite [TRADUCTION] « lancée dans une diatribe », en mentionnant une affaire qu'elle avait précédemment rejetée et qui portait sur le même chien. Le plaignant a allégué que, sans aucune autre discussion, la juge de paix avait triplé le montant de l'amende.

Le plaignant a indiqué que la conduite de la juge de paix avait été très peu professionnelle, car elle avait instruit l'affaire en sachant d'emblée qu'elle avait antérieurement instruit une affaire portant sur le même défendeur et le même chien. Dans sa lettre, le plaignant a déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « Elle était certainement en situation de conflit d'intérêts et elle a commis un manquement à l'éthique ». Il a aussi mentionné une décision

## Résumé des dossiers

de la Cour suprême du Canada qui figurait dans l'exposé conjoint et [TRADUCTION] « qu'elle n'a évidemment pas lue ou dont elle n'a pas été informée ».

Le plaignant a déclaré qu'il avait porté en appel la décision de la juge de paix et obtenu gain de cause. Il a indiqué que la peine présentée dans l'exposé conjoint à la date originale avait été imposée par le juge d'appel à titre de peine finale. Il a précisé que le juge d'appel avait déclaré que [TRADUCTION] « les actes [de la juge de paix] étaient tout à fait inappropriés et [qu']il ne lui appartenait pas de faire abstraction des décisions de la Cour suprême du Canada en ce qui a trait à l'exposé conjoint ». Il a ajouté que le juge d'appel avait dit que la juge de paix avait eu tort de mentionner une affaire antérieure dans laquelle il y avait eu un acquittement.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et a commandé et passé en revue la transcription et l'enregistrement sonore de l'instance, ainsi que la transcription de l'appel.

Le comité a indiqué que la transcription n'étayait pas l'allégation selon laquelle le juge d'appel avait dit que [TRADUCTION] « les actes [de la juge de paix] étaient tout à fait inappropriés et [qu']il ne lui appartenait pas de faire abstraction des décisions de la Cour suprême du Canada en ce qui a trait à l'exposé conjoint ». Le juge d'appel a plutôt dit que le motif pour lequel la juge de paix avait [TRADUCTION] « sauté » l'exposé conjoint était inapproprié et contraire à la loi prescrite par la Cour suprême du Canada.

Le comité a fait remarquer que les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* indiquent ceci :

- 1.1 Les juges de paix doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

### *Commentaires :*

Les juges de paix devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

Le comité a indiqué que, pour préserver la confiance du public envers la magistrature et l'administration de la justice, il n'est pas seulement important qu'un juge de paix soit impartial; il faut aussi qu'il soit perçu comme tel. Le comité a souligné qu'il faut non seulement que justice soit rendue, mais qu'il soit manifeste qu'elle l'a été.

## Résumé des dossiers

Le comité a fait remarquer que les juges de paix ont la responsabilité de veiller à ce que l'instance soit équitable pour la personne qui n'est pas représentée par avocat. L'obligation de prêter assistance à un défendeur non représenté pendant toute l'instance est une obligation constante. Pendant que l'instance se déroule, si des questions juridiques se soulèvent (comme la perception d'un conflit d'intérêts ou de partialité), elles devraient être convenablement expliquées, afin que le défendeur non représenté soit mis au courant de son droit de s'adresser au tribunal et de présenter des observations ou d'indiquer une position.

Le comité a invité la juge de paix à répondre à la plainte. Le comité a remis à la juge de paix la lettre de plainte, et la transcription du plaidoyer de culpabilité et du prononcé de la sentence, ainsi que la décision du juge d'appel. La juge de paix a fourni une réponse, que le comité a examinée.

Le comité a indiqué que les allégations figurant dans la lettre de plainte étaient étroitement liées à l'exercice du pouvoir judiciaire discrétionnaire. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil lui est conférée par la loi et se limite à la conduite des juges de paix.

Conscient de la nécessité de respecter le droit à l'indépendance judiciaire protégé par la Constitution, le comité a soigneusement examiné la question de savoir si la décision de la juge de paix d'instruire l'affaire relevait de la compétence du Conseil d'évaluation. Le comité a fait remarquer que la décision de se récuser ou non d'une affaire était une décision judiciaire discrétionnaire. Le comité des plaintes a souligné qu'à certains endroits, il n'était pas rare que la même personne compareisse à plus d'une occasion devant un fonctionnaire judiciaire relativement à des accusations de nature semblable. Le comité a ajouté que cela ne créait pas en soi de parti pris ou de partialité de la part du juge de paix, ni d'obligation de sa part de soulever la question de la partialité ou de se récuser. Le comité a conclu que la décision de la juge de paix d'entendre l'affaire était une question liée au processus décisionnel judiciaire qui ne relevait pas de la compétence du Conseil d'évaluation.

Le comité des plaintes a constaté, à la lumière de la décision du juge d'appel, que la juge de paix n'avait pas correctement appliqué le droit relatif aux exposés conjoints. Le comité des plaintes a conclu que les décisions rendues par la juge de paix et l'application de la loi par cette dernière ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation et qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire.

## Résumé des dossiers

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective et, si une personne examine sa propre conduite et y réfléchit, elle améliorera sa façon de gérer les situations et de traiter les gens à l'avenir. Le comité a pu constater, d'après la réponse de la juge de paix, que cette dernière avait examiné les commentaires du juge d'appel, réfléchi à la façon dont elle avait géré l'affaire et reconnu en quoi elle n'avait pas correctement appliqué la loi. Le comité a indiqué que la juge de paix savait que, dorénavant, elle devrait veiller à ce que toute personne non représentée comprenne que les juges de paix ne sont pas liés par les exposés conjoints et peuvent infliger une peine différente.

La plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

### **DOSSIER N° 28-015/17**

Le plaignant, un juge administratif, a déposé une plainte découlant de la conduite de la juge de paix siégeant au tribunal « de la gestion des causes » ou « pour le renvoi d'affaires ». Le plaignant a indiqué que l'instance comprenait des affaires de remise en liberté et des renvois par vidéo d'affaires de détention préventive. Le plaignant a allégué ce qui suit :

- ♦ La juge de paix a fait plusieurs commentaires pendant la journée au sujet de la longueur du rôle et du fait qu'elle siégerait jusqu'à 16 h 30.
- ♦ La pause du matin a duré 37 minutes et la juge de paix a pris sa pause dîner de 12 h 30 à 14 h 05.
- ♦ La juge de paix n'a pas permis à la procureure de la Couronne d'appeler les causes. La juge de paix a décidé que les causes sans représentation seraient appelées le matin et n'a pas permis à la procureure de la Couronne de commencer par les affaires par vidéo l'après-midi.
- ♦ Lorsque la procureure de la Couronne a dit, avant la pause dîner : [TRADUCTION] « Attendez, Madame la juge de paix, avant que vous partiez, je... », la juge de paix a répondu ce qui suit : [TRADUCTION] « Je vous parlerai à l'extérieur. » La procureure de la Couronne a ensuite dit : [TRADUCTION] « Nous avons peut-être une heure et demie d'affaires à traiter. Nous aurions pu plutôt prendre la pause à 13 h. »



## Résumé des dossiers

- ◆ La juge de paix a déclaré que le tribunal siégerait jusqu'à 16 h 30. Lorsque la procureure de la Couronne a dit : [TRADUCTION] « – nous devons nous occuper du rôle et je crois que nous devons rester jusqu'à ce qu'il soit achevé », la juge de paix a répondu ce qui suit : [TRADUCTION] « Je ne ferai pas cela; je libérerai les greffiers et le sténographe à 16 h 30 ».
- ◆ La juge de paix a dit ceci : [TRADUCTION] « Mais le tribunal ne siège que pendant un certain nombre d'heures chaque jour et mes instructions sont très claires; le chef de la Cour de justice de l'Ontario ne veut pas que nous siégions après les heures prévues. C'est comme ça partout dans la province et ce sont nos instructions. Alors, j'ai l'intention de les respecter ».
- ◆ La juge de paix a dit : [TRADUCTION] « À 16 h 30, je me lèverai et je partirai, tout comme le personnel de soutien. »
- ◆ À 16 h 36, la juge de paix a quitté la salle d'audience, alors que le rôle n'était pas encore achevé et qu'il restait encore une personne en détention dont on ne s'était pas occupé.
- ◆ La juge de paix est revenue dans la salle d'audience environ 19 minutes plus tard, à 16 h 55, ne s'est occupée que de l'affaire de détention préventive et, ensuite, vers 16 h 56, après que la procureure de la Couronne l'eut informée qu'il restait encore d'autres affaires en suspens inscrites au rôle du matin, a dit ceci : [TRADUCTION] « Oui, j'ai appelé le juge de paix principal régional, ils savent que je pars et j'imagine qu'ils s'en occuperont comme ils l'entendent. D'après ce que je comprends, il y aura perte de compétence à l'égard des affaires qui restent. Je leur ai donc laissé ce message afin qu'ils le sachent. J'ai eu une discussion personnelle. D'accord. Merci. » La juge de paix a ensuite quitté la salle d'audience à 16 h 57.
- ◆ Il a été sursis aux affaires qui restaient jusqu'à l'arrivée d'un autre juge de paix, vers 17 h 30. Le juge de paix a traité les neuf affaires qui restaient, qui ont exigé six assignations délivrées en séance et un mandat d'arrêt discrétionnaire décerné en séance. La séance a pris fin 20 minutes plus tard, à 17 h 50.

Le comité a examiné la lettre de plainte et les documents fournis par le plaignant. Le comité a commandé et passé en revue la transcription et l'enregistrement sonore de

## Résumé des dossiers

l'instance judiciaire. Le comité a aussi retenu les services d'un avocat indépendant chargé de mener des entrevues auprès des personnes ayant connaissance des événements allégués, et il a reçu et examiné les transcriptions de ces entrevues.

Le comité a fait remarquer qu'il incombe aux juges de paix d'avoir une conduite irréprochable de manière à préserver l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par le public à la magistrature. Le comité a fait remarquer que le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* indique ceci :

... la société est en droit de s'attendre à ce que les personnes nommées comme juges de paix soient honorables et dignes de sa confiance.

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

On s'attend à ce que les juges de paix tiennent compte des intérêts de la justice et des droits des parties devant le tribunal. Les *Principes de la charge judiciaire* indiquent ceci :

- 2.1 Les juges de paix doivent envisager l'exercice de leurs fonctions judiciaires dans un esprit de collégialité, de coopération et d'entraide.
- 2.2 Les juges de paix devraient diriger les affaires du tribunal avec une diligence raisonnable et trancher avec promptitude et efficacité les affaires qui leurs sont soumises en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties devant le tribunal.

Le comité a souligné qu'un juge de paix a l'obligation d'accorder aux parties le droit entier d'être entendues, conformément à la loi, et de mener l'instance de façon équitable. Pour préserver la confiance du public envers la magistrature et l'administration de la justice, il faut non seulement que justice soit rendue, mais qu'il soit manifeste qu'elle l'a été.

## Résumé des dossiers

Le comité a précisé qu'un des commentaires des *Principes* prévoit ce qui suit :

Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire.

Selon le comité, les juges de paix ne doivent jamais agir de manière que la longueur du rôle empêche l'application régulière de la loi et la bonne administration de la justice conformément à la loi. Les défendeurs, les avocats et les procureurs de la Couronne ont le droit de s'attendre à ce que le juge de paix s'efforce d'entendre les parties, de faire observer et d'appliquer la loi et d'accorder aux plaideurs le droit d'être entendus. Lorsque des accusations criminelles sont déposées, le public, les policiers et les autres intervenants du système de justice s'attendent à ce que les exigences du droit pénal et les procédures qui font partie du processus de justice pénale soient respectées et appliquées par un fonctionnaire judiciaire.

Le comité s'inquiétait du fait que la transcription de l'instance indique que les actes de la juge de paix dans la salle d'audience témoignaient d'une attitude dédaigneuse à l'égard des causes prévues, de la procureure de la Couronne et de son rôle, du processus de justice pénale et du système de justice. Une telle conduite de la juge de paix pourrait avoir été perçue par les personnes présentes dans la salle d'audience comme un manque de respect de sa part pour les droits des défendeurs, l'importance des accusations criminelles, le processus d'administration de la justice, la procureure de la Couronne et les affaires inscrites au rôle. Les perceptions des personnes présentes dans la salle d'audience concernant la dignité de la magistrature, ainsi que leur confiance à l'égard de la magistrature et de l'administration de la justice, pourraient avoir été touchées.

Le comité a indiqué que la transcription de l'instance donnait à penser que, tout au long de la journée, la juge de paix avait accordé la priorité à ses raisons personnelles pour partir à 16 h 30, plutôt qu'à des aspects critiques du processus de justice pénale. Le comité a souligné que les transcriptions de l'instance et les entrevues des témoins indiquaient qu'un autre juge de paix avait dû se rendre au tribunal où siégeait la juge de paix afin d'instruire les affaires qui restaient et d'éviter une perte de compétence. Le personnel du tribunal et la procureure de la Couronne ont dû rester jusqu'à 17 h 50 pour s'occuper des affaires qui restaient et conserver la compétence à l'égard de celles-ci.

## Résumé des dossiers

---

Le comité a précisé que, si un juge de paix n'instruit pas une affaire inscrite au rôle, il perd sa compétence à l'égard de l'accusé. Si l'accusé est en détention, il est alors mis en liberté. Lorsque la juge de paix a quitté la salle d'audience pour la première fois, il y avait une personne en détention.

Le comité a ajouté que la transcription de l'instance indiquait que la juge de paix n'était pas disposée à permettre à la procureure de la Couronne d'établir l'ordre dans lequel les causes devraient être appelées, d'appeler des causes dans lesquelles les défendeurs étaient représentés par avocat, ou de présenter des observations avant la pause dîner.

Le comité s'est penché sur la question de savoir si les renseignements dont il disposait pouvaient porter à conclure que la juge de paix ne s'était pas acquittée de ses fonctions judiciaires, les avait abandonnées et avait fait preuve de mépris à l'égard de la bonne administration de la justice conformément à la loi.

Le comité a invité la juge de paix à répondre à la plainte et il a examiné sa réponse.

Le comité a souligné que, dans sa réponse, la juge de paix avait reconnu qu'en raison de sa conduite, un autre juge de paix avait dû se rendre au palais de justice pour instruire les affaires en suspens, et la procureure de la Couronne ainsi que le personnel du tribunal avaient dû rester jusqu'à 17 h 50. Le comité a pris note de l'explication de la juge de paix selon laquelle elle avait mis fin à la séance plus tôt non seulement parce qu'elle avait un rendez-vous chez le médecin à 17 h, mais aussi parce qu'elle voulait respecter les heures du personnel du tribunal. Dans sa réponse, la juge de paix a mentionné une note de service qui, selon elle, avait été distribuée par l'ancien juge principal régional (ou en son nom) et indiquait que les tribunaux ne devaient pas siéger après 16 h 30, en raison de [TRADUCTION] « questions syndicales liées au personnel de soutien et des obligations familiales et en matière de garderie de ses membres. »

Compte tenu de ces renseignements supplémentaires, le comité a demandé à son avocat indépendant de mener d'autres entrevues et d'obtenir une copie de la note de service mentionnée par la juge de paix. L'enquête du comité n'a pas permis d'obtenir une preuve concluante de cette note de service, et le comité a invité la juge de paix à fournir une réponse supplémentaire.

Le comité a indiqué que, dans sa réponse supplémentaire, la juge de paix avait reconnu avoir adopté la mauvaise approche ce jour-là.

---

## Résumé des dossiers

Après avoir examiné les réponses de la juge de paix, le comité a déclaré qu'il craignait encore qu'elle ne comprenne pas pleinement l'effet cumulatif de sa conduite dans la salle d'audience et de son départ alors qu'il restait des affaires à instruire.

Le comité a indiqué que, selon l'enquête, on avait informé les juges que, même si les heures du tribunal étaient habituellement de 9 h à 16 h 30, les charges de travail et les causes individuelles pouvaient exiger que les tribunaux commencent à siéger avant 9 h et continuent à siéger après 16 h 30. De plus, le comité a constaté, à la lecture des entrevues de témoins, que les juges de paix continuent souvent à siéger bien après 16 h 30.

Le comité a dit s'inquiéter qu'au vu des actes et commentaires de la juge de paix dans la salle d'audience, les personnes présentes estiment qu'elle cherchait surtout à mettre fin à la séance à 16 h 30 au plus tard et qu'elle accordait la priorité à ses affaires personnelles, au lieu de se concentrer sur l'administration de la justice. Les perceptions des personnes présentes dans la salle d'audience, ainsi que leur confiance à l'égard de la magistrature et de l'administration de la justice, pourraient avoir été touchées.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective et, si une personne examine sa propre conduite et y réfléchit, elle améliorera sa façon de gérer les situations et de traiter les gens à l'avenir. La juge de paix a reconnu qu'elle aurait dû agir différemment ce jour-là; cependant, après avoir soigneusement examiné ses réponses, le comité a dit s'inquiéter du fait que la juge de paix ne semblait pas comprendre pleinement l'incidence de sa conduite sur les perceptions des autres intervenants du système judiciaire, ni l'effet possible de sa conduite sur la confiance du public à l'égard de la magistrature.

Le comité a décidé que la mesure qui convenait était le renvoi de la plainte à la juge en chef en vertu de l'alinéa 11 (15) d) de la *Loi sur les juges de paix*. En conformité avec les procédures du Conseil d'évaluation, un comité des plaintes renverra une plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario lorsque l'inconduite dénoncée ne justifie pas que l'on rende une autre décision, que la plainte a un certain fondement et que la décision constitue, de l'avis du comité des plaintes, une façon convenable d'indiquer au juge de paix que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances ayant mené à la plainte.

Après avoir rencontré la juge de paix, la juge en chef a remis un rapport au comité des plaintes. Le comité a indiqué que la juge en chef avait discuté avec la juge de paix des

## Résumé des dossiers

normes de conduite élevées dont on s'attend des juges de paix et qu'elle lui avait rappelé qu'un renvoi à la juge en chef était une sanction grave dans le cas d'une plainte et que seule une ordonnance d'audience était plus grave. Le comité a ajouté que la juge en chef avait discuté avec la juge de paix de ce qui peut arriver à la confiance à l'égard de la magistrature lorsqu'un juge de paix semble instruire à la hâte les affaires inscrites au rôle, quitte la salle d'audience sans que toutes les affaires aient été instruites et accorde plus d'importance à ses priorités personnelles qu'aux affaires dont il est saisi.

Le comité a indiqué que la juge en chef avait discuté avec la juge de paix des différentes approches possibles pour mieux gérer toute situation similaire à l'avenir. Le comité a précisé que la juge de paix avait reconnu qu'en cas de problème avec un rôle d'audience pour des raisons personnelles, elle devrait s'adresser à l'avance au juge administratif local ou au juge de paix principal régional pour trouver une solution qui ne nuise pas à l'instruction des affaires. Le comité a ajouté que la juge de paix comprenait qu'elle avait commis une erreur de jugement, regrettait la façon dont elle avait géré les affaires à la date en question et s'était engagée à ne plus se comporter de la sorte à l'avenir.

Le comité s'est dit convaincu que la juge de paix semblait mieux comprendre comment sa conduite ne satisfaisait pas à la norme de conduite élevée dont on s'attend d'un juge de paix, et comment une telle conduite pouvait avoir une incidence négative sur la réputation d'un juge de paix. Après avoir lu le rapport, le comité a conclu que la juge de paix avait appris une leçon dans le cadre du processus de traitement des plaintes.

La sanction a été imposée et le comité a fermé le dossier.

### **DOSSIER N° 28-020/17**

Le Conseil d'évaluation a reçu une lettre d'un juge principal régional (JPR) exprimant des préoccupations au sujet de la conduite d'un juge de paix envers des représentants légaux lors d'une instance à une certaine date.

La lettre de plainte indiquait que des commentaires du juge de paix avaient été portés à l'attention du juge principal régional, qui avait ensuite procédé à un examen de l'enregistrement sonore de l'instance. Dans la lettre, le juge principal régional a fait remarquer que le rôle d'audience ce jour-là était [TRADUCTION] « un rôle très chargé ».

## Résumé des dossiers

Le plaignant a exprimé des préoccupations au sujet du ton adopté par le juge de paix et du langage qu'il avait employé dans la salle d'audience. Le plaignant s'est demandé si les commentaires du juge de paix pouvaient être perçus comme étant dégradants et condescendants, notamment envers les parajuristes et les mandataires. Des exemples à titre d'illustration et des renvois à l'instance étaient inclus dans la lettre.

Le plaignant a aussi exprimé la préoccupation selon laquelle le juge de paix semblait s'être opposé à la Couronne fédérale à quelques occasions, relativement aux accusations dont le tribunal était saisi.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant; il a commandé et passé en revue la transcription et l'enregistrement sonore complets de toutes les instances instruites par le juge de paix le jour en question. Un membre du comité a écouté l'enregistrement sonore au complet et en a fait rapport aux autres membres du comité.

Après avoir examiné la transcription et pris en considération l'enregistrement sonore, le comité a indiqué que, dans plusieurs cas, le juge de paix avait été poli et avait agi de façon judicieuse malgré le rôle d'audience chargé, en tenant les parties responsables de la procédure et en veillant à ce que chaque comparution soit raisonnable.

Le comité a toutefois constaté que le juge de paix avait à l'occasion semblé irrité, contrarié ou impatient. Le comité a relevé les remarques suivantes formulées par la Cour suprême du Canada dans *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35 :

110. ... les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public

## Résumé des dossiers

à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.

(Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire* (1998), p. 14)

111. La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens.

Selon le comité, en raison du rôle qu'ils ont à jouer, les juges de paix doivent promouvoir le respect pour le système de justice et pour la magistrature dans son ensemble. Puisque les juges de paix occupent des postes qui leur confèrent des pouvoirs considérables, on s'attend à ce qu'ils se comportent conformément à des normes élevées en matière de conduite professionnelle.

Le comité a fait remarquer que le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* indique ceci :

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Le paragraphe 1.3 des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* indique ceci :

1.3 Les juges de paix s'emploient à maintenir l'ordre et le décorum dans la salle d'audience.



## Résumé des dossiers

### *Commentaires :*

Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

Le comité comprenait les exigences auxquelles fait face le juge de paix qui a un rôle d'audience chargé; cependant, le comité a précisé que, quelle que soit la mesure dans laquelle un tribunal est occupé, il incombe à chaque juge de paix de se comporter de façon appropriée avec les personnes qui se présentent devant lui, qu'il s'agisse de parties non représentées, d'étudiants, de parajuristes ou d'avocats. Il est toujours important que le juge de paix soit conscient de la façon dont les personnes qui se présentent devant lui perçoivent ses commentaires et sa conduite. Le juge de paix devrait adopter un ton patient, courtois et neutre. Les commentaires devraient être faits avec un niveau approprié de courtoisie, de respect et de civilité.

Le comité a précisé que divers représentants légaux, y compris des étudiants et des parajuristes, comparaissaient fréquemment devant le juge de paix. Le comité a constaté, à la lumière de la transcription, que le juge de paix avait semblé être frustré, irrité et impatient avec les étudiants et les parajuristes et moins enclin à leur accorder le même niveau de respect et de patience que celui qu'il accordait aux avocats.

Quant à l'allégation du plaignant selon laquelle le juge de paix s'était opposé à la Couronne fédérale à quelques occasions, relativement aux accusations dont le tribunal était saisi, le comité a indiqué que la transcription démontrait que le juge de paix avait semblé commencer à se disputer avec le procureur de la Couronne lorsque celui-ci avait voulu porter des accusations qui avaient été déposées par la police et dont le tribunal était saisi conformément à la loi.

Le comité a fait remarquer que le juge de paix doit assumer le rôle d'un arbitre neutre et objectif dans le cadre des affaires dont il est saisi. Il doit appliquer la loi applicable et s'abstenir d'exprimer des opinions sur des questions politiques. Il doit être capable de mettre de côté ses opinions personnelles lorsqu'il préside dans la salle d'audience. Le juge de paix doit s'abstenir de s'ingérer dans la décision d'un procureur de la Couronne de porter des accusations criminelles dans la salle d'audience. L'apparence d'impartialité est importante pour maintenir la confiance du public à l'égard de l'administration de la justice.

## Résumé des dossiers

Le comité a invité le juge de paix à répondre à la plainte et il a examiné sa réponse.

Après avoir examiné sa réponse, le comité a indiqué que le juge de paix avait examiné attentivement le dossier du tribunal et les préoccupations exprimées au sujet de sa conduite et de ses commentaires. Le comité a constaté que le juge de paix avait présenté des excuses sincères pour sa conduite et qu'il s'en tenait personnellement responsable.

Le juge de paix a transmis au comité des renseignements concernant sa situation personnelle, qui aurait pu selon lui contribuer à sa conduite ce jour-là. Le comité a indiqué que le juge de paix avait pris des mesures importantes pour gérer sa situation personnelle.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective et, si une personne examine sa propre conduite et y réfléchit, elle améliorera sa façon de gérer les situations et de traiter les gens à l'avenir. Le comité a précisé que la réponse du juge de paix démontrait qu'il avait réfléchi à sa conduite et qu'il comprenait mieux comment ses commentaires n'étaient pas appropriés. Le comité a conclu qu'aucune autre mesure n'était nécessaire et le dossier a été fermé.

### **DOSSIER N° 28-021/17**

Le plaignant, un juge de paix administratif, a déposé une plainte relativement à la conduite de la juge de paix mise en cause. Le plaignant a allégué que la juge de paix avait utilisé le titre de « Justice » (en anglais) pour se décrire dans ses communications écrites et dans le message de sa boîte vocale au palais de justice. La juge de paix aurait aussi utilisé ce titre dans ses communications par courriel.

Le plaignant a allégué que la juge de paix avait continué à utiliser le titre de « Justice » pour se décrire et à se présenter comme « Justice » dans ses rapports avec d'autres, même si elle avait été informée de la position de la juge en chef, du juge en chef adjoint, du juge principal régional et du juge de paix principal et conseiller selon laquelle l'utilisation du titre de « Justice » était inappropriée pour un juge de paix, de sorte que la juge de paix devrait cesser de l'utiliser.

Le plaignant a ajouté que le juge principal régional avait eu vent de plaintes de la part de juges de la Cour supérieure de justice et de la Division des services aux tribunaux, qui

## Résumé des dossiers

soutenaient avoir été induits en erreur par des juges de paix qui utilisaient de temps à autre le titre de « Justice ». Malgré de telles préoccupations, le plaignant a allégué que la juge de paix avait refusé de cesser d'utiliser ce titre. Elle a plutôt suggéré que la question soit renvoyée au Conseil d'évaluation des juges de paix.

Le comité a examiné la lettre de plainte et les documents fournis par le plaignant, notamment les courriels que la juge visée par la plainte avait envoyés.

Le comité a constaté que la juge de paix semblait avoir une opinion différente de celle de la juge en chef et d'autres membres chevronnés de la magistrature quant à savoir si un juge de paix avait le droit d'utiliser le titre de « Justice ». Le comité a indiqué que la juge de paix estimait que le titre n'était pas inapproprié, vu le libellé de l'article 2 du *Code criminel*, qui prévoit ce qui suit (en anglais) : « In this Act, "justice" means a justice of the peace or a provincial court judge [...] ».

Tout en faisant remarquer qu'il peut y avoir différents points de vue sur le droit, le comité des plaintes a mis l'accent sur les allégations faites dans la lettre de plainte au sujet de la conduite de la juge de paix, ainsi que sur la préservation de l'intégrité de la magistrature et de la Cour de justice de l'Ontario et le maintien de la confiance du public à l'égard de celles-ci.

Le comité a fait remarquer que le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* indique ceci :

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Les Principes indiquent également ce qui suit :

2.1 Les juges de paix doivent envisager l'exercice de leurs fonctions judiciaires dans un esprit de collégialité, de coopération et d'entraide.

## Résumé des dossiers

Le comité a souscrit au point de vue de la Cour suprême du Canada selon lequel un fonctionnaire judiciaire doit s'efforcer de préserver « [l]a précieuse confiance que porte le public envers son système de justice ». (*Therrien (Re)* [2001] 2 RCS 3 au para. 147)

Le comité a souligné qu'un titre utilisé par un fonctionnaire judiciaire peut faire croire au public et à d'autres collègues du système judiciaire que la personne qui utilise ce titre exerce une certaine charge judiciaire. Le titre de « Justice » peut donner à penser aux membres du public et aux acteurs du système judiciaire que la personne qui utilise ce titre exerce la charge de juge et qu'elle est autorisée par la loi à assumer les responsabilités particulières liées à cette charge.

Le comité a précisé que les documents fournis par le plaignant indiquaient que le juge principal régional de la région dans laquelle siégeait la juge de paix avait reçu des plaintes de la part de juges de la Cour supérieure de justice et de la Division des services aux tribunaux, qui soutenaient avoir été induits en erreur par des juges de paix qui utilisaient de temps à autre le titre de « Justice ».

Le comité a souligné l'importance de préserver l'intégrité de la magistrature et du système de justice. Le comité a indiqué que la juge en chef, dans son rôle de leadership au sein de la Cour, avait exprimé la position selon laquelle les juges de paix ne devraient pas utiliser le titre de « Justice ».

Le comité a reconnu que la position adoptée par la juge en chef permettrait de préserver l'intégrité de la magistrature et du système de justice en remédiant à la confusion, aux malentendus, ainsi qu'à la perception par certains – comme il a été porté à l'attention du juge principal régional – d'avoir été induits en erreur par l'utilisation du titre de « Justice » par un juge de paix.

L'enquête du comité a révélé que la juge de paix avait été informée par le juge principal régional de sa région que l'utilisation du titre de « Justice » était inappropriée et prêtait à confusion. On a demandé à la juge de paix d'utiliser plutôt les titres de « Her/Your Worship » (« Madame la juge de paix ») ou de « Justice of the peace » (« juge de paix »). Selon le comité, il semblait que la juge de paix avait été informée que la juge en chef avait confirmé que le titre de « Justice » était réservé aux juges et que le juge en chef adjoint et le juge principal régional avaient fait part de cette position aux membres de la magistrature et à la juge de paix au nom de la juge en chef.

## Résumé des dossiers

Le comité était préoccupé par la possibilité qu'un membre du public perçoive la conduite de la juge de paix comme un refus délibéré de suivre une directive qui, selon la juge en chef, était dans l'intérêt de la Cour, et comme un manque de respect envers la juge en chef. Le comité a ajouté qu'un membre du public pourrait percevoir la conduite de la juge de paix comme un mépris délibéré pour les fonctionnaires judiciaires qui, en vertu de leur charge, occupent des postes de leadership au sein de la Cour de justice de l'Ontario et jouent un rôle important dans le maintien de la confiance du public et du respect à l'égard de la magistrature et de la Cour.

Le comité s'est également penché sur la question de savoir si un membre du public pourrait percevoir la conduite de la juge de paix comme une tentative d'améliorer son statut personnel ou le statut de sa charge au prix d'une perte de respect pour la magistrature et la Cour.

Le comité a invité la juge de paix à répondre à la plainte et il a examiné sa réponse.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation des juges de paix est de nature corrective et, si une personne examine sa propre conduite et y réfléchit, elle améliorera sa façon de gérer les situations et de traiter les gens à l'avenir. Après avoir soigneusement examiné la réponse de la juge de paix, le comité a indiqué qu'il demeurerait préoccupé par le fait que la juge de paix ne semblait pas comprendre que sa conduite pourrait être perçue comme un manque de respect par les membres du public, ni comprendre comment sa conduite pourrait avoir une incidence sur l'intégrité de la magistrature.

Le comité des plaintes a décidé que la mesure qui convenait était le renvoi de la plainte à la juge en chef en vertu de l'alinéa 11 (15) d) de la *Loi sur les juges de paix*. En conformité avec les procédures du Conseil d'évaluation, un comité des plaintes renverra une plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario lorsque l'inconduite dénoncée ne justifie pas que l'on rende une autre décision, que la plainte a un certain fondement et que la décision constitue, de l'avis du comité des plaintes, une façon convenable d'indiquer au juge de paix que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances ayant mené à la plainte.

Après avoir rencontré la juge de paix, la juge en chef a remis un rapport au comité des plaintes. Le comité a indiqué que la juge en chef avait discuté avec la juge de paix des

## Résumé des dossiers

normes de conduite élevées que doivent respecter les juges de paix, ainsi que des préoccupations exprimées par le comité relativement à la plainte.

Le comité a souligné que la juge en chef avait aussi discuté avec la juge de paix des perceptions pouvant découler du fait qu'un juge en chef adjoint a informé une juge de paix que la juge en chef a donné aux juges de paix la directive de ne pas utiliser le titre de « Justice », et que la juge de paix persiste à ignorer cette directive. Le comité a conclu qu'après la réunion avec la juge en chef, la juge de paix savait clairement qu'on s'attendait à ce qu'elle cesse d'utiliser le titre de « Justice ». Le comité a indiqué que la juge de paix s'était engagée auprès de la juge en chef à ne plus utiliser le titre de « Justice » à compter de la date de sa réunion avec la juge en chef.

La sanction a été imposée et le comité a fermé le dossier.

### **DOSSIER N° 28-024/17**

La plaignante a comparu devant le juge de paix lors d'une pré-enquête visant à déterminer s'il y avait lieu de déposer des accusations criminelles contre une personne connue de la plaignante. Le juge de paix n'a pas délivré d'acte de procédure dans l'affaire.

Dans sa lettre de plainte, la plaignante a demandé une rétractation complète des commentaires du juge de paix, des excuses publiques, des mesures disciplinaires et la prévention d'actes semblables envers d'autres.

La plaignante a allégué que le juge de paix avait des préjugés contre elle, en raison de l'issue d'une instance distincte portant sur une accusation criminelle déposée contre elle. Elle a aussi soutenu que, pendant l'instance, le juge de paix l'avait interrompue, avait formulé des hypothèses au sujet de ses émotions, avait spéculé sur les accusations de l'instance criminelle antérieure, avait agi de façon discriminatoire et sarcastique, avait fait des commentaires stéréotypés, s'était moqué d'elle et avait refusé de lui donner l'occasion de fournir des explications. Elle a ajouté que le juge de paix n'avait affiché aucun nom ou titre devant lui. Elle a déclaré qu'il était inacceptable qu'un juge de paix embrouille les citoyens au sujet de [TRADUCTION] « qui est qui » dans la salle d'audience et de la façon de s'adresser à lui.

## Résumé des dossiers

La plaignante a indiqué qu'elle avait été victime de [TRADUCTION] « discrimination persistante et systémique sur le plan des droits de la personne, de voies de fait, de harcèlement et d'intimidation de la part de tous les intervenants dans ma cause, mais surtout dans le cadre de la poursuite ». Elle a soutenu qu'elle s'était heurtée au comportement inhumain et à l'inconduite du juge de paix. Elle a demandé si le juge de paix était devenu [TRADUCTION] « inapte à remplir ses fonctions décisionnelles en tant que juge ».

Le comité des plaintes a examiné la lettre de la plaignante ainsi que tous les documents fournis par cette dernière. Le comité a commandé et passé en revue la transcription de l'instance.

Le comité a indiqué que la transcription ne contenait aucune preuve à l'appui des allégations selon lesquelles le juge de paix avait harcelé et intimidé la plaignante et fait preuve de discrimination à son égard durant l'instance.

Selon le comité, la transcription démontrait que le juge de paix avait tenté de s'assurer que la plaignante soit à l'aise pendant toute l'instance, vu la barrière linguistique à laquelle elle faisait face. Le comité a conclu que la transcription démontrait que le juge de paix avait très bien aidé la plaignante.

Le comité a indiqué que la plaignante n'était pas d'accord avec la façon dont le juge de paix avait apprécié la preuve ni avec sa décision de ne pas délivrer d'acte de procédure. Le comité a fait remarquer que les décisions que rendent les juges de paix sont des questions liées au pouvoir décisionnel qu'ils exercent dans le cadre de leurs fonctions et qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'évaluation, et non des questions de conduite. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Conseil n'a pas le pouvoir de modifier les décisions rendues par un juge de paix.

Après avoir terminé son enquête, le comité des plaintes a conclu que rien n'était les allégations d'inconduite et que les allégations concernant le pouvoir décisionnel des juges de paix ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

## Résumé des dossiers

### **DOSSIER N° 28-026/17**

Le plaignant, qui s'identifiait comme personne handicapée, a fourni des documents au sujet de ses maladies mentales et physiques, ainsi que des copies des plaintes concernant la police et d'autres qu'il avait présentées à d'autres organismes. Dans sa lettre, il a déclaré qu'il était victime de harcèlement par des gangs, de contrôle neural à distance et de terrorisme ayant pour but de faire en sorte qu'il soit considéré [TRADUCTION] « [...] fou, de [le] faire interner ou arrêter, de [le] tuer ».

Il a allégué que le juge de paix l'avait informé que ses demandes visant à déposer des dénonciations à titre de particulier et à obtenir des engagements de ne pas troubler l'ordre public contre divers policiers et députés provinciaux étaient scandaleuses. Il a ajouté qu'on avait crié après lui et qu'on lui avait ordonné de quitter le cabinet du juge de paix.

Il a demandé que le Conseil prenne des mesures pour s'assurer du traitement de ses formulaires.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte. Le comité a fait remarquer que le personnel du tribunal n'avait pu trouver de comparution par le plaignant devant le juge de paix relativement à l'instance mentionnée dans sa plainte.

Le comité a souligné que le personnel du Conseil avait écrit au plaignant pour lui demander de confirmer la date, l'heure et le lieu de sa comparution devant le juge de paix. Le plaignant a répondu par voie de lettre dans laquelle il déclarait que son téléphone, son Internet et son argent étaient bloqués par les membres des organisations qui le tuaient et le volaient. Il a affirmé qu'il avait des plaintes au sujet de chaque juge qu'il avait vu relativement aux crimes allégués susmentionnés qui, selon lui, avaient été commis contre lui.

Le comité a conclu que la plainte devait être rejetée au motif que le dossier de la Cour n'étayait pas les allégations formulées par le plaignant.

De plus, le comité a conclu que la demande du plaignant visant à obtenir l'aide du Conseil pour faire traiter ses formulaires en vue d'intenter des poursuites pénales ne relevait pas de la compétence du Conseil. Pour les motifs énoncés, le dossier a été fermé.



## Résumé des dossiers

### DOSSIER N° 28-028/17

Le plaignant, un défendeur non représenté, a écrit une lettre au Conseil d'évaluation après avoir comparu devant un juge de paix lors de son procès. Il était accusé d'une infraction en vertu du *Code de la route*. Il a indiqué qu'il avait informé le poursuivant que son père et lui enregistreraient l'instance dans le [TRADUCTION] « [...] seul but de compléter nos notes conformément à la directive de pratique fournie par l'ancien juge en chef de l'Ontario, W.G.C. Howland [...] ».

Il a précisé que le poursuivant avait dit qu'une motion était nécessaire pour enregistrer l'instance. La juge de paix avait dit qu'elle était d'accord et avait refusé son offre de lire la directive de pratique prévue dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l'Ontario, en déclarant qu'elle connaissait la Loi. Il a allégué que plusieurs policiers les avaient entourés et avaient exigé qu'ils éteignent le dispositif d'enregistrement, à défaut de quoi la police le confisquerait. Par conséquent, le plaignant s'est conformé à la demande de la police.

Selon le plaignant, pendant que celui-ci contre-interrogeait le policier, le poursuivant avait dit à la juge de paix que la question posée par le plaignant n'était pas pertinente. Le plaignant a soutenu que la juge de paix s'était dite d'accord et ne lui avait pas permis d'aller plus loin dans son contre-interrogatoire.

Le plaignant a aussi soutenu que, lors de son propre témoignage, le poursuivant et la juge de paix avaient conspiré pour limiter son témoignage. Il a déclaré que cela avait nui à la présentation de sa preuve.

Il a allégué que la juge de paix et le poursuivant étaient en situation de confiance en tant que mandataires de Sa Majesté la Reine et avaient nui à la présentation de sa défense sous serment ou affirmation solennelle. Il a fait valoir qu'il s'agissait d'un abus de confiance jetant le discrédit sur l'administration de la justice.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et a commandé et passé en revue la transcription de l'instance. Le comité a également demandé l'enregistrement sonore de l'instance.

Le comité a indiqué que la transcription démontrait que le poursuivant avait dit que le plaignant devait présenter une motion s'il voulait enregistrer l'instance. La juge de paix

## Résumé des dossiers

a exprimé son opinion sur le droit et a décidé de ne pas autoriser d'enregistrement sans qu'une motion ne soit présentée au tribunal. Le comité a fait remarquer que le processus décisionnel judiciaire ne relevait pas de la compétence du Conseil.

Le comité a constaté, à la lumière de la transcription, que la juge de paix avait été polie et serviable envers le plaignant. Elle a pris le temps d'expliquer le processus et la procédure au plaignant. Elle lui a apporté des éclaircissements sur plusieurs questions de procédure. Les transcriptions démontraient que la juge de paix avait aidé le plaignant durant son contre-interrogatoire d'un témoin et lors de son propre témoignage. Elle a été juste, courtoise, serviable et patiente.

Le comité a indiqué que le plaignant n'était pas d'accord avec la façon dont la juge de paix avait apprécié la preuve, établi la pertinence des questions et tranché l'affaire. Le comité a fait remarquer que les décisions que rendent les juges de paix sont des questions liées au pouvoir décisionnel qu'ils exercent dans le cadre de leurs fonctions et qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'évaluation, et non des questions de conduite. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Conseil n'a pas le pouvoir de modifier les décisions rendues par un juge de paix.

Après avoir terminé son enquête, le comité des plaintes a conclu que rien n'étayait les allégations d'inconduite et que les allégations concernant le pouvoir décisionnel des juges de paix ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

### **DOSSIER N° 28-029/17**

Le Conseil a reçu une lettre de plainte d'une défenderesse qui avait comparu devant la juge de paix à la Cour des infractions provinciales. La juge de paix a déclaré la plaignante coupable d'une infraction en vertu du *Code de la route*.

Dans sa lettre de plainte, la plaignante a indiqué qu'elle avait comparu devant le tribunal avec sa mère, sa fille et son cousin, dans l'intention de prouver son innocence. La plaignante a déclaré que sa fille et elle étaient entrées dans la salle d'audience et avaient vu la juge de paix demander aux personnes présentes dans la salle d'audience de s'abstenir de parler pendant que le tribunal siégeait. La plaignante a souligné que,

## Résumé des dossiers

lorsqu'elle était dans la salle d'audience avec sa fille, son cousin et sa mère étaient aux toilettes et n'étaient pas présents pour entendre les instructions de la juge de paix.

La plaignante a indiqué que, lorsque son cousin et sa mère étaient entrés dans la salle d'audience, ils s'étaient parlé. Elle a dit que la juge de paix avait menacé de les chasser de la salle s'ils parlaient encore. La plaignante a soutenu qu'elle avait vu des policiers, [TRADUCTION] « surtout des hommes », assis près de là, en train de parler dans la salle d'audience. Elle a indiqué que la juge de paix ne les avait pas réprimandés, même s'ils étaient présents dans la salle d'audience lorsqu'elle avait demandé au public de s'abstenir de parler.

La plaignante a déclaré que les juges et les policiers travaillent à différents niveaux du même système et qu'[TRADUCTION] « il existe du favoritisme au sein du groupe ». Elle a aussi fait valoir que [TRADUCTION] « le système » s'intéresse davantage à recueillir de l'argent et à exercer des pouvoirs pour se sentir puissant qu'à protéger les gens en rendant justice.

La plaignante a allégué que, lorsque sa cause avait été appelée, elle avait tenté de donner sa version des faits à la juge de paix et de lui expliquer pourquoi la policière et elle auraient pu voir et percevoir les choses différemment. Elle a déclaré que la juge de paix ne lui avait pas permis de s'exprimer et lui avait dit de ne pas philosopher.

Elle a soutenu que la juge de paix ne s'était guère souciée de ce qu'elle avait à dire, ne s'y était pas intéressée et avait rejeté tout ce que son témoin et elle avaient dit. La plaignante a aussi remis en cause le [TRADUCTION] « compte rendu détaillé » de la preuve que la policière avait fourni. Elle a ajouté que la juge de paix n'avait remis en cause aucun des propos ou actes de la policière. Elle a affirmé que la juge de paix avait tenu pour vraie, importante et essentielle chaque parole de la policière et tenu pour mensongère et sans pertinence chaque parole de la plaignante et de son témoin, [TRADUCTION] « [...] [lui] enlevant [ainsi] de même qu'à [son] témoin toute moralité, décence, crédibilité, intelligence et, par conséquent, [leur] humanité ».

La plaignante a allégué que la juge de paix l'avait injustement traitée et avait des préjugés contre elle, parce qu'elle avait choisi de ne pas mettre sa main sur la Bible et avait des tatouages sur les bras. À l'opposé, la policière portait [TRADUCTION] « ses habits du dimanche ». La plaignante a soutenu que la juge de paix n'était pas

## Résumé des dossiers

capable de raisonner de façon critique et avait exercé ses préjugés au lieu de rendre justice, de sorte que la plaignante s'était sentie [TRADUCTION] « totalement violée ». La plaignante a déclaré qu'elle estimait que la juge de paix l'avait traitée comme si elle était [TRADUCTION] « [...] stupide, une menteuse, atteinte d'une déficience sensorielle, handicapée et une criminelle ».

La plaignante a indiqué qu'après l'avoir déclarée coupable, la juge de paix lui avait demandé si un délai de deux semaines était suffisant pour payer la contravention. Même si la plaignante avait répondu qu'un tel délai n'était pas suffisant, elle avait quand même reçu par la poste un avis de paiement prévoyant un délai de deux semaines. Elle a déclaré que cela confirmait que la juge de paix ne l'avait pas écoutée. La plaignante a demandé s'il y avait lieu qu'elle adresse sa plainte à la Commission des droits de la personne.

Elle a conclu en faisant diverses allégations contre la police, affirmant que celle-ci avait des privilèges spéciaux, pouvait [TRADUCTION] « agir impunément ou presque » et la terrorisait au lieu de la protéger. Elle a déclaré qu'elle s'était sentie violée par le système.

Le personnel du Conseil a envoyé une lettre à la plaignante pour préciser que le Conseil n'était pas habilité à intervenir pour examiner ou modifier les décisions rendues par un juge de paix. La plaignante a aussi été informée qu'elle pourrait faire valoir toute plainte concernant la police auprès du Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police. La lettre expliquait également que le Conseil ne pouvait donner de conseils quant à savoir si elle devrait adresser une plainte à la Commission des droits de la personne.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de la plaignante et a commandé et passé en revue la transcription de l'instance. Le comité a par ailleurs écouté des extraits de l'enregistrement sonore de l'instance, ainsi que le commencement de l'étape de l'instance du matin.

Le comité des plaintes a fait remarquer que l'évaluation de la preuve faite par la juge de paix ainsi que ses décisions, notamment sa conclusion de culpabilité de la plaignante et sa décision quant au délai pour payer l'amende, étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil lui est conférée par la loi et se limite à la conduite des juges de paix. Si une personne est d'avis qu'un juge de paix a commis

## Résumé des dossiers

une erreur dans une décision, c'est un tribunal de niveau supérieur qui est l'organisme compétent pour trancher la question de savoir s'il y a eu erreur de droit et, le cas échéant, s'il y a lieu de modifier la décision.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la juge de paix avait averti la mère et le cousin de la plaignante qu'elle les ferait sortir de la salle d'audience s'ils parlaient encore, le comité a indiqué que la transcription de l'instance judiciaire démontrait que quelqu'un parlait durant l'instance et que la greffière avait dit ceci : [TRADUCTION] « Il est interdit de parler dans la salle d'audience. » La transcription indiquait aussi que, plus tard dans l'instance, la juge de paix avait dit à quelqu'un dans la salle d'audience – peut-être aux membres de la famille de la plaignante : [TRADUCTION] « D'accord, alors il est interdit de parler dans la salle d'audience, compris? Vous avez parlé durant toute la séance ce matin. Je vais vous demander d'être tranquilles. Si vous voulez parler, sentez-vous libres d'aller dans le couloir pour le faire, d'accord? » Le comité a indiqué qu'il semblait que les personnes auxquelles la juge de paix avait fait ces commentaires avaient, selon elle, eu une conversation pendant toute l'instance. Le comité a souligné que la juge de paix avait la responsabilité de maintenir l'ordre dans la salle d'audience. Lorsque des gens continuent à parler dans la salle d'audience pendant que le tribunal siège, le fait que la juge de paix leur demande d'être tranquilles ou d'aller parler dans le couloir ne saurait constituer une inconduite.

Quant à l'allégation voulant que la plaignante n'ait pas été autorisée à s'exprimer lorsque sa cause a été appelée et que la juge de paix lui ait dit de ne pas philosopher, le comité n'a trouvé aucune preuve à l'appui de cette allégation. Le comité a précisé que la transcription indiquait qu'après que la cause eut été appelée, la juge de paix avait dit à la plaignante qu'elle ne voulait rien entendre au sujet de la situation, parce qu'elle en prendrait connaissance au procès. La juge de paix a expliqué comment se déroulerait le procès et a déclaré qu'elle aurait besoin d'entendre la preuve sous serment, après quoi elle rendrait une décision. Selon la transcription, lorsque la policière était en train de témoigner, la juge de paix a demandé à la plaignante si elle s'opposait à ce que la policière utilise ses notes. Le dialogue suivant a eu lieu :

[TRADUCTION]

Le tribunal : Vous opposez-vous à ce que la policière utilise ses notes?

## Résumé des dossiers

La défenderesse : Eh bien, je viens d'étudier l'application sur la psychologie et, en particulier, la mémoire...

Le tribunal : D'accord. Nous ne parlerons pas de cela. Je vous pose une question au sujet des notes de la policière. Avez-vous un problème concernant quelque chose qu'elle a dit? Pensez-vous qu'elle ment au sujet de ce qu'elle a écrit dans ses notes ce jour-là? Ment-elle lorsqu'elle dit qu'elle les utilisera pour rafraîchir sa mémoire?

La défenderesse : Je ne pense pas qu'elle mente. Je pense que la mémoire n'est pas fiable et peut ne pas l'être.

Le tribunal : Oui, mais avez-vous un problème concernant les notes de la policière?

La défenderesse : Non.

Le comité a indiqué que la décision de la juge de paix de ne pas tenir de discussion sur les études théoriques de la plaignante en matière de psychologie et de mémoire était une décision qu'elle avait prise au moment de déterminer si cette discussion se rapportait à la question de savoir si la policière pouvait utiliser ses notes pour rafraîchir sa mémoire. Le comité a fait remarquer que le processus décisionnel judiciaire était une question qui ne relevait pas de la compétence du Conseil.

Le comité a conclu que le dossier du tribunal n'étayait pas les allégations portant que la juge de paix ne s'était guère soucée de ce que la plaignante avait à dire ou ne s'y était pas intéressée, qu'elle avait un parti pris ou des préjugés contre la plaignante parce que celle-ci avait choisi de témoigner sous affirmation solennelle, ou en raison de son apparence ou de ses vêtements, ou qu'elle favorisait les policiers. Le comité a constaté, à la lumière de la transcription des motifs de jugement de la juge de paix, que celle-ci avait examiné la défense et la preuve présentées par la plaignante, y compris sa preuve selon laquelle elle prêtait attention au système GPS en conduisant. La juge de paix a aussi renvoyé aux détails de la preuve présentée par la policière au sujet des événements ayant mené à l'accusation contre la plaignante.

## Résumé des dossiers

Selon le comité, le dossier du tribunal indiquait que la juge de paix avait été patiente, courtoise et serviable pendant toute l'instance. Le comité a ajouté que, après que la plaignante eut demandé si elle pouvait interjeter appel de la décision, la juge de paix avait pris les mesures nécessaires pour que la plaignante obtienne des renseignements sur la façon dont elle pourrait interjeter appel de la décision.

Quant à l'allégation portant que la plaignante avait dit à la juge de paix qu'un délai de deux semaines n'était pas suffisant pour payer l'amende et qu'elle avait reçu par la poste un avis de paiement dans ce délai, le comité a constaté que la juge de paix avait demandé à la plaignante si elle avait besoin de plus de 15 jours pour payer l'amende, ce à quoi la plaignante avait répondu : [TRADUCTION] « Je peux payer. J'ai l'argent ». La juge de paix a dit qu'elle donnerait à la plaignante 15 jours pour payer. Le comité a souligné que les juges de paix ne participaient pas au processus d'envoi des avis de paiement d'amende aux défendeurs après le procès. C'est le personnel du tribunal qui s'en occupe.

Après avoir terminé son enquête, le comité des plaintes a conclu que rien n'était les allégations d'inconduite judiciaire et que les allégations concernant le pouvoir décisionnel des juges de paix ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

### **DOSSIER N<sup>o</sup> 28-030/17**

Le plaignant, un avocat, a présenté une plainte au nom d'un organisme juridique à la suite d'une comparution devant un tribunal portant sur une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'art. 810 du *Code criminel*. La lettre de plainte indiquait qu'une parajuriste avait comparu devant le tribunal à titre de mandataire de l'avocat de la défenderesse. Le plaignant a allégué notamment ce qui suit :

- ◆ la juge de paix a dénigré l'avocat absent et a fait des commentaires désobligeants au sujet de son éthique et de son intégrité;
- ◆ la juge de paix a remis en question la compétence de l'avocat, en laissant entendre que ni lui ni la parajuriste ne savaient quoi que ce soit au sujet de l'art. 810 du *Code criminel*;

## Résumé des dossiers

- ◆ la juge de paix a menacé de façon inappropriée de décerner un mandat d'arrestation contre la défenderesse dans des circonstances dans lesquelles un représentant légal comparaisait en son nom;
- ◆ la juge de paix a déclaré que les juges n'étaient pas compétents pour tenir une audience portant sur l'art. 810 et a répondu d'une manière menaçante à la parajuriste lorsque celle-ci a demandé de s'adresser à un juge si la juge de paix était encline à décerner un mandat d'arrestation;
- ◆ la juge de paix a formulé des exigences déraisonnables pour savoir exactement où l'avocat se trouvait à certaines dates, au lieu d'accepter que, comme officier de justice, il n'était tout simplement pas disponible à certaines dates;
- ◆ la juge de paix a fait des commentaires indiquant qu'elle avait préjugé de la cause de façon inappropriée et avait semblé conclure que la défenderesse s'était soustraite à la signification sans entendre de preuve sous serment au sujet de tentatives de se soustraire à la signification ou des allégations contre la défendresse.

Selon l'organisme plaignant, la conduite de la juge de paix était contraire au rôle d'un arbitre indépendant, objectif et neutre. D'après le plaignant, la conduite de la juge de paix témoignait d'un manque de respect envers la parajuriste et l'avocat, ainsi que l'administration de la justice dans son ensemble.

Le comité des plaintes a examiné la plainte et les documents fournis par le plaignant. Le comité a commandé et passé en revue la transcription et l'enregistrement sonore de l'instance.

Le comité a souligné que la transcription confirmait que l'instance devant la juge de paix était une première comparution et que le procureur de la Couronne avait dit qu'à la première comparution, il y avait souvent des discussions sur la façon de régler l'affaire sans tenir d'audience. Le comité a précisé qu'il n'était pas rare qu'un avocat accepte un mandat de représentation en justice, même s'il n'était pas disponible pour assister en personne à la première comparution. Le comité a fait remarquer qu'en l'espèce, la preuve n'avait pas été communiquée ni examinée avec la cliente. L'avocat a envoyé un mandataire chargé de demander un ajournement à cette fin.

Le comité a indiqué que la transcription démontrait que la juge de paix avait fait des commentaires au sujet de l'avocat, y compris ceux qui suivent :



## Résumé des dossiers

[TRADUCTION]

- ♦ « Ils gaspillent l'argent durement gagné de quelqu'un, et ce, pour aucune raison. C'est un manque de respect envers le tribunal. C'est un manque de respect envers le plaignant. C'est un manque de respect envers mon personnel, le procureur de la Couronne et, bien franchement, c'est manifestement injuste. Il n'y a pas – les gens ont l'obligation éthique, les avocats ont l'obligation éthique de comparaître au tribunal et vous n'acceptez pas un dossier lorsque vous savez que vous n'êtes pas disponible pour la comparution. »
- ♦ « Il a plutôt accepté de prendre de l'argent de quelqu'un en sachant bien qu'il n'était pas disponible pour la comparution et, ensuite, il vous envoie sans instructions et sans que cette dame ne vienne au tribunal non plus. »
- ♦ « Ensuite, il aurait dû libérer son calendrier pour la présente affaire. S'il avait eu du respect pour sa cliente, il se serait assuré d'être ici aujourd'hui. Il dit plutôt, essentiellement, je n'ai aucun respect pour le plaignant. Je n'ai aucun respect pour les officiers du tribunal. Je n'ai aucun respect pour ma cliente, sauf que j'aime qu'elle me verse de l'argent, et je n'ai absolument aucun respect pour la juge de paix et, implicitement, pour le système judiciaire. Franchement, je pense que c'est odieux. »

Le comité a invité la juge de paix à répondre à la plainte et il a examiné sa réponse.

Le comité était préoccupé par la façon dont la juge de paix avait traité la parajuriste et parlé de l'avocat absent. Le comité pouvait comprendre pourquoi le plaignant estimait qu'à certains moments, la juge de paix avait menacé la parajuriste, dénigré la parajuriste et l'avocat, ou recouru à des tactiques d'intimidation contre la parajuriste. Après avoir examiné la transcription, le comité pouvait comprendre pourquoi le plaignant était d'avis que la juge de paix avait été favorable à la personne qui demandait l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et avait exprimé des points de vue sur les circonstances avant d'avoir entendu la preuve.

Le comité des plaintes a souligné que toutes les personnes présentes dans la salle d'audience écoutent les commentaires et observent le comportement d'un juge de paix. Chacun des commentaires que fait ce dernier, de même que le ton qu'il emploie et la manière dont il se comporte dans la salle d'audience, sont des éléments importants

## Résumé des dossiers

de la façon dont les membres du public le perçoivent. Le juge de paix doit avoir un comportement exemplaire et préserver la dignité du tribunal.

Le comité a fait remarquer que le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* qui a été approuvé par le Conseil de révision prévoit notamment ce qui suit :

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Le comité a fait remarquer que le rôle d'un juge de paix est celui d'un arbitre neutre. Les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* indiquent notamment ceci :

- 1.1 Les juges de paix doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

*Commentaires :*

Les juges de paix devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

Le comité a fait remarquer que la confiance du public envers l'administration de la justice exige que les juges de paix soient – et semblent être – impartiaux.

Le comité a fait remarquer que, dans l'arrêt de principe en matière de déontologie judiciaire, *Therrien c. Ministre de la Justice et al*, la Cour suprême du Canada a donné une description générale de la conduite attendue d'un officier de justice et de l'importance que celui-ci soit perçu comme étant impartial et objectif :

[111] La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple

## Résumé des dossiers

d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens...

*Therrien c. Ministre de la Justice et al.*, [2001] 2 R.C.S. 3, au para. 111.

Le comité a fait remarquer qu'un des commentaires figurant dans les *Principes de la charge judiciaire* se lit comme suit :

« Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur. »

Le comité a pris note de l'arrêt *Chippewas of Mnjikaning First Nation v. Chiefs of Ontario*, 2010 ONCA 47, dans lequel la Cour d'appel de l'Ontario indique clairement que, dans le système de justice, il y a des attentes de civilité de la part de la magistrature (à partir du paragraphe 235) :

[TRADUCTION]

[235] Dans sa publication de 2009 intitulée « Principes de déontologie pour les avocats », disponible en ligne à <http://www.advocates.ca>, la Société des plaideurs inclut une section intitulée « Les attentes des avocats envers les juges ». Sous cette rubrique, le principe 73 se lit comme suit : « Les avocats peuvent s'attendre à ce que les juges maîtrisent les procédures judiciaires et veillent à ce qu'elles soient menées de façon ordonnée, efficace et polie par les avocats et les autres personnes présentes ».

[236] Nous sommes d'accord avec ce principe. Nous ajouterions que les parties et le public ont aussi le droit d'avoir ces mêmes attentes à l'égard des juges de première instance.

[.....]

[240] Lorsque les juges de première instance interviennent, il est important qu'ils le fassent de manière judicieuse. Ils devraient éviter toute expression d'agacement, d'impatience et de sarcasme. Les juges devraient mener par l'exemple pour promouvoir un comportement civilisé de la part des participants au processus judiciaire. Les juges ne peuvent s'attendre à ce que les avocats se comportent de façon civilisée s'ils ne le font pas eux-mêmes.

## Résumé des dossiers

[241] Dans les « Principes de déontologie pour les avocats » susmentionnés, la Société des plaideurs a énoncé les deux autres principes qui valent la peine d'être répétés :

71. Les avocats peuvent s'attendre à ce que les juges se montrent courtois envers toutes les personnes qui se trouvent devant la Cour.

74. Les avocats peuvent s'attendre à ce que les juges évitent toute réprimande injustifiée envers les avocats, toute remarque insultante et déplacée au sujet des déclarations des parties et des témoins qui indiqueraient un préjugé, et à ce qu'ils s'abstiennent de tout geste d'excès et d'impatience.

[242] Encore une fois, nous ajouterions que toutes les personnes intéressées par le procès ont le droit d'avoir de telles attentes.

Selon le comité, les juges de paix doivent toujours s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire. Les juges de paix doivent être très conscients de la perception de leur conduite ou de leurs commentaires par autrui. Les juges de paix ont l'obligation de maintenir des normes élevées en matière de conduite et de professionnalisme, de façon à préserver l'intégrité des fonctions judiciaires et la confiance de la société envers les personnes qui exercent ces fonctions judiciaires.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation des juges de paix est de nature corrective et, si une personne examine sa propre conduite et y réfléchit, elle améliorera sa façon de gérer les situations et de traiter les gens à l'avenir. La juge de paix a reconnu s'être exprimée sur un ton très ferme; cependant, après avoir soigneusement examiné sa réponse, le comité a dit s'inquiéter du fait que la juge de paix ne semble pas comprendre pleinement l'incidence de ses commentaires et de sa conduite sur les perceptions des autres intervenants du système judiciaire, ni leur effet possible sur la confiance du public à l'égard de la magistrature.

Le comité des plaintes a décidé que la mesure qui convenait était le renvoi de la plainte à la juge en chef. En conformité avec les procédures du Conseil d'évaluation, un comité des plaintes renverra une plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario lorsque l'inconduite dénoncée ne justifie pas que l'on rende une autre décision, que la plainte a un certain fondement et que la décision constitue, de l'avis du comité des plaintes, une

## Résumé des dossiers

façon convenable d'indiquer au juge de paix que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances ayant mené à la plainte.

Après avoir rencontré la juge de paix, la juge en chef a remis un rapport au comité des plaintes. Le comité a précisé que la juge en chef avait discuté avec la juge de paix des normes de conduite élevées que doivent respecter les juges de paix, ainsi que du fait que chacun des commentaires que fait un juge de paix, de même que le ton qu'il emploie et la manière dont il se comporte dans la salle d'audience, sont des éléments importants de la façon dont les membres du public le perçoivent. La juge en chef a discuté avec la juge de paix des préoccupations soulevées dans la plainte.

Le comité a indiqué que la juge de paix avait exprimé son profond regret à la juge en chef au sujet des circonstances ayant mené à la plainte. Le comité s'est dit convaincu que la juge de paix semblait mieux comprendre pourquoi sa conduite et ses commentaires pouvaient être perçus comme étant de l'intimidation, inappropriés et irrespectueux. La juge en chef a discuté avec la juge de paix des approches possibles pour mieux gérer toute situation similaire à l'avenir. Après avoir lu le rapport, le comité a conclu que la juge de paix avait appris une leçon dans le cadre du processus de traitement des plaintes. Le comité a indiqué que la juge de paix avait dit qu'elle se comporterait de façon professionnelle et qu'elle éviterait d'adopter le type de conduite ayant mené à la plainte.

La sanction a été imposée et le comité a fermé le dossier.

### **DOSSIER N° 28-031/17**

Le plaignant a envoyé une lettre au Conseil pour l'informer qu'une juge de paix avait libéré de nombreux défendeurs accusés de plusieurs infractions d'introduction par effraction sans conditions de mise en liberté sous caution. Il a joint à sa plainte trois articles de journaux au sujet des défendeurs, des allégations et des enquêtes sur le cautionnement.

Dans sa lettre adressée au Conseil, le plaignant a indiqué que la juge de paix avait déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « [...] il ne s'agissait pas de crimes haineux et je ne crois pas que le public sera offensé ». Il a soutenu que les commentaires de la juge de paix étaient devenus plus offensants lorsqu'elle avait indiqué que [TRADUCTION] « les peines se situeraient au bas de l'échelle ».

## Résumé des dossiers

A

Le plaignant a déclaré que la juge de paix avait agi en fonction d'un parti pris personnel en faveur de la libération de criminels et que la confiance dans l'administration de la justice avait été [TRADUCTION] « balancée par la fenêtre ». Il a indiqué que les commentaires de la juge de paix au tribunal atteignaient [TRADUCTION] « l'ivresse complète ». Il a soutenu que les membres de la collectivité où les infractions alléguées avaient eu lieu avaient été outrés par les actes des accusés et par les [TRADUCTION] « mots et actes non professionnels » de la juge de paix. Selon le plaignant, les commentaires de la juge de paix démontraient qu'elle ne se souciait guère des victimes et avaient envoyé au juge chargé de déterminer la peine [TRADUCTION] « un avis » en faveur des accusés.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et les articles de journaux fournis par le plaignant. Le comité a demandé et examiné la transcription complète de l'instance judiciaire.

Le comité a souligné que la transcription démontrait que la juge de paix avait libéré les défendeurs sous caution assortie de conditions. Contrairement à ce que soutenait le plaignant, elle ne les a pas libérés sans conditions.

Le comité a précisé que les articles de journaux contenaient certains renseignements inexacts et incomplets au sujet de l'instance. Le comité a ajouté que le langage employé par la juge de paix lorsqu'elle avait déclaré que les allégations n'étaient [TRADUCTION] « pas de[s] crimes haineux, et je ne crois pas que le public sera offensé » était un langage couramment employé par les fonctionnaires judiciaires lorsqu'ils appliquaient les dispositions du *Code criminel* régissant les enquêtes sur le cautionnement.

Le comité a fait remarquer que les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil lui est conférée par la loi et se limite à la conduite des juges de paix. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de donner suite aux plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. Conscient de la nécessité de respecter le droit à l'indépendance judiciaire protégé par la Constitution, le comité a examiné la question de savoir si les allégations concernant la décision de la juge de paix de libérer les défendeurs et ses motifs de décision relevaient de la compétence du Conseil. Le comité a conclu que les allégations ne relevaient pas de la compétence du Conseil. La plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

## Résumé des dossiers

### DOSSIER N° 28-033/17

Le plaignant a écrit une lettre de plainte après sa comparution devant un juge de paix lors d'un procès portant sur des accusations portées en vertu du *Code de la route*. Il a déclaré que, lors de sa comparution, on lui avait demandé s'il avait un avocat. Selon lui, cela voulait dire qu'en procédant sans avocat, il avait déjà perdu sa cause.

Il a soutenu que la police lui avait conseillé de garder le silence et lui avait dit qu'il perdrait de toute façon, peu importe ce qui était arrivé. Il semblait croire que la police, une tierce partie et le juge de paix travaillaient ensemble. Il a allégué qu'ils se connaissaient tous très bien et a déclaré : [TRADUCTION] « C'est presque comme une grande et heureuse famille, ou un culte! » Il a ajouté ce qui suit : [TRADUCTION] « Peu importe qui a orchestré ce genre de cirque, le [juge de paix] en était sûrement le chef ».

Le plaignant a aussi soutenu que les faits n'avaient pas été abordés lors des instances et qu'on l'avait [TRADUCTION] « passé au hachoir ». Il a allégué qu'il s'agissait de mensonges et qu'il n'y avait eu aucun enregistrement de ce qui s'était passé. Selon lui, [TRADUCTION] « le tout était un coup monté, déjà prévu d'avance, si je ne plaide [sic] pas coupable ».

Le plaignant a été déclaré coupable de toutes les accusations. Il a réclamé un examen de sa cause, ainsi qu'un juge de paix indépendant qui ne prend pas parti et qui instruit les causes équitablement.

Dans la lettre envoyée au plaignant accusant réception de sa plainte, le personnel du Conseil expliquait que la compétence du Conseil se limitait à la conduite des juges de paix. Le personnel a informé le plaignant qu'il pourrait faire valoir ses préoccupations au sujet du poursuivant en communiquant avec le chef des poursuites provinciales de l'emplacement géographique du tribunal. On a aussi informé le plaignant que le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP) est un organisme sans lien de dépendance qui accepte les plaintes concernant la conduite des policiers.

Le comité a examiné la lettre du plaignant et les documents fournis par ce dernier. Le comité a commandé et passé en revue la transcription de l'instance, qui a été faite à partir de l'enregistrement sonore de l'instance.

## Résumé des dossiers

A

Le comité a fait remarquer que rien dans la transcription n'étayait les allégations voulant que le juge de paix ait eu des préjugés contre le plaignant ou qu'il y ait eu collusion relativement aux accusations portées contre le plaignant. Le comité a précisé que la transcription démontrait que le juge de paix avait été très serviable et patient avec le plaignant, en lui donnant toutes les occasions de répondre, et qu'il avait régulièrement aidé ce défendeur non représenté en lui expliquant les éléments de procédure pendant son procès. De plus, le comité n'a rien trouvé dans la transcription qui puisse donner à penser que le juge de paix avait une relation personnelle avec le poursuivant ou le policier.

Le comité a indiqué que le plaignant n'était pas d'accord avec la façon dont le juge de paix avait apprécié la preuve ni avec sa décision de le déclarer coupable des infractions. Le comité a fait remarquer que les décisions que rendent les juges de paix sont des questions liées au pouvoir décisionnel qu'ils exercent dans le cadre de leurs fonctions et qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'évaluation, et non des questions de conduite. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Conseil n'a pas le pouvoir de modifier les décisions rendues par un juge de paix.

Après avoir terminé son enquête, le comité des plaintes a conclu que rien n'étayait les allégations d'inconduite et que les allégations concernant le pouvoir décisionnel judiciaire des juges de paix ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

### **DOSSIER NO 28-036/17**

Le plaignant a comparu devant un juge de paix et n'a pas réussi à déposer des accusations en vertu du *Code criminel* contre le Conseil d'évaluation des juges de paix, le Conseil de la magistrature de l'Ontario, la Cour de justice de l'Ontario et les juges de paix. Il a ensuite envoyé une plainte concernant le juge de paix au Conseil d'évaluation. Il a allégué notamment ce qui suit :

- ♦ la juge de paix a menti lorsqu'elle a dit qu'elle n'était pas liée par une ordonnance antérieure rendue par un juge de paix;



## Résumé des dossiers

- ◆ la juge de paix a agi sans compétence et de mauvaise foi en mentant lorsqu'elle a dit que le Code criminel ne permettait pas de poursuivre une organisation;
- ◆ la juge de paix a contrevenu aux objets de la *Loi sur les juges de paix* en se servant de l'audience pour former d'autres juges de paix sur la façon de commettre des crimes;
- ◆ la juge de paix a agi de mauvaise foi en attaquant accessoirement une ordonnance antérieure rendue par un autre juge de paix;
- ◆ la juge de paix a violé les objectifs de l'art. 16 de la *Charte des droits des victimes* en mentant lorsqu'elle a dit qu'elle n'avait pas compétence pour rendre l'ordonnance demandée par le plaignant;
- ◆ la juge de paix a perdu son immunité pour avoir agi sans compétence en tentant de modifier le *Code criminel* sans *mens rea* dans le but de frauder les services du *Code criminel*;
- ◆ la juge de paix était une criminelle qui prétendait être une juge de paix et a menti en disant que, si la Cour de justice de l'Ontario était déclarée coupable d'un crime, elle serait coupable du même crime.

Le plaignant a joint à sa plainte des arguments juridiques à l'appui de son opinion selon laquelle des accusations criminelles devraient être portées contre la Cour de justice de l'Ontario.

Le plaignant a aussi soutenu que la juge de paix n'avait pas communiqué les transcriptions des instances judiciaires au cours desquelles il avait comparu.

Dans une autre lettre transmise par télécopieur, le plaignant a dit qu'il voulait présenter une requête en vertu de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* pour faire instruire sa plainte immédiatement.

Le comité a examiné la correspondance et les documents présentés par le plaignant. Le comité a constaté que le plaignant semblait être en désaccord avec les décisions rendues par d'autres juges de paix à l'égard des réparations qu'il voulait tenter d'obtenir devant les tribunaux criminels. Après que les décisions rendues par ces fonctionnaires judiciaires ne lui eurent pas donné les réparations qu'il recherchait, le plaignant a tenté de faire porter des accusations criminelles contre la Cour, le Conseil de la magistrature de l'Ontario et les fonctionnaires judiciaires.

## Résumé des dossiers

Le comité a conclu que la plainte devrait être sommairement rejetée au motif que les allégations se rapportaient à l'interprétation et à l'application de la loi par la juge de paix, qui sont des questions ne relevant pas de la compétence du Conseil.

Le comité a souligné que le ministère du Procureur général – et non pas les juges de paix – supervisait la fourniture des transcriptions des instances judiciaires.

La plainte a été rejetée au motif que les allégations se rapportaient à des questions ne relevant pas de la compétence du Conseil. Le dossier a été fermé.

### **DOSSIER N° 29-001/18**

Le plaignant a présenté au Conseil d'évaluation une lettre de plainte concernant deux affaires distinctes mettant en cause la même juge de paix.

Dans la première allégation contre la juge de paix, il a indiqué qu'il avait été appréhendé conformément à une ordonnance rendue selon la formule 2 en vertu de la *Loi sur la santé mentale*. Cette ordonnance exigeait qu'il se soumette à un examen effectué par un médecin. Il a soutenu qu'il avait été appréhendé sur la foi de faux renseignements présentés par un travailleur de soutien, que la juge de paix avait acceptés sans en vérifier l'exactitude. Le plaignant a déclaré que la police s'était rendue chez lui avec une ordonnance de détention signée par la juge de paix. Il a ajouté que la police avait refusé de lui montrer l'ordonnance.

Il a allégué que les policiers l'avaient maltraité, traumatisé et blessé et avaient fait des commentaires raciaux lors de son arrestation. Il a indiqué qu'il avait été examiné par un médecin et libéré sur-le-champ. Selon le plaignant, si la juge de paix avait vérifié les faits présentés, il n'aurait jamais été maltraité aux mains des policiers.

Au moment où il a été accusé réception de sa lettre de plainte, le plaignant a été informé que les allégations au sujet d'un travailleur de soutien ne relevaient pas du mandat du Conseil d'évaluation.

Quant à ses préoccupations concernant la police, le plaignant a aussi été informé que le Conseil d'évaluation n'était pas habilité à examiner la conduite des policiers. Le plaignant a été aiguillé vers le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP).

## Résumé des dossiers

Quant à la deuxième allégation au sujet de la juge de paix, le plaignant a indiqué qu'il avait comparu devant elle lors d'une pré-enquête, accompagné de son chien d'assistance, pour déposer une dénonciation à titre de particulier contre une personne qui l'avait harcelé et qui avait menacé de lui faire du tort et de le tuer.

Le plaignant a allégué qu'à son arrivée dans la salle d'audience, la juge de paix avait tenté de le faire sortir de la salle et avait déclaré que la présence des chiens y était interdite, car certaines personnes pouvaient être allergiques à ces animaux.

Le plaignant a souligné que son chien d'assistance était non allergène et qu'il était autorisé à l'accompagner en vertu de la loi fédérale. Selon le plaignant, la juge de paix a déclaré qu'elle ferait une exception, en l'informant toutefois que son chien ne serait plus admis dans la salle d'audience.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et a demandé et examiné la transcription de l'instance.

Le comité a fait remarquer que le Règlement de l'Ontario 429/07 (Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle), pris en application de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées* de l'Ontario, indique ceci :

« un animal est un animal d'assistance pour une personne handicapée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la personne utilise l'animal de toute évidence pour des raisons liées à son handicap;
- b) la personne fournit une lettre d'un médecin ou d'une infirmière ou d'un infirmier confirmant qu'elle a besoin de l'animal pour des raisons liées à son handicap. »

Le comité a indiqué que rien dans la transcription n'était les allégations selon lesquelles la juge de paix avait tenté de faire sortir le chien d'assistance du plaignant de la salle d'audience. En fait, la juge de paix avait déclaré que [TRADUCTION] « les animaux ne sont habituellement pas admis dans la salle d'audience parce que les membres du public sont souvent allergiques aux animaux ». La juge de paix a demandé s'il y avait une raison particulière pour laquelle le plaignant devait être accompagné de l'animal dans la salle

## Résumé des dossiers

d'audience. Après que le plaignant l'eut informée qu'il s'agissait d'un chien d'assistance et lui eut dit comment celui-ci lui était utile, la juge de paix a accepté que le chien demeure dans la salle d'audience.

En ce qui concerne la signature de la formule 2 en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, le comité a indiqué que le plaignant n'était pas d'accord avec la façon dont la juge de paix avait évalué les renseignements pour rendre l'ordonnance exigeant qu'il se soumette à un examen effectué par un médecin. Le comité a fait remarquer que les décisions que rendent les juges de paix sont des questions liées au pouvoir décisionnel qu'ils exercent dans le cadre de leurs fonctions et qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'évaluation, et non des questions de conduite. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Conseil n'a pas le pouvoir de modifier les décisions rendues par un juge de paix.

Après avoir terminé son enquête, le comité des plaintes a conclu que rien n'étayait les allégations d'inconduite et que les allégations concernant le pouvoir décisionnel judiciaire des juges de paix ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

### **DOSSIER N<sup>o</sup> 29-005/18**

Le Conseil d'évaluation a reçu une lettre de plainte d'un défendeur non représenté qui avait comparu devant le tribunal des infractions provinciales. Il a écrit au Conseil au sujet de la conduite du juge de paix envers un autre défendeur et au sujet de la conduite du juge de paix dans sa propre affaire. Il a fourni une copie de la transcription de l'affaire ayant précédé la sienne.

Au moment où le défendeur a présenté sa plainte, sa cause était encore devant les tribunaux. Le plaignant a été informé de la politique suivante du Conseil d'évaluation : si la plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge de paix présidant une instance judiciaire, le Conseil d'évaluation ne commencera habituellement pas son enquête avant que cette instance et tout appel ou autre instance judiciaire connexe n'aient été épuisés. De cette façon, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

## Résumé des dossiers

À la conclusion de l'affaire, le plaignant a communiqué avec le bureau du Conseil d'évaluation pour informer le personnel du Conseil que l'affaire avait été conclue.

Dans sa lettre de plainte, le plaignant a allégué que la conduite du juge de paix n'était pas professionnelle. Il a soutenu que, dans l'affaire ayant précédé la sienne, le juge de paix avait adopté un ton et un comportement qui semblaient témoigner d'une irritation face aux décisions que prenait le défendeur. Il a déclaré que le juge de paix avait semblé agacé lorsqu'il avait dit [TRADUCTION] « Quelle est la situation dans celle-ci? »

Selon le plaignant, après que le poursuivant eut dit au juge de paix que le défendeur voulait procéder à l'instruction et demandait la communication de la preuve, le juge de paix aurait dû prendre acte de la demande du défendeur et vérifier les dates disponibles.

Le plaignant a déclaré que le juge de paix avait plutôt dit au défendeur : [TRADUCTION] « Comprenez-vous comment il faut interpréter l'article, Monsieur? Comprenez-vous comment il faut interpréter l'article? Laissez-moi vous le lire; cela pourrait vous épargner beaucoup de temps et d'efforts ». Ces commentaires ont donné au plaignant l'impression que le juge de paix avait un préjugé.

Le plaignant a renvoyé à d'autres commentaires faits par le juge de paix dans la transcription, par exemple :

[TRADUCTION]

Le tribunal : Alors, vous avez certainement droit à un procès, mais si vous l'aviez dans votre main, vous êtes coupable de l'infraction, vous le savez, d'accord?

[...]

Le tribunal : [...] vous avez cela dans votre main, vous avez commis l'infraction. C'est aussi simple que cela. Vous saisissez?

Le plaignant a soutenu que le défendeur avait demandé une autre date et que le juge de paix avait dit [TRADUCTION] « D'accord », mais qu'il avait poursuivi en disant : [TRADUCTION] « C'est-à-dire, vous pouvez inscrire un plaidoyer de culpabilité aujourd'hui ».

## Résumé des dossiers

Le plaignant a allégué que le juge de paix n'avait pas respecté les *Principes de déontologie judiciaire* exigeant que les juges s'efforcent d'adopter une conduite telle qu'une personne raisonnable soit justifiée de les croire impartiaux.

Le plaignant a soutenu que ce n'est qu'après avoir été assujéti au ton intimidateur du juge de paix que le défendeur avait finalement plaidé coupable.

Le plaignant a indiqué que, dans sa propre affaire, le juge de paix avait adopté le même ton et le même comportement, semblait l'avoir déjà déclaré coupable et voulait obtenir en vitesse le plaidoyer de culpabilité. Il a renvoyé aux commentaires suivants du juge de paix : [TRADUCTION] « L'excès de vitesse est une infraction de responsabilité absolue. Rien ne peut l'excuser, sauf s'il se passe quelque chose d'assez inhabituel. Alors, ça ne vous prendra pas beaucoup de temps... Alors, ça ne vous prendra pas beaucoup de temps pour vous préparer pour ça, c'est certain ».

Le plaignant a conclu sa lettre en disant que [TRADUCTION] « les juges devraient s'efforcer de se comporter d'une manière qui soutienne la confiance du public dans leur intégrité, leur impartialité et leur bon jugement et qui contribue à cette confiance. Dans ce domaine, la magistrature canadienne a une forte et honorable tradition qui sert de fondation solide à une conduite judiciaire appropriée ». De plus, le plaignant était d'avis que l'apparence d'impartialité devait être évaluée du point de vue d'une personne raisonnable, juste et éclairée.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et a demandé et examiné les transcriptions complètes des deux instances. Le comité a également écouté l'enregistrement sonore des deux instances instruites par le juge de paix.

Après avoir examiné le dossier du tribunal, le comité a conclu que les commentaires que le juge de paix avait faits au plaignant et à l'autre défendeur semblaient être de brèves explications portant que les infractions commises étaient des infractions de responsabilité absolue entraînant la culpabilité de leur auteur, quelle que soit leur intention.

Le comité a souligné que les commentaires du juge de paix adressés au plaignant et selon lesquels la préparation ne prendrait pas beaucoup de temps avaient été faits dans le contexte de la décision du juge de paix concernant la durée appropriée de l'ajournement.

Le comité pouvait comprendre pourquoi le plaignant avait l'impression que le juge de paix n'était pas impartial. De l'avis du comité, Le juge de paix semblait s'être comporté de

## Résumé des dossiers

façon abrupte et agressive. Le comité a fait remarquer que Le juge de paix aurait pu poser des questions pour veiller à ce que le défendeur comprenne qu'il avait droit à un procès, demander au poursuivant d'énoncer les faits ayant mené à l'accusation et demander au défendeur s'il avait des observations à présenter au sujet de la sentence appropriée.

Cependant, après avoir pris en considération la nature des infractions et le contexte dans lequel les commentaires de Monsieur le juge de paix ont été faits, le comité a conclu à l'absence d'intimidation, de coercition ou de partialité. Le comité a rejeté la plainte au motif qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire. Le dossier a été fermé.

### **DOSSIER N° 29-006/18**

La plaignante est une greffière du tribunal qui a travaillé avec le juge de paix mis en cause au tribunal de la Loi sur les infractions provinciales (LIP). Dans sa lettre de plainte au Conseil, la plaignante a allégué que le juge de paix avait menti à son gestionnaire au sujet du comportement de la plaignante au tribunal, qu'il était trop exigeant et qu'il était difficile de travailler avec lui.

La plaignante a soutenu qu'à une occasion au tribunal de la LIP, elle avait constaté que le juge de paix apposait incorrectement une inscription sur un formulaire. La plaignante a déclaré qu'elle avait dit au juge de paix que les greffiers s'occupaient des inscriptions et qu'il devait tout simplement remplir la feuille verte. La plaignante a précisé qu'elle avait fait ce commentaire d'une manière professionnelle et respectueuse.

Elle a déclaré que, lors de la pause, le juge de paix lui avait demandé pourquoi une certaine dénonciation se trouvait au tribunal de la LIP pour adolescents. Selon la plaignante, après qu'elle eut fourni des éclaircissements au juge de paix, celui-ci a répondu : [TRADUCTION] « et voilà votre explication » et s'est en allé. La plaignante a dit qu'elle n'avait pas manqué de respect envers le juge de paix pendant cette conversation.

Elle a raconté que, [TRADUCTION] « immédiatement après », son gestionnaire et le superviseur par intérim avaient demandé à lui parler. La plaignante a dit qu'on l'avait emmenée dans une petite salle d'entrevue et qu'on l'avait informée que le juge de paix avait déposé une plainte contre elle. La plaignante a déclaré qu'on lui avait dit que le juge de paix avait soutenu qu'elle avait roulé les yeux devant lui et lui avait dit quoi faire dans la salle d'audience.

## Résumé des dossiers

A

La plaignante a dit qu'elle n'avait jamais roulé les yeux devant les juges ni manqué de respect envers eux. Elle était [TRADUCTION] « horrifiée » par le fait que le juge de paix avait [TRADUCTION] « menti à [son] gestionnaire » et [TRADUCTION] « tout à fait offusquée et répugnée par le fait que quelqu'un tenterait de ternir » les rapports positifs qu'elle entretenait avec les juges en faisant [TRADUCTION] « de fausses allégations ».

Dans sa lettre, la plaignante a dit qu'elle était extrêmement bouleversée à son retour au tribunal des cautionnements cet après-midi-là. Elle a déclaré qu'elle avait tenté de présenter des excuses au juge de paix, mais qu'il avait levé les mains et dit [TRADUCTION] « c'est de l'histoire ancienne » et [TRADUCTION] « allons-y » et ne l'avait pas laissée continuer. Elle a trouvé sa réponse impolie et dégradante : [TRADUCTION] « Je venais tout juste de présenter des excuses à quelqu'un qui, à mon avis, voulait simplement me rappeler où je me trouvais dans la hiérarchie. Il a menti pour que cela arrive ».

La plaignante a ajouté que le juge de paix était difficile et exigeant. Elle a indiqué qu'il demandait au personnel de faire des copies et d'imprimer des choses, même s'il avait sa propre imprimante et son propre photocopieur dans les bureaux des juges de paix. Elle a précisé que les membres du personnel du tribunal n'étaient pas des assistants personnels et qu'[TRADUCTION] « aucun autre juge de paix ne nous demande de faire ces choses-là ».

La plaignante a également décrit un incident au cours duquel le juge de paix se serait attendu à ce qu'elle le [TRADUCTION] « serve ». Elle a soutenu qu'après qu'elle eut dactylographié un document pour une caution qui voulait obtenir un engagement avant un appel, le juge de paix avait dit qu'elle devrait rester au tribunal jusqu'à ce que le document soit signé. Elle a déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « J'ai dû rester là, debout, pendant que le juge de paix lisait toutes les conditions à voix haute, et lorsqu'il a fait signer les parties. Il ne s'agit pas de notre pratique. Il a parlé d'un ton irrespectueux. Il n'a pas demandé si j'étais libre pour attendre et, à un moment donné, il a même dit qu'il savait que j'étais toute seule à côté. Encore une fois, nous ne sommes pas des assistants personnels, et j'ai trouvé cela frustrant ».

D'une façon plus générale, la plaignante a déclaré qu'elle était moins détendue lorsque le juge de paix présidait une séance, car les membres du personnel devaient écouter ses [TRADUCTION] « sujets de conversation inappropriés à l'extérieur de la salle d'audience attentivement et patiemment ». La plaignante a indiqué qu'elle était préoccupée par toute



## Résumé des dossiers

interaction future avec le juge de paix et qu'elle ne voulait pas se trouver dans une salle d'audience avec quelqu'un qui était susceptible de [TRADUCTION] « mentir » à son sujet et de [TRADUCTION] « ternir » sa [TRADUCTION] « bonne réputation ».

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, à savoir un juge, un juge de paix et un membre qui est avocat ou membre du public, en vue d'un examen et d'une enquête.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de la plaignante et a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement de l'instance au cours de laquelle l'interaction entre la plaignante et le juge de paix serait survenue. En vertu du paragraphe 8 (15) de la Loi sur les juges de paix, le comité a retenu les services d'un avocat indépendant qu'il a chargé de s'entretenir avec les personnes ayant connaissance des événements allégués et de remettre des transcriptions des entretiens au comité aux fins d'examen. Dans le cadre de son enquête, le comité a également invité le juge de paix à répondre à la plainte.

Le comité a constaté, à la lumière de la réponse du juge de paix, qu'il avait pris la plainte très au sérieux et qu'il avait véritablement réfléchi à sa conduite durant les événements allégués. Le juge de paix a reconnu que la relation en milieu de travail entre lui et la plaignante n'avait pas été constructive par le passé et qu'elle pourrait être meilleure. Le comité a pu voir que le juge de paix et la plaignante percevaient très différemment leurs interactions et la conduite de l'autre.

Dans sa réponse, le juge de paix a convenu que la plaignante l'avait informé qu'il apposait incorrectement une inscription sur un formulaire. Il a indiqué au comité que, lors de la comparution mentionnée par la plaignante, lorsqu'il avait expliqué pourquoi il apposait les inscriptions sur les formulaires d'une certaine manière, il avait cru voir la plaignante rouler les yeux pour exprimer sa frustration à son égard. Le juge de paix a confirmé qu'il avait signalé l'incident au gestionnaire de la plaignante, parce qu'il estimait que son comportement au tribunal n'était pas approprié. Le juge de paix a fermement réfuté l'assertion de la plaignante selon laquelle il avait menti ou présenté de fausses allégations contre elle à son gestionnaire.

Le comité a souligné que la transcription de l'instance indiquait que la plaignante avait tenté de donner des instructions au juge de paix ou de le corriger au sujet de sa signature de l'inscription pendant que le tribunal siégeait. La transcription indiquait également

## Résumé des dossiers

qu'après que le juge de paix eut expliqué pourquoi il apposait l'inscription sur le formulaire d'une certaine manière, la plaignante avait répondu : [TRADUCTION] « nous le faisons ».

En ce qui concerne l'allégation de la plaignante selon laquelle le juge de paix lui avait coupé la parole après qu'elle eut tenté de présenter des excuses, le comité a fait remarquer que, dans sa réponse, le juge de paix avait indiqué qu'il n'avait pas eu l'intention d'être méprisant. Le juge de paix a précisé qu'en déclarant [TRADUCTION] « c'est de l'histoire ancienne », il voulait aider les deux parties à passer à autre chose après l'incident. Le juge de paix a indiqué que la plaignante et lui devaient travailler ensemble cet après-midi-là.

Le comité a ajouté que le juge de paix n'avait pas nié qu'il demandait de l'aide au personnel du tribunal pour imprimer et copier certains documents. Dans sa réponse, le juge de paix a expliqué qu'il avait demandé de l'aide cette semaine-là, étant donné que son ordinateur portatif ne fonctionnait pas bien et que le personnel de la technologie de l'information du tribunal n'avait pas pu régler le problème. Le comité a souligné que le juge de paix avait indiqué qu'il voulait surtout être bien préparé en vue des audiences et qu'il ne voulait pas accabler inutilement le personnel du tribunal.

Le comité a précisé que les juges de paix ne disposaient pas d'un personnel de secrétariat chargé de leur fournir une assistance.

Le comité a ajouté que le juge de paix avait reconnu qu'il avait demandé à la plaignante d'attendre durant la préparation d'un engagement. Dans sa réponse, il a expliqué qu'il avait agi ainsi d'après sa compréhension de la procédure à suivre pour s'assurer que la personne en question et sa caution puissent partir dans un délai raisonnable. Il a déclaré que [TRADUCTION] « cette procédure visait à faciliter la mise en liberté d'une personne et non à satisfaire mes propres besoins ».

Dans l'ensemble, le comité a souligné que, même si le juge de paix n'était pas d'accord avec la version des événements de la plaignante, il avait assumé la responsabilité de ne pas avoir bâti une relation de travail plus positive avec elle. Le comité a fait remarquer que le juge de paix n'avait pas tenté de rejeter ou de minimiser les allégations de la plaignante et s'était engagé à faire plus attention à ses interactions avec le personnel du tribunal à la lumière des préoccupations exprimées par la plaignante.

## Résumé des dossiers

Après avoir examiné les renseignements recueillis durant son enquête, le comité a conclu que les parties avaient des points de vue différents au sujet de leurs interactions et de la conduite de l'autre. Le comité a déterminé que la preuve ne permettait pas de conclure que le juge de paix avait menti au gestionnaire de la plaignante ou faussement représenté sa perception de leur interaction au tribunal. De plus, la preuve n'étayait pas les allégations selon lesquelles le juge de paix était exigeant ou difficile, agissait de façon inappropriée avec ses collègues ou s'attendait à ce que le personnel du tribunal le serve.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective et, si une personne examine sa propre conduite et y réfléchit, elle améliorera sa façon de gérer les situations et de traiter les gens à l'avenir. Après avoir terminé son enquête, le comité a conclu que le juge de paix avait pris la plainte au sérieux et réfléchi à sa conduite et que le processus de traitement des plaintes l'avait aidé à comprendre l'importance de continuer à établir et à maintenir des rapports positifs avec le personnel du tribunal. Le comité a conclu qu'aucune autre mesure n'était nécessaire, et la plainte a été rejetée. Le dossier a été fermé.

### **DOSSIER N° 29-007/18**

La plaignante a comparu devant le juge de paix pour demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public contre son ex-petit ami. Selon la plaignante, son ex-petit ami avait menacé sa sécurité personnelle.

Elle a allégué que le juge de paix lui avait dit qu'elle n'avait pas besoin de comparaître à l'audience suivante, car celle-ci serait [TRADUCTION] « très conflictuelle et terrifiante ». La plaignante a soutenu que les conseils du juge de paix s'étaient révélés erronés car, deux semaines plus tard, elle avait reçu un appel du bureau du procureur de la Couronne l'informant qu'elle aurait dû être présente au tribunal. Le bureau du procureur de la Couronne a indiqué à la plaignante que sa cause serait quand même instruite, car d'autres demandeurs avaient aussi omis de comparaître à leurs audiences initiales, probablement en raison d'un malentendu quelconque.

La plaignante a indiqué qu'elle était très bouleversée et qu'elle avait très peur car elle avait fait venir son ex-petit ami au tribunal et lui avait fait perdre du temps. La plaignante précise qu'une nouvelle date d'audience a été fixée.

## Résumé des dossiers

---

Le comité des plaintes a examiné la lettre de la plaignante et a demandé et examiné la transcription de l'instance instruite par le juge de paix.

Le comité a indiqué que la transcription n'était pas l'allégation selon laquelle le juge de paix avait dit à la plaignante que la comparution suivante au tribunal serait [TRADUCTION] « conflictuelle et terrifiante ».

Le comité a souligné que les pratiques locales régissant les audiences à date fixe portant sur un engagement de ne pas troubler l'ordre public variaient selon le ressort. D'après le comité, le dossier du tribunal semblait indiquer que, conformément à la pratique locale dans le ressort, la personne qui demande l'engagement de ne pas troubler l'ordre public devrait être présente lors de la comparution initiale devant le tribunal. Selon la transcription, le juge de paix a informé la plaignante qu'elle n'avait pas besoin de comparaître à la date fixée pour la présentation de la demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Le comité a indiqué que le juge de paix aurait dû être au courant des protocoles locaux applicables aux comparutions initiales portant sur une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Toutefois, le comité a conclu que toute erreur à cet égard n'aurait pas constitué une inconduite judiciaire.

Par suite de la plainte, le comité a dit s'inquiéter qu'il y ait un manque d'uniformité sur le plan des procédures régissant les comparutions portant sur un engagement de ne pas troubler l'ordre public dans différents palais de justice. Le comité s'est aussi dit préoccupé par la méconnaissance des pratiques locales, qui pourrait avoir une incidence sur les membres du public, comme la plaignante. Par conséquent, le comité a décidé de porter la question à l'attention du cabinet de la juge en chef, afin que des mesures puissent être prises pour veiller à ce que les juges de paix soient mieux informés des pratiques locales applicables dans les ressorts où ils siègent.

Le comité a rejeté la plainte au motif qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire. Le dossier a été fermé.

## Résumé des dossiers

### **DOSSIER N° 29-008/18**

La plaignante a comparu devant le tribunal relativement à sa demande visant à obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public contre son ex-petit ami. Selon la plaignante, son ex-petit ami avait menacé sa sécurité personnelle. Elle a dit qu'elle avait attendu de 9 h à midi pour que la cause soit appelée. Selon la plaignante, [TRADUCTION] « à la dernière minute », son ex-petit ami a décidé qu'il voulait un avocat.

Elle a dit que la juge de paix avait ajourné la séance pour le dîner, même si l'affaire aurait pu être traitée en cinq minutes. La plaignante a indiqué qu'en raison de la pause, elle avait dû attendre une heure supplémentaire pour obtenir une nouvelle date d'audience, alors que fixer une nouvelle date ne prenait que cinq minutes. Elle s'est plaint d'avoir perdu cinq heures d'une journée de travail, ce qui n'était ni [TRADUCTION] « correct ni juste ».

Le comité des plaintes a examiné la lettre de la plaignante et a demandé et examiné la transcription de l'instance instruite par la juge de paix. Le comité a également examiné l'enregistrement sonore de l'audience.

Le comité a souligné que les tribunaux criminels étaient souvent très affairés, avec plusieurs rôles d'audience prévus dans la journée. Après avoir examiné le dossier du tribunal, le comité a constaté que la cause de la plaignante était inscrite au rôle de 11 h. Apparemment, l'instruction des causes inscrites au rôle de 9 h s'est poursuivie après 11 h et aucune cause inscrite au rôle de 11 h n'a été appelée avant environ 12 h 10.

Le comité a indiqué que le procureur de la Couronne avait informé la juge de paix qu'il avait fait un [TRADUCTION] « appel général » dans le couloir pendant une pause et qu'il n'avait pas obtenu de réponse de la plaignante à ce moment-là. Selon la transcription et l'enregistrement sonore de l'instance, à la reprise de la séance, le procureur de la Couronne a demandé que la plaignante soit appelée par téléavertisseur, et celle-ci est ensuite entrée dans la salle d'audience.

D'après la transcription, le tribunal a indiqué qu'il y aurait un changement dans la salle d'audience et qu'il y aurait une pause de dix à quinze minutes. Il a semblé au comité que, durant la pause, le procureur de la Couronne avait voulu parler à la plaignante dans le couloir. Même si la juge de paix est retournée dans la salle d'audience, la cause de la plaignante n'a été appelée de nouveau qu'après la pause dîner.

## Résumé des dossiers

Le comité a fait remarquer que les tribunaux avaient habituellement une pause dîner vers 13 h. Lorsque le procureur de la Couronne a appelé la cause après la pause dîner, le défendeur a indiqué qu'il voulait retenir les services d'un avocat, et l'affaire a été ajournée.

Le comité a précisé que le procureur de la Couronne avait le pouvoir de décider de l'ordre dans lequel les causes inscrites au rôle étaient appelées dans la salle d'audience. Le juge de paix peut ne pas être informé des raisons pour lesquelles les causes sont appelées dans un ordre donné, ou des discussions qui ont lieu entre le procureur de la Couronne et les parties. Le comité a indiqué qu'il aurait été utile que le procureur de la Couronne explique à la plaignante pourquoi sa cause n'avait pas été appelée, ainsi que ce qui se passait.

Le comité a conclu que le retard à appeler la cause de la plaignante ne constituait pas une inconduite judiciaire de la part de la juge de paix. Le comité a rejeté la plainte au motif qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire. Le dossier a été fermé.

### **DOSSIER N° 29-009/18**

La plaignante a comparu devant le tribunal relativement à sa demande visant à obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public contre son ex-petit ami. Elle a soutenu que, trois mois après le début du processus de demande, la juge de paix avait conclu que les formalités administratives étaient irrégulières et avait [TRADUCTION] « annulé la cause » en raison d'une erreur. En particulier, la plaignante a déclaré que la juge de paix avait conclu que la demande n'était pas valable, parce que [TRADUCTION] « les documents administratifs accompagnant [sa] demande » ne précisait pas que la plaignante craignait pour sa vie et sa sécurité [TRADUCTION] « parce qu'elle a été menacée avec un fusil ». Selon la plaignante, cette omission était une [TRADUCTION] « erreur de bureau » dont elle n'était pas responsable.

La plaignante a ajouté que la juge de paix lui avait dit qu'elle devait [TRADUCTION] « présenter une nouvelle demande » pour que sa cause soit instruite.

La plaignante a déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « Une femme qui accorde plus d'importance à un choix de mots qu'à la vie, au bien-être et à la sécurité d'une personne terrifiée souffrant de stress consécutif à un traumatisme ne devrait pas être juge de paix. »

## Résumé des dossiers

Le comité des plaintes a examiné la lettre de la plaignante et a demandé et examiné la transcription de l'instance instruite par la juge de paix.

Après avoir examiné le dossier du tribunal, le comité a indiqué qu'une erreur avait été commise au greffe dans le cadre de la rédaction de la dénonciation relative à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Après avoir examiné la dénonciation, la juge de paix avait conclu que la dénonciation était nulle. Aux yeux du comité, il n'était pas clair si la juge de paix avait envisagé la possibilité d'effectuer une modification pour corriger l'erreur dans la dénonciation.

Le comité a fait remarquer que les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil lui est conférée par la loi et se limite à la conduite des juges de paix.

Après avoir terminé son enquête, le comité des plaintes a conclu que l'interprétation de la loi faite par la juge de paix et sa décision portant que la dénonciation était nulle et qu'elle devait être déposée à nouveau étaient des questions liées au pouvoir décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

### **DOSSIER N° 29-010/18**

La plaignante a comparu devant le tribunal relativement à sa demande visant à obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public contre son ex-petit ami. Elle a soutenu qu'une certaine date avait initialement été choisie pour l'instruction de sa cause, mais que le juge de paix avait décidé qu'une autre cause [TRADUCTION] « conviendrait mieux » à cette date. L'instruction de la cause de la plaignante a donc été reportée à une date ultérieure d'environ deux semaines par rapport à la date originale.

La plaignante a exprimé sa frustration à l'égard du fait que le juge de paix avait refusé d'inscrire sa cause à la date la plus rapprochée, vu que son affaire avait déjà été retardée. Elle a déclaré qu'elle avait dit au juge de paix qu'elle avait attendu cette date d'audience pendant quatre mois et qu'elle avait demandé la prochaine date d'audience disponible. Selon la plaignante, le juge de paix [TRADUCTION] « a refusé » et a indiqué que la date choisie était la date la plus rapprochée qui soit disponible.

## Résumé des dossiers

Elle a exigé qu'[TRADUCTION] « on lui parle de cet acte répréhensible » et a expliqué qu'elle s'était battue pendant des mois pour faire instruire et trancher l'affaire. Elle a expliqué que son expérience relative au système de justice lui avait donné l'impression que sa cause n'était pas prise au sérieux.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de la plaignante et a demandé et examiné la transcription de l'instance instruite par le juge de paix.

Après avoir examiné le dossier du tribunal, le comité a précisé que la transcription indiquait que le juge de paix était saisi de nombreuses affaires exigeant chacune des dates d'audience. Le comité a fait remarquer qu'au moment d'inscrire au rôle la cause de la plaignante, le juge de paix fixait aussi la date d'instruction d'une autre cause qui avait été appelée plus tôt.

Le comité a déclaré que, selon la transcription, le juge de paix avait été informé que la date d'audience la plus rapprochée n'était pas disponible, parce qu'un autre juge de paix était déjà saisi d'une cause qui devait prendre six heures à cette date-là et que des dates d'audience avaient été fixées en double par inadvertance. Par conséquent, une autre cause ayant par inadvertance fait l'objet d'un double engagement à cette date-là a dû être reportée à la prochaine date disponible. La transcription indique que le juge de paix a déterminé que la date la plus rapprochée alors disponible pour instruire la cause de la plaignante était celle qui a été fixée.

Le comité a fait remarquer que la décision du juge de paix quant au choix de la date d'audience était une question liée au processus décisionnel judiciaire qui ne relevait pas de la compétence du Conseil. Le comité a fait remarquer que les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867. La compétence du Conseil lui est conférée par la loi et se limite à la conduite des juges de paix.

Selon le comité, même si le juge de paix avait peut-être expliqué de façon abrupte pourquoi la date finalement retenue pour l'instruction de la cause de la plaignante était la prochaine date disponible, il avait un rôle d'audience très chargé. Le comité a souligné que les juges de paix ont souvent de lourdes charges de travail et des priorités concurrentes à gérer. Le comité n'a relevé aucun élément de preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle la cause de la plaignante n'avait pas été prise au sérieux.



## Résumé des dossiers

Le comité a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire et a rejeté la plainte. Le dossier a été fermé.

### **DOSSIER N° 29-012/18**

Le Conseil d'évaluation a reçu une lettre de plainte d'un défendeur au sujet d'un juge de paix qui avait présidé son procès à la Cour des infractions provinciales. Le juge de paix avait déclaré le plaignant coupable d'une infraction en vertu du *Code de la route* et lui avait imposé une amende. Le plaignant a allégué que le juge de paix avait violé ses droits constitutionnels en menant le procès sans que le plaignant ait obtenu la communication complète de la preuve dans l'affaire, y compris un [TRADUCTION] « CD fonctionnel qui a été utilisé au tribunal sans avoir été authentifié. »

Le plaignant a indiqué que, pendant l'instance, il avait informé le juge de paix de son droit à la communication complète de la preuve, afin de pouvoir présenter une défense pleine et entière, et avait mentionné l'arrêt *R. c. Stinchcombe*. Il a allégué que le juge de paix avait ri et rejeté sa demande. Il a aussi soutenu que le juge de paix avait [TRADUCTION] « délibérément menti » lorsqu'il avait indiqué qu'il connaissait bien l'arrêt *R. c. Stinchcombe*, et qu'il avait tenu l'audience même si le plaignant n'avait pas obtenu la communication d'un CD et de toutes les déclarations/notes des témoins.

Le plaignant a joint à sa lettre une copie de son courriel au chef des poursuites, dans lequel il avait écrit que le juge de paix [TRADUCTION] « riait pendant toute l'audience parce qu'il savait que je me faisais avoir ». Il a déclaré que [TRADUCTION] « l'arrogance [du chef des poursuites] a tourné en ridicule le système de justice d'aujourd'hui, et la situation a été aggravée par le fait que [le juge de paix] a non seulement accédé à chaque demande [de la poursuite], mais aussi par le fait qu'il a outrepassé ses pouvoirs judiciaires en inscrivant un plaidoyer en mon nom [...] ».

Le comité des plaintes a examiné la correspondance du plaignant et les documents fournis par celui-ci. Le comité a fait remarquer que les allégations du plaignant concernant un chef des poursuites ne relevaient pas de la compétence du Conseil. La compétence du Conseil se limite à l'examen des plaintes portant sur la conduite des juges de paix.

## Résumé des dossiers

Le comité a indiqué au plaignant que, s'il voulait faire valoir ses allégations au sujet de la conduite du chef des poursuites, il devrait communiquer avec le directeur des poursuites de la région où l'affaire avait été instruite.

Le comité a demandé et examiné la transcription de l'instance ayant donné lieu à la plainte.

Le comité a souligné que l'interprétation et l'application par le juge de paix du droit concernant la communication de la preuve et les droits garantis par la Charte, de même que ses décisions à cet égard, étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Quant à l'allégation du plaignant selon laquelle le juge de paix avait mené le procès sans que le plaignant ait obtenu la communication complète de la preuve dans l'affaire, le comité a indiqué que les défendeurs avaient l'obligation de soulever toute question concernant la communication de la preuve bien avant le procès.

Lors de son examen de la transcription, le comité n'a trouvé aucun élément de preuve à l'appui de l'allégation du plaignant selon laquelle le juge de paix avait ri durant l'audience ou avait menti au sujet de sa connaissance de l'arrêt *R. c. Stinchcombe*.

Le comité a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire et a rejeté la plainte. Le dossier a été fermé.

### **DOSSIER N° 29-013/18**

Le Conseil d'évaluation a reçu une lettre de plainte d'un défendeur qui avait comparu devant un juge de paix au nom de son père relativement à une contravention de stationnement. Il a allégué que le juge de paix avait [TRADUCTION] « mal agi et manqué de professionnalisme » durant l'instance. Il a dit qu'elle avait constamment interrompu ses observations [TRADUCTION] « en guise d'intimidation », tout en permettant au poursuivant de présenter des arguments complets. Le plaignant a aussi soutenu que le juge de paix avait refusé de le laisser inscrire le plaidoyer de son choix, même si son père lui avait donné pleine autorité à l'égard de la stratégie à suivre au procès. Il a indiqué que le juge de paix lui avait plutôt dit de parler au poursuivant dans le couloir, à l'extérieur de la salle d'audience, [TRADUCTION] « pour tenter de conclure une entente ». Il a déclaré que le juge de paix lui avait donné [TRADUCTION] « l'impression que le poursuivant et le juge de paix travaillaient ensemble pour obtenir une déclaration de culpabilité ».

## Résumé des dossiers

Le plaignant a allégué que la juge de paix l'avait traité de façon inéquitable durant l'instance. Par exemple, il a dit qu'elle l'avait réprimandé pour avoir pris une gorgée d'eau dans la salle d'audience, même si le poursuivant et le sténographe judiciaire avaient tous les deux de grandes tasses de café devant eux. Il était d'avis que la juge de paix avait accordé un [TRADUCTION] « traitement spécial » au poursuivant et mené l'instance de façon [TRADUCTION] « inéquitable et préjudiciable ».

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et la transcription de l'instance instruite par la juge de paix. Un des membres du comité a également examiné l'enregistrement sonore de l'audience.

Le comité a souligné qu'en raison de la disparité de pouvoir entre un juge de paix et un défendeur, le juge de paix doit traiter le défendeur avec courtoisie, patience et compréhension. Le comité a précisé que la perception qu'a le public de l'administration de la justice est grandement influencée par le comportement, la conduite et les commentaires d'un juge de paix dans la salle d'audience. Si le juge de paix interrompt ou réprimande le défendeur et fait des commentaires qui peuvent être considérés comme décourageant le défendeur d'exercer son droit à un procès, sa conduite peut jeter le discrédit sur la charge judiciaire.

Le comité a précisé que, lorsqu'un défendeur choisit d'être représenté par un membre de la famille, celui-ci a le droit d'être traité avec respect, politesse et civilité. La condescendance, les manières brusques et l'impatience d'un fonctionnaire judiciaire dans la salle d'audience peuvent avoir une incidence importante sur l'équité de l'instance, les intérêts juridiques du défendeur et la confiance du public dans l'administration de la justice.

Le comité a souligné que le juge de paix a l'obligation d'aider le plaideur qui n'est pas représenté par un avocat ou un parajuriste à comprendre son droit à un procès ainsi que la procédure judiciaire. Tous les fonctionnaires judiciaires sont tenus de prendre le temps qu'il faut pour écouter les parties qui se présentent devant eux et d'accorder aux deux parties la même possibilité de présenter des observations sur les questions à trancher. Si une partie ne possède pas de formation juridique, le juge de paix doit faire attention à la façon dont il communique avec le plaideur pour éviter de créer une perception de partialité.

## Résumé des dossiers

Le comité comprenait les exigences auxquelles un juge de paix était soumis dans une salle d'audience animée. Cependant, il a souligné qu'il ne fallait pas donner l'impression que les droits des parties étaient sacrifiés pour des raisons d'efficacité. Bien que les juges de paix doivent s'efforcer de trancher en temps opportun les questions dont ils sont saisis, ils doivent le faire en tenant compte des intérêts de la justice et des droits des parties qui se présentent devant eux. Il faut non seulement que justice soit rendue, mais aussi qu'il soit manifeste qu'elle l'a été.

Le comité a constaté ce qui suit de la transcription :

- ◆ la juge de paix a fréquemment interrompu le plaignant et a semblé le traiter avec impatience, lui donnant ainsi l'impression de ne pas avoir eu l'occasion de se faire entendre pleinement et de présenter des observations;
- ◆ la juge de paix a semblé disposée à accorder deux options au plaignant : un ajournement pour présenter la demande fondée sur la Charte, ou un plaidoyer de culpabilité.
- ◆ la juge de paix n'a pas semblé comprendre pleinement qu'un particulier peut, conformément à la loi et aux règlements pris en application de la *Loi sur le Barreau*, fournir aux membres de sa famille les mêmes services juridiques que ceux proposés par un parajuriste autorisé.

Le comité a dit s'inquiéter que les commentaires de la juge de paix aient donné au plaignant – et peut-être à d'autres personnes dans la salle d'audience – l'impression qu'elle choisissait les plaidoyers de façon sélective. Le comité a constaté que le comportement et les commentaires de la juge de paix dans la salle d'audience pourraient être considérés comme étant abrupts et témoignant d'une impatience envers le plaignant et son incompréhension de la procédure du tribunal et du processus judiciaire. Le comité a précisé que le fait d'interrompre fréquemment le représentant du défendeur, tout en permettant au poursuivant de s'exprimer au nom du tribunal, peut faire naître une perception d'iniquité et contribuer à donner l'impression que le fonctionnaire judiciaire ne maintient pas l'ordre et le décorum dans la salle d'audience.

Le comité a indiqué que la transcription démontrait que la juge de paix avait dit au plaignant : [TRADUCTION] « Nous ne buvons pas au tribunal; déposez votre verre, merci. » Le comité a souligné que les tribunaux fournissaient souvent des carafes d'eau

## Résumé des dossiers

et des verres au personnel, aux avocats, aux fonctionnaires judiciaires, aux mandataires et aux parties.

Le comité a invité la juge de paix à répondre à la plainte, et il a reçu et examiné sa réponse. Le comité a pu constater que la juge de paix avait réfléchi à sa conduite. Le comité a souligné qu'avant d'avoir été informée des préoccupations exprimées par le plaignant, la juge de paix n'avait pas bien saisi l'impression que sa conduite au cours de l'instance avait laissée chez le plaignant. Elle avait examiné la transcription et écouté l'enregistrement sonore. La juge de paix a vivement regretté sa conduite envers le plaignant et s'est dite déçue d'elle-même.

La juge de paix a expliqué qu'elle n'avait pas eu l'intention d'obliger le plaignant à inscrire un plaidoyer. Selon elle, il était préférable que l'affaire soit ajournée, afin que la demande du défendeur fondée sur la *Charte* puisse être convenablement présentée et tranchée. Elle a regretté que ses commentaires aient été perçus comme ayant intimidé le plaignant ou exercé une pression sur lui. Après avoir écouté l'enregistrement sonore, la juge de paix a dit regretter qu'elle n'ait pas été aussi sensible à ses préoccupations qu'elle aurait dû l'être. Elle a reconnu qu'elle aurait dû être plus patiente et qu'elle s'était parfois exprimée d'une manière peu utile. Elle a regretté d'avoir donné au plaignant l'impression que le processus était inéquitable et qu'elle était impolie.

La juge de paix a expliqué qu'elle avait pensé qu'il ne devrait pas y avoir de boissons ou de nourriture dans la salle d'audience, sauf pour des raisons de santé, et qu'il était interdit de boire, d'après son interprétation d'un décorum convenable dans la salle d'audience. Le comité a pu constater qu'elle n'avait pas eu l'intention de traiter le plaignant ou le défendeur différemment ou inéquitablement.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective et, si une personne examine sa propre conduite et y réfléchit, elle améliorera sa façon de gérer les situations et de traiter les gens à l'avenir. Le comité a conclu que la juge de paix avait pris la plainte très au sérieux. Elle avait réfléchi à sa conduite et pouvait comprendre pourquoi le plaignant estimait qu'elle n'était pas restée patiente et courtoise. Elle s'est engagée à prendre des mesures à l'avenir pour examiner plus attentivement comment ses commentaires pourraient être perçus. Elle est beaucoup plus consciente du fait qu'il est important qu'une juge de paix fasse attention à ses commentaires et à la manière dont elle les fait afin de maintenir le respect et la confiance du public à l'égard de la magistrature et du système de justice.

## Résumé des dossiers

Le comité a conclu qu'aucune autre mesure n'était nécessaire et a rejeté la plainte. Le dossier a été fermé.

### **DOSSIER N° 29-016/18**

Dans sa plainte au Conseil, le plaignant a allégué que la juge de paix avait indûment rejeté quatre dénonciations d'un particulier au motif que les infractions ne pouvaient être instruites, car elles avaient eu lieu dans un autre ressort. Le plaignant a déclaré que cela était [TRADUCTION] « faux » et que des accusations formelles devraient être déposées contre la juge de paix. Le plaignant a ajouté que la juge de paix devrait être démise de ses fonctions ou démissionner [TRADUCTION] « en raison de son incapacité à maintenir la procédure civile et à respecter les règles établies par le législateur ».

Le comité des plaintes a examiné la correspondance du plaignant et a demandé et examiné la transcription de l'instance instruite par la juge de paix. Le comité a également demandé l'enregistrement sonore de l'audience.

Après avoir examiné la transcription, le comité a souligné que la juge de paix avait constaté que le plaignant avait déposé des plaintes privées contre des personnes dans un autre ressort. La juge de paix a expliqué au plaignant que les dénonciations devaient être traitées dans le ressort où les événements avaient eu lieu. Pour ce motif, elle a refusé de délivrer un acte de procédure et elle a ordonné au plaignant de se présenter devant les tribunaux du ressort dans lequel les infractions présumées avaient été commises en vue d'une pré-enquête visant à déterminer s'il y avait lieu de déposer des accusations criminelles.

Le comité a constaté que, selon la transcription, le plaignant avait comparu de nouveau devant la juge de paix le même jour et lui avait demandé de réexaminer sa décision de refuser de délivrer un acte de procédure sur la foi des dénonciations. Il a aussi demandé de déposer deux accusations supplémentaires : une contre la juge de paix, pour ne pas avoir délivré d'acte de procédure, et une autre contre le policier qui lui avait précédemment demandé de quitter la salle d'audience. La juge de paix a réaffirmé sa décision de refuser de délivrer un acte de procédure sur la foi des dénonciations antérieures et a déclaré qu'il y avait un conflit en ce qui concerne les dénonciations que le plaignant voulait déposer contre elle et le policier; elle a également refusé d'entendre ces accusations.

## Résumé des dossiers

Le comité a fait remarquer que l'application et l'interprétation de la loi par la juge de paix, ainsi que sa décision de refuser de délivrer un acte de procédure, étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Conseil n'a pas le pouvoir de modifier les décisions rendues par un juge de paix. Si une personne est d'avis qu'un juge de paix a commis une erreur dans une décision, c'est un tribunal de niveau supérieur qui est l'organisme compétent pour trancher la question de savoir s'il y a eu erreur de droit et, le cas échéant, s'il y a lieu de modifier la décision.

Après avoir terminé son enquête, le comité des plaintes a conclu que rien n'étayait les allégations formulées par le plaignant et que les allégations concernant des questions liées au pouvoir décisionnel judiciaire des juges de paix ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

### **DOSSIER N<sup>o</sup> 29-017/18**

Le plaignant a comparu devant le juge de paix lors d'une pré-enquête. Une pré-enquête est une instance visant à déterminer s'il y a suffisamment de preuves pour qu'un particulier puisse déposer des accusations criminelles contre une autre personne.

Dans sa lettre adressée au Conseil, le plaignant a déclaré que le juge de paix avait refusé de délivrer un acte de procédure même si c'était [TRADUCTION] « légal » et [TRADUCTION] « la bonne décision ». Il a allégué que la décision du juge de paix était fondée sur le sexe du plaignant et le [TRADUCTION] « sexe du défendeur ». Le plaignant a affirmé que le juge de paix était [TRADUCTION] « préjugé [*sic*], sexiste, discriminatoire [et] peu professionnel » et avait fait preuve d'inconduite en ce qui concerne [TRADUCTION] « le processus et la procédure criminels et pénaux ». Il a aussi soutenu que le juge de paix avait faussement et indûment fait valoir que la dénonciation était [TRADUCTION] « sans importance et vexatoire ».

Le comité des plaintes a examiné la correspondance du plaignant et a demandé et examiné la transcription de l'instance instruite par le juge de paix. Le comité a également examiné l'enregistrement sonore de l'audience.

## Résumé des dossiers

Après avoir examiné le dossier, le comité a conclu qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui de l'allégation du plaignant selon laquelle le juge de paix avait établi contre lui une discrimination fondée sur son sexe ou était « préjugé [sic], sexiste et peu professionnel ». Le comité a constaté, à la lumière de la transcription, que le juge de paix avait été patient et respectueux envers le plaignant pendant toute l'instance et lui avait permis de présenter des observations complètes sur la preuve. Le comité a ajouté que, dans ses motifs de décision, le juge de paix avait expliqué pourquoi la preuve n'était pas le dépôt d'accusations criminelles.

Le comité a conclu que la preuve n'était pas les allégations d'inconduite et que l'application et l'interprétation de la loi par le juge de paix, y compris sa décision de refuser de délivrer des actes de procédure, étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Conseil n'a pas le pouvoir de modifier les décisions rendues par un juge de paix. Si une personne est d'avis qu'un juge de paix a commis une erreur dans une décision, c'est un tribunal de niveau supérieur qui est l'organisme compétent pour trancher la question de savoir s'il y a eu erreur de droit et, le cas échéant, s'il y a lieu de modifier la décision.

Après avoir terminé son enquête, le comité des plaintes a conclu que rien n'était les allégations du plaignant et que les allégations concernant des questions liées au processus décisionnel judiciaire ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

### **DOSSIER N° 29-018/18**

Le plaignant, un parajuriste autorisé, a allégué que le juge de paix n'avait pas fait preuve de retenue durant 25 comparutions liées à une affaire devant les tribunaux. Le plaignant a soutenu que le juge de paix avait fait des commentaires portant atteinte à la relation entre le parajuriste et le client, adopté un ton condescendant et fait des déclarations donnant lieu à une crainte de partialité contre le plaignant.

Un dossier a été ouvert et remis au comité des plaintes à des fins d'examen et d'enquête.



## Résumé des dossiers

Avant qu'une décision définitive ne puisse être rendue au sujet de la plainte, le Conseil d'évaluation a reçu une confirmation du fait que le juge de paix n'exerçait plus ses fonctions. Comme il avait cessé de travailler comme juge de paix, le Conseil d'évaluation n'avait pas compétence pour continuer à traiter la plainte en cause. Le dossier de plainte a été fermé d'un point de vue administratif en raison d'une perte de compétence.

### **DOSSIER N° 29-019/18**

Le plaignant a comparu devant un juge de paix lors d'un procès au tribunal des infractions provinciales. Le plaignant a allégué que le juge de paix traitait régulièrement avec l'agent spécial qui avait témoigné au procès et qu'il y avait eu une conversation informelle entre le juge de paix et l'agent spécial pendant l'audience. Le plaignant a allégué que le juge de paix était en situation de conflit d'intérêts et que sa relation avec l'agent spécial aurait pu avoir une incidence sur sa décision.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et a demandé et examiné la transcription de l'instance instruite par le juge de paix.

Dans la transcription, le comité n'a constaté aucune preuve à l'appui des allégations selon lesquelles le juge de paix avait eu une conversation informelle pendant l'audience avec l'agent spécial. Le comité n'a constaté aucune preuve d'un conflit d'intérêts ou d'une relation entre l'agent spécial et le juge de paix qui aurait pu avoir une incidence sur la décision de ce dernier.

Le comité a souligné que, selon la transcription, pour rendre sa décision quant à savoir si le plaignant était coupable des infractions, le juge de paix avait examiné la preuve de tous les témoins, y compris les aveux faits par le plaignant lorsque le poursuivant l'avait contre-interrogé.

Le comité a rejeté la plainte et le dossier a été fermé.

## Résumé des dossiers

### **DOSSIER N° 29-024/18**

Le plaignant a écrit au Conseil après son enquête sur le cautionnement devant une juge de paix. Dans sa lettre de plainte, il a déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « J'ai le regret de vous informer qu'une des vôtres a mal tourné ».

Le plaignant a allégué que la juge de paix avait simulé et corroboré un procès, fait prêter serment à des témoins, créé un conflit d'intérêts car elle avait précédemment détenu le plaignant relativement à des accusations découlant d'une autre affaire, changé de salle d'audience à la dernière minute et [TRADUCTION] « commis une haute trahison et [s'était] livrée à de la corruption ».

Le plaignant a déclaré qu'il était encore en probation en raison de mensonges.

Les documents fournis par le plaignant indiquaient qu'il avait tenté de déposer une dénonciation à titre de particulier contre son agent de probation. Il a fourni une copie d'une ordonnance de probation, ainsi que des documents se rapportant à l'évaluation de son psychologue. Il a aussi inclus un extrait de la transcription de l'enquête sur le cautionnement.

Le comité des plaintes a examiné la correspondance du plaignant et les documents fournis par celui-ci. Le comité a souligné que, sur l'extrait de l'enquête sur le cautionnement, le plaignant avait rédigé des notes manuscrites indiquant qu'il n'était pas d'accord avec certains éléments de preuve présentés ni avec la décision de la juge de paix selon laquelle il devrait être détenu.

Le comité a fait remarquer que l'évaluation de la preuve faite par la juge de paix, ainsi que la décision qu'elle a rendue dans cette affaire, étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Si le plaignant voulait aborder ces questions, un recours devant les tribunaux représentait la voie à suivre.

Le comité a demandé et examiné la transcription de l'audience sur la mise en liberté sous caution présidée par la juge de paix.

Le comité a fait remarquer que le plaignant était représenté par l'avocat de service lors de l'enquête sur le cautionnement et qu'il n'avait présenté aucune motion pour soutenir qu'il y avait un conflit d'intérêts. Le comité a souligné qu'il n'était pas rare que les juges

## Résumé des dossiers

de paix président plus d'une enquête sur le cautionnement à l'égard d'un défendeur. Le comité a ajouté que, dans la transcription, il n'y avait aucun élément de preuve indiquant un parti pris ou un manque d'objectivité de la part de la juge de paix.

Le comité a conclu que la transcription ne révélait aucun élément de preuve étayant les allégations.

Le comité a souligné que, dans sa lettre, le plaignant avait dit que s'il ne pouvait obtenir l'aide du Conseil d'évaluation, il voulait savoir comment déposer des accusations contre son ancien agent de probation. Le plaignant a été aiguillé vers le Service de référence du Barreau, afin de pouvoir obtenir des conseils juridiques.

Le comité a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire et a rejeté la plainte. Le dossier a été fermé.

### **DOSSIER N° 29-025/18**

Le plaignant a comparu devant la juge de paix lors d'une pré-enquête visant à déterminer s'il y avait lieu de déposer des accusations contre un membre de la Police provinciale de l'Ontario (PPO). La juge de paix a décidé qu'il n'y avait aucune perspective raisonnable de condamnation et n'a pas délivré d'acte de procédure dans l'affaire.

Dans sa lettre de plainte adressée au Conseil, le plaignant alléguait que la juge de paix [TRADUCTION] « n'avait pas rendu une justice indépendante et impartiale ». Il a déclaré que la juge de paix avait refusé que des accusations criminelles soient portées contre l'agent de la paix, parce qu'il était membre de la PPO. Il a soutenu que la juge de paix faisait face à un conflit interne, car elle voulait l'accuser d'une infraction au code de la route, tout en permettant à un membre de la PPO de [TRADUCTION] « violer » le Code criminel. Il a conclu que la juge de paix [TRADUCTION] « laissait passer les activités criminelles [de l'agent] », tandis qu'[TRADUCTION] « on l'avait contraint à mentir au tribunal et à plaider coupable et on lui avait extorqué de l'argent ».

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et a demandé et examiné la transcription de l'instance instruite par la juge de paix.

En examinant les transcriptions, le comité a constaté que la juge de paix avait écouté activement les observations du plaignant et avait posé des questions afin de s'assurer de

## Résumé des dossiers

A

comprendre sa preuve. Elle a aussi pris le temps d'examiner les documents volumineux déposés par le plaignant. Le comité n'a relevé aucun élément de preuve à l'appui des allégations du plaignant selon lesquelles la juge de paix faisait face à un conflit interne ou n'était pas impartiale envers la police. Le comité a constaté, à la lumière des transcriptions, que la juge de paix avait expliqué le fondement juridique de sa décision de refuser de délivrer un acte de procédure dans l'affaire.

Bien que le plaignant ait contesté l'évaluation de son dossier par la juge de paix, le comité a fait remarquer que la décision de la juge de paix de ne pas délivrer d'acte de procédure, y compris son évaluation de la preuve et son interprétation de la loi, était une question liée au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Le comité a fait remarquer que les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Conseil n'a pas le pouvoir de modifier les décisions rendues par un juge de paix.

Le comité a constaté, à la lumière des transcriptions, que la juge de paix avait fait preuve de gentillesse, de patience et de courtoisie envers le plaignant et l'avait aidé pendant toute l'instance. Elle lui a fourni des renseignements sur les autres voies à suivre pour faire valoir ses allégations d'inconduite policière et a proposé des solutions pratiques pour l'aider à l'égard des accusations en instance qui avaient été portées contre lui en vertu du *Code de la route*.

Enfin, le comité a constaté, à la lumière des transcriptions, qu'à plusieurs occasions tout au long de l'instance, le plaignant avait félicité la juge de paix pour sa gentillesse et son assistance dans la présente affaire. Par exemple, avant que l'affaire soit ajournée jusqu'au lendemain, le plaignant a dit une prière pour la juge de paix :

[TRADUCTION]

[Le plaignant] : Père céleste, nous vous remercions pour ce temps. Nous vous remercions pour Madame la juge de paix et pour sa gentillesse et son amabilité, et nous vous remercions pour cela, Seigneur. Nous vous remercions pour son engagement à résoudre des problèmes. Et Père céleste, je vous remercie pour elle, pour ses services à la collectivité et pour tout ce qu'elle fait pour aider les gens. Je prie, Père

## Résumé des dossiers

céleste, pour que vous continuiez à la bénir et à bénir ceux qui lui sont les plus chers. Au nom de notre Seigneur et Sauveur, Jésus-Christ. Amen.

Le comité a aussi constaté, à la lumière des transcriptions, que, même si la juge de paix avait finalement refusé de délivrer un acte de procédure, le plaignant l'avait longuement remerciée à la fin de l'audience :

[TRADUCTION]

[Le plaignant] : Et je suis venu vous voir une autre fois parce que j'ai le plus grand respect pour vous, franchement, après avoir traité avec les tribunaux et tout le reste. Je n'ai trouvé personne d'aussi attentionné.

Le tribunal : Mm-hmm

[Le plaignant] : Et avec une intention honnête de faire le bien, et...

Le tribunal : Eh bien, c'est très gentil. Je suis heureuse que vous l'ayez sentie.

[Le plaignant] : Et c'est la vérité. Vous savez, quand je traite avec vous, votre personnalité et votre grande sincérité ressortent, et je l'ai vu, et c'est un peu pourquoi je suis de nouveau ici aujourd'hui.

[...]

[Le plaignant] : Et je ne peux vous dire combien je vous ai trouvée si gentille d'avoir cherché cela pour moi. J'en suis vraiment touché.

Le tribunal : D'accord. Merci. J'essaie de traiter tout le monde de façon équitable.

[Le plaignant] : Vous êtes une personne formidable et je remercie Dieu que vous soyez là.

Le tribunal : Merci. Au revoir.

[Le plaignant] : Au revoir.

## Résumé des dossiers

Après avoir terminé son enquête, le comité des plaintes a conclu que rien n'était les allégations d'inconduite formulées contre la juge de paix et que les allégations concernant des questions liées au pouvoir décisionnel de la juge de paix ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

### **DOSSIER N° 29-026/18**

Le plaignant a comparu devant le juge de paix lors d'une pré-enquête. (Une pré-enquête est une instance visant à déterminer s'il y a suffisamment de preuves pour qu'un particulier puisse déposer des accusations criminelles contre une autre personne.)

Dans sa correspondance adressée au Conseil, le plaignant a allégué que le juge de paix était corrompu, belliqueux, harassant et incompetent. Il a soutenu que le juge de paix [TRADUCTION] « n'avait pas voulu écouter la preuve », [TRADUCTION] « n'avait pas accepté les objections et n'avait pas pensé ni raisonné correctement ». Le plaignant a ajouté que le juge de paix avait ordonné au [TRADUCTION] « gestionnaire du tribunal » de ne pas lui donner l'enregistrement sonore de l'instance afin que sa cause ne puisse être portée en appel et que le [TRADUCTION] « conseil de la magistrature » ne puisse entendre l'enregistrement sonore.

Le plaignant a fait valoir que la conduite du juge était [TRADUCTION] « inconvenante » et que ce dernier avait permis à sa conduite et à ses préjugés personnels d'influencer sa prise de décisions. Il a indiqué que le juge de paix avait [TRADUCTION] « refusé d'accepter [sa] plainte et délibérément induit le tribunal en erreur [sic] en contredisant la preuve présentée ». Le plaignant a aussi allégué que le juge de paix avait harcelé sexuellement une policière [TRADUCTION] « en la regardant et en n'examinant pas la preuve ».

Le comité des plaintes a examiné la correspondance du plaignant et a commandé et passé en revue la transcription de l'instance instruite par le juge de paix. Le comité a également demandé et examiné l'enregistrement sonore de l'instance.

Après avoir examiné l'enregistrement sonore, le comité a indiqué que, par moments, le juge de paix semblait avoir adopté un ton cassant et fait preuve d'impatience envers le plaignant. Bien que le comité ait reconnu que le juge de paix aurait pu adopter un ton plus courtois et patient lors de l'audience et mieux s'assurer que le plaignant comprenne

## Résumé des dossiers

la procédure, il n'a constaté dans le dossier aucun élément étayant les allégations selon lesquelles le juge de paix était corrompu, avait des préjugés, était belliqueux ou incompetent ou s'était livré à du harcèlement.

Le comité n'a pas non plus relevé d'éléments à l'appui de l'allégation selon laquelle le juge de paix avait refusé au plaignant l'accès à l'enregistrement sonore de l'instance ou avait [TRADUCTION] « délibérément induit le tribunal en erreur [sic] ».

Le comité a indiqué que le plaignant semblait ne pas être d'accord avec l'appréciation de la preuve par le juge de paix et avec sa décision de ne pas délivrer d'acte de procédure. Le comité a fait remarquer que les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Conseil n'a pas le pouvoir de modifier les décisions rendues par un juge de paix. Si une personne est d'avis qu'un juge de paix a commis une erreur dans une décision, c'est un tribunal de niveau supérieur qui est l'organisme compétent pour trancher la question de savoir s'il y a eu erreur de droit et, le cas échéant, s'il y a lieu de modifier la décision.

Conséquemment, l'application et l'interprétation de la loi faites par le juge de paix, y compris sa décision de refuser de délivrer des actes de procédure, étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

Le comité des plaintes a conclu que la preuve n'étayait pas les allégations d'inconduite et que les allégations concernant l'évaluation de la preuve faite par le juge de paix et son application de la loi étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire ne relevant pas de la compétence du Conseil. Le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

### **DOSSIER N° 29-027/18**

Le plaignant a comparu devant le juge de paix lors d'une pré-enquête. (Une pré-enquête est une instance visant à déterminer s'il y a suffisamment de preuves pour qu'un particulier puisse déposer des accusations criminelles contre une autre personne.)

Dans sa correspondance avec le Conseil, le plaignant soutenait que le juge de paix :

- ♦ s'était [TRADUCTION] « délibérément contredit et [avait] abusé de son pouvoir en [le] rabaissant, en utilisant de faux renseignements et des arguments trompeurs dans le cadre de ses fonctions »;

## Résumé des dossiers

- ♦ avait délibérément cherché à mentir [TRADUCTION] « et [avait] contourné les règles du tribunal en tentant de faire en sorte que la Couronne retire la dénonciation d'un particulier »;
- ♦ avait [TRADUCTION] « tenté de recourir illégalement à la police pour imposer sa volonté au tribunal ».

Le plaignant a demandé que le juge de paix soit arrêté. Dans une autre lettre au Conseil, le plaignant a aussi formulé des allégations d'inconduite contre un certain sergent de police.

Le comité des plaintes a examiné la correspondance du plaignant et a commandé et passé en revue la transcription de l'instance instruite par le juge de paix.

Le comité a indiqué que le dossier n'étayait aucune des allégations formulées par le plaignant contre le juge de paix. Après avoir examiné la transcription, le comité a fait remarquer que le juge de paix avait donné au plaignant l'entière possibilité de présenter des observations et avait pris le temps d'examiner sa preuve. Le comité a ajouté que le juge de paix avait rendu un jugement bien motivé.

Le comité n'a relevé aucun élément étayant les allégations selon lesquelles le juge de paix avait rabaissé le plaignant, utilisé de faux renseignements, menti ou [TRADUCTION] « tenté de recourir illégalement à la police ». De plus, il n'a relevé aucun élément étayant l'allégation selon laquelle le juge de paix avait [TRADUCTION] « contourné les règles du tribunal en tentant de faire en sorte que la Couronne retire la dénonciation d'un particulier ». Le comité a souligné que la décision de retirer une accusation relève de la compétence de la poursuite et qu'un juge de paix n'est pas autorisé par la loi à déroger à un tel pouvoir discrétionnaire.

Le comité a conclu que les allégations d'inconduite formulées contre le juge de paix n'étaient pas fondées. En ce qui concerne les allégations contre la police, le plaignant a été informé que le Conseil n'avait pas le pouvoir d'examiner la conduite des policiers. On a aiguillé le plaignant vers le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police.

Le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.



## Résumé des dossiers

### **DOSSIER N° 29-028/18**

La plaignante a comparu devant un juge de paix au tribunal des infractions provinciales relativement à une accusation de non-respect d'un feu rouge, détecté par un dispositif photographique. Dans sa lettre, la plaignante a déclaré qu'elle avait inscrit un [TRADUCTION] « plaidoyer de culpabilité avec les circonstances de l'affaire ». Elle a joint à sa lettre des copies de photographies et une carte de l'intersection de la zone où le feu rouge était installé.

Elle a dit que le juge de paix avait demandé qu'elle résume son exposé préliminaire, au lieu de le lire.

La plaignante a allégué que le juge de paix avait projeté sa propre expérience personnelle sur les circonstances, en mentionnant le fait qu'elle traversait régulièrement l'intersection sans problème.

La plaignante a ajouté que le juge de paix avait mentionné la nécessité d'avancer parce que d'autres personnes attendaient dans la salle d'audience.

La plaignante a déclaré que le juge de paix avait mentionné les commentaires d'autres personnes au sujet du programme lié aux feux rouges et avait projeté ces commentaires sur la plaignante. Elle a aussi allégué que le juge de paix lui avait suggéré de faire valoir ses opinions politiques ailleurs. Selon la plaignante, on lui aurait dit que la Cour de justice de l'Ontario n'était pas la tribune appropriée pour exprimer des préoccupations au sujet du programme lié aux feux rouges. La plaignante a soutenu que la Cour est responsable de poursuivre tous ceux et celles qui brûlent des feux rouges dotés d'un dispositif photographique et [TRADUCTION] « a une influence sur les décisions concernant le programme ». La plaignante a ajouté que le juge de paix ne lui avait pas permis de lire son exposé final.

La plaignante a conclu qu'elle ne croyait pas avoir eu droit à un procès équitable. Elle estimait qu'on avait fait pression sur elle pour qu'elle ne présente pas sa cause en bonne et due forme, parce que le juge de paix se sentait contraint d'avancer, était impatient d'avancer et [TRADUCTION] « était personnellement en désaccord avec la raison pour laquelle je voulais aller devant les tribunaux ».

## Résumé des dossiers

A

Le comité a commandé et examiné la transcription et l'enregistrement sonore de l'instance. Le comité a fait remarquer que la transcription indiquait que la plaignante avait inscrit un plaidoyer de culpabilité et que la juge de paix n'avait pas fait pression sur elle pour qu'elle inscrive un tel plaidoyer. Cependant, le comité a souligné que la plaignante n'était pas représentée et semblait s'attendre à pouvoir faire un exposé préliminaire et un exposé final, y compris des commentaires au sujet du programme lié aux feux rouges en général. Le comité a indiqué que la juge de paix aurait pu prendre des mesures pour expliquer la procédure du tribunal afin que la plaignante comprenne mieux cette procédure.

Le comité a souligné qu'il aurait été utile que la juge de paix explique à la défenderesse qu'en Ontario, il y a deux options pour une défenderesse qui comparaît à son procès devant le tribunal des infractions provinciales : la défenderesse a le droit de plaider non coupable et de subir son procès; ou alors, elle peut décider de renoncer à son droit à un procès et de plaider coupable. La loi ne permet pas de plaider « coupable avec une explication ». Si une personne plaide coupable, cela veut dire qu'elle admet avoir enfreint la loi.

Le comité a indiqué que, d'après la transcription, la juge de paix n'avait pas expliqué à la défenderesse que, lorsqu'une défenderesse plaide coupable, elle n'a pas le droit procédural de présenter un exposé préliminaire ou final. Le comité a ajouté que la transcription indiquait que la juge de paix avait donné à la plaignante l'occasion de dire presque tout ce qu'elle voulait dire dans son exposé préliminaire au tribunal.

Le comité a souligné que la transcription indiquait qu'après que la plaignante eut exprimé ses préoccupations concernant le programme de dispositifs photographiques liés aux feux rouges, la juge de paix avait semblé s'engager dans un dialogue au sujet du programme et avait fait des commentaires concernant le nombre de fois qu'elle avait personnellement traversé l'intersection. Le comité a précisé que la juge de paix aurait pu expliquer brièvement qu'il n'appartient pas aux juges de paix d'examiner le caractère approprié de la loi et que les juges de paix doivent plutôt appliquer la loi telle qu'elle existe.

Le comité a fait remarquer qu'un juge de paix a l'obligation de diriger les affaires du tribunal avec une diligence raisonnable et de trancher avec promptitude et efficacité les affaires qui lui sont soumises en tenant compte des intérêts de toutes les parties

## Résumé des dossiers

présentes devant le tribunal. Il ne convenait pas que la juge de paix mentionne le fait que d'autres personnes attendaient.

Le comité a conclu à l'absence d'inconduite judiciaire, et ce, malgré le fait que la juge de paix aurait pu prendre des mesures pour que la plaignante comprenne mieux la procédure et le rôle d'un juge de paix. La plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

### **DOSSIER N° 29-030/18**

Le Conseil a reçu une lettre de plainte d'un policier retraité qui agissait à titre de parajuriste pour un défendeur. Sa plainte découlait d'une décision rendue par un juge de paix qui avait rejeté la demande du défendeur visant à rouvrir sa cause pour une deuxième fois après que celui-ci eut été déclaré coupable d'une infraction provinciale. Le juge de paix qui a rejeté la demande avait inscrit [TRADUCTION] « tactiques dilatoires » dans le Dossier de demande de réouverture.

Le plaignant a déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « Cela me semble très simple, il me connaît personnellement et professionnellement, j'ai expliqué à l'avance que j'étais malade. Les gens tombent malades, surtout lorsqu'une affaire prend trois ans. Il ne s'agissait pas de TACTIQUES DILATOIRES et il le sait très bien. Lisez sa réponse... voulait-il vraiment supprimer « déclaration de culpabilité » mais il change d'idée? Était-il un peu mêlé? »

Avant qu'une décision ne puisse être communiquée au plaignant au sujet de l'affaire, le Conseil d'évaluation a reçu une confirmation du fait que le juge de paix n'exerçait plus ses fonctions. Comme il avait cessé de travailler comme juge de paix, le Conseil d'évaluation n'avait pas compétence pour continuer à traiter la plainte en cause. Le dossier a été fermé d'un point de vue administratif en raison d'une perte de compétence.



---

## ANNEXE B

# POLITIQUE SUR UN AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ ET DEMANDES EXAMINÉES

### **Remarque :**

Cette version des procédures tient compte des décisions rendues par le Conseil d'évaluation pour la période se terminant en décembre 2018. Pour consulter les procédures actuelles, veuillez visiter le site Web du Conseil d'évaluation au :

**<http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/autre-travail-remunere/>**

Demandes d'autorisation  
d'effectuer un autre travail rémunéré

---

POLITIQUE DU  
CONSEIL D'ÉVALUATION  
DES JUGES DE PAIX OBJET :  
AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ

**CRITÈRES ET PROCÉDURES D'APPROBATION**

- 1) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, tous les juges de paix, qu'ils soient présidents ou non, doivent obtenir une autorisation écrite du Conseil d'évaluation des juges de paix existant avant d'accepter ou d'entreprendre un autre travail rémunéré, conformément à l'article 19 de la *Loi sur les juges de paix*, telle que modifiée le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

art. 19; sous-al. 8 (2)e

- 2) Le Conseil d'évaluation examinera le plus tôt possible toutes les demandes reçues et informera par écrit le juge de paix concerné de la décision prise.

**Présentation des demandes**

- 3) Le juge de paix doit présenter, par écrit, une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré au Conseil d'évaluation avant d'accepter ou d'entreprendre le travail en question, en fournissant une description détaillée de l'activité qu'il désire faire approuver et en indiquant le temps qu'il prévoit y consacrer et le montant de la rémunération. Le juge de paix doit aussi commenter dans sa lettre chaque critère indiqué ci-dessous dont tiendra compte le Conseil d'évaluation.
- 4) La demande doit être accompagnée d'une lettre du juge principal régional concerné dans laquelle ce dernier donnera son avis sur toute incidence que l'activité envisagée pourrait avoir sur l'emploi du temps et les fonctions de l'auteur de la demande.

## Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

- 5) Le Conseil d'évaluation se penche sur deux aspects relativement à la rémunération liée au travail. Premièrement, le Conseil se demande si le travail donne lieu à une rémunération pour le juge de paix auteur de la demande. Deuxièmement, le Conseil considère qu'un juge de paix effectue un autre travail rémunéré s'il est partie au travail rémunéré d'une autre personne. Lorsque le Conseil a déterminé qu'il y avait rémunération, les politiques et critères énoncés dans la politique du Conseil d'évaluation sur un autre travail rémunéré sont examinés.
- 6) Voici quelques-uns des critères que le juge de paix devrait commenter dans sa lettre et dont tiendra compte le Conseil d'évaluation pour décider d'accorder ou non son autorisation :
- a) Existe-t-il un conflit d'intérêts réel ou perçu entre les fonctions attribuées au juge de paix et celles de l'autre travail rémunéré faisant l'objet de la demande? (*Voici quelques exemples de conflits d'intérêts possibles : emploi offert par le gouvernement dans un poste lié à l'administration de la justice, aux tribunaux ou aux services correctionnels; emploi dans un poste de pratique du droit, dans une clinique juridique, dans un cabinet d'avocats, etc.*)
  - b) La nature du travail que le juge de paix souhaite faire approuver exercera-t-elle trop de pressions sur l'emploi du temps, la disponibilité ou l'énergie du juge de paix, ou sur sa capacité à bien réaliser les fonctions judiciaires qui lui sont attribuées?
  - c) Le travail que le juge de paix souhaite faire approuver est-il une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, étant donné l'opinion du public sur le comportement des juges, leur indépendance judiciaire et leur impartialité?

Le Conseil a noté que le critère énoncé au paragraphe c) ci-dessus devait être interprété dans le contexte de la politique publique intégrée au cadre de travail décrit dans la *Loi sur les juges de paix* L.R.O. 1990, chap. J.4., telle que modifiée, et, en particulier, à la lumière des modifications qui ont découlé de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, L.O. 2006, chap. 21. Ces modifications ont donné lieu à une réforme en profondeur destinée à accroître la confiance du public à l'endroit d'une magistrature professionnelle et du système judiciaire.

## Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

Après avoir soigneusement examiné les politiques publiques sous-jacentes au cadre législatif actuel, les objectifs liés aux modifications sous-jacentes à la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* et les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, le Conseil d'évaluation a conclu que d'une façon générale, il ne convenait pas à des juges de paix président à temps plein d'exercer un autre travail commercial rémunéré.

Le Conseil d'évaluation a approuvé certaines demandes d'exercice d'un autre travail rémunéré par des juges de paix président à temps plein, à titre exceptionnel et dans des circonstances limitées où l'activité n'était pas de nature commerciale et qu'elle avait une autre valeur intrinsèque, d'un point de vue éducatif, patriotique, religieux ou créatif. Conformément aux procédures du Conseil d'évaluation, le juge de paix qui demande l'approbation d'effectuer un autre travail commercial rémunéré devrait présenter sa demande de façon à expliquer pourquoi le Conseil d'évaluation devrait lui accorder une approbation à titre d'exception à la règle générale que les juges de paix président à temps plein ne doivent pas effectuer un autre travail rémunéré qui est de nature commerciale.

### ***Renseignements supplémentaires***

- 7) Si, après avoir examiné la demande, le Conseil d'évaluation n'est pas convaincu qu'il détient suffisamment de renseignements, il peut demander les renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires et pertinents, y compris des renseignements auprès du juge de paix, du juge de paix principal régional ou de toute autre personne.

### ***Approbation de la demande sans conditions***

- 8) Si, après avoir examiné la demande et tout autre document supplémentaire, le Conseil d'évaluation est convaincu qu'il détient suffisamment d'information pour approuver la demande, sans conditions, il accorde son autorisation. Le juge de paix auteur de la demande sera informé, par écrit, de la décision du Conseil d'évaluation, qui sera brièvement motivée.



## Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

### ***Possibilité de répondre à des préoccupations***

- 9) Si, après avoir examiné la demande et tout autre document supplémentaire, le Conseil d'évaluation a quelque réticence à accorder son autorisation, il enverra une lettre au juge de paix auteur de la demande décrivant les raisons de ses réticences. Le Conseil d'évaluation peut aussi proposer d'assortir son autorisation de conditions qui répondent à ses préoccupations.
- 10) Le juge de paix aura la possibilité de répondre aux préoccupations du Conseil d'évaluation et de commenter chaque condition proposée en déposant par écrit des observations auprès du Conseil d'évaluation. Si le juge de paix accepte les conditions, il devra répondre au Conseil d'évaluation pour lui faire part de son consentement à une autorisation assortie de conditions.
- 11) Le juge de paix aura trente jours ouvrables pour répondre à compter de la date de la lettre du Conseil d'évaluation lui exprimant ses réticences. Si une réponse du juge de paix n'est pas reçue dans ce délai, les membres du Conseil d'évaluation qui examinent la demande en seront informés et une lettre de rappel sera envoyée au juge de paix. Si aucune réponse n'est reçue dans les dix jours ouvrables qui suivent la lettre de rappel, le Conseil d'évaluation poursuivra son examen de la demande en l'absence d'une réponse.

### ***Décision***

- 12) Le Conseil d'évaluation examine la réponse du juge de paix, le cas échéant, pour rendre sa décision. Le juge de paix est informé, par écrit, de la décision du Conseil d'évaluation d'accepter sa demande et des conditions éventuelles assorties à l'autorisation. Si la demande n'est pas acceptée, le juge de paix en sera également informé par écrit. La décision du Conseil d'évaluation est accompagnée de brefs motifs.

### ***Pas de compétence pour ordonner une indemnité pour frais de justice***

- 13) Le Conseil d'évaluation n'a pas compétence pour recommander ou ordonner une indemnité au titre des frais de justice découlant de la demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré.

## ANNEXE B

# Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

---

### ***Procédure d'examen de la demande à huis clos***

- 14) Les réunions du Conseil d'évaluation portant sur des demandes d'approbation d'un autre travail rémunéré se déroulent à huis clos. Conformément au paragraphe 8 (18) de la *Loi sur les juges de paix*, le Conseil d'évaluation a ordonné que tout renseignement ou document concernant une réunion portant sur une demande d'approbation d'un autre travail rémunéré soit tenu confidentiel et qu'il ne soit pas divulgué ou rendu public.

Par. 8 (18)

### ***Quorum du Conseil d'évaluation***

- 15) Les règles habituelles de composition et concernant le quorum s'appliquent aux réunions tenues aux fins d'examen de demandes d'approbation d'un autre travail rémunéré. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou, en son absence, le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix préside les réunions tenues aux fins d'examen des demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré. Six membres du Conseil d'évaluation, y compris le président, constituent un quorum aux fins d'examen d'une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges ou des juges de paix. Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

Par. 8 (7), (8) et (11)

### ***Rapport annuel***

- 16) À la fin de chaque année, le Conseil d'évaluation présente au procureur général un rapport annuel sur ses activités. Le rapport annuel doit contenir un résumé de chaque demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré qui a été reçue ou traitée pendant l'année et la décision du Conseil d'évaluation qui a été rendue. Le rapport ne doit pas contenir de renseignements permettant d'identifier le juge de paix ou la région dans laquelle il siège.

Par. 9 (7)

Modifié à Toronto le 4 juin 2010.

---

## Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

# DEMANDES D'APPROBATION D'UN AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ

Les demandes d'approbation d'un autre travail rémunéré portent un numéro de dossier commençant par les lettres ER pour indiquer la nature de la demande, suivies d'un numéro de dossier séquentiel et de deux chiffres indiquant l'année lors de laquelle le dossier a été ouvert (p. ex. le dossier portant le numéro ER-29-001/18 correspondait à la première demande d'approbation présentée durant l'année civile 2018).

Le nom des demandeurs n'est pas indiqué dans les résumés des dossiers.

### ***DOSSIER N° ER-28-009/17***

Le Conseil a approuvé une demande d'autorisation, présentée par une juge de paix, en vue de donner, dans une faculté de droit de janvier à avril 2018, un cours sur les infractions de nature réglementaire.

Le Conseil a souligné que, selon le juge de paix principal régional, la participation de la juge de paix au programme en cause ne nuirait pas à sa capacité de s'acquitter de ses fonctions judiciaires. Le juge de paix principal régional a confirmé que cet autre travail rémunéré n'avait pas causé de problèmes liés à l'emploi du temps ou aux fonctions judiciaires par le passé.

L'autorisation a été assujettie aux conditions suivantes :

- 1) Les conditions d'emploi de la juge de paix, y compris la rémunération, doivent être les mêmes que celles des autres chargés de cours, compte non tenu de son poste de juge de paix.
- 2) L'autorisation de la demande par le Conseil ne doit présenter aucune difficulté pour l'exécution des fonctions judiciaires au cours de la période d'enseignement.

## ANNEXE B

# Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

- 3) La disponibilité de la juge de paix pour l'enseignement ne doit pas avoir d'incidence sur sa disponibilité pour s'acquitter de ses responsabilités primaires en tant que juge de paix pendant les heures où elle y est affectée. Ainsi, sa disponibilité pour l'enseignement ou pour l'exercice de toute fonction liée à l'enseignement doit être prévue à des moments où elle n'est pas autrement affectée à des fonctions judiciaires et lorsqu'elle a demandé des vacances ou un congé compensatoire. Les jours où la juge de paix ne siège pas ne devraient pas être utilisés à de telles fins.
- 4) La juge de paix doit maintenir dans l'enseignement de ce cours une distance appropriée par rapport à son rôle et à ses responsabilités de fonctionnaire judiciaire. Ce faisant, elle doit reconnaître que, même si les opinions qu'elle exprime sont personnelles et ne reflètent pas la politique officielle de la Cour de justice de l'Ontario, elle doit se garder d'exprimer des opinions personnelles qui sont incompatibles avec son obligation d'appliquer la loi en tant que juge de paix.
- 5) La juge de paix doit éviter d'utiliser le réseau de courriel, l'ordinateur et les autres ressources de la Cour à toute fin liée aux activités d'enseignement, puisque ces ressources sont fournies à des fins liées à ses responsabilités officielles.
- 6) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande et sa décision en cas de changement des circonstances pertinentes.

### **DOSSIER N<sup>o</sup> ER-29-001/18**

Le juge de paix avait précédemment obtenu l'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré en tant qu'officier de réserve de direction au sein des Forces armées canadiennes de Sa Majesté (Marine royale canadienne). Conformément aux conditions de l'autorisation initiale, le juge de paix était tenu d'aviser le Conseil de toute modification du statut de sa participation. Le juge de paix a écrit au Conseil pour l'informer de la possibilité d'une promotion qui lui permettrait d'occuper le poste de commandant au sein de la Marine royale canadienne.

Le Conseil a souligné que, dans sa lettre, le juge de paix avait confirmé que la promotion comportait un changement de grade mais qu'elle n'aurait pas d'incidence appréciable sur le temps qu'il devrait consacrer à son nouveau poste, et qu'il ne serait de service qu'un ou deux soirs par semaine et quelques fins de semaine, en dehors des heures de travail.

## ANNEXE B

# Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

Compte tenu des renseignements fournis, le Conseil s'est déclaré convaincu que les exigences du nouveau poste n'empièteraient pas trop sur le temps du juge de paix, sur sa disponibilité ou sur sa capacité de s'acquitter convenablement de ses fonctions judiciaires. De plus, le Conseil ne s'inquiétait nullement que le public considère ce service militaire comme étant inapproprié ou inconvenant.

Le Conseil a ajouté que le juge de paix principal régional avait confirmé n'avoir aucune préoccupation au sujet d'une incidence éventuelle sur l'emploi du temps ou les fonctions du juge de paix si la demande était approuvée.

Le Conseil a approuvé la demande d'autorisation de continuer à effectuer un autre travail rémunéré dans les nouvelles fonctions, sous réserve des conditions suivantes :

- 1) Toute rémunération versée au juge de paix doit être la même que celle qui est versée à d'autres commandants, compte non tenu de son poste de juge de paix.
- 2) Le juge de paix doit demander au juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario toute autorisation de congé dont il a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités de commandant.
- 3) Le juge de paix doit maintenir, en tant que commandant, une distance appropriée par rapport à son rôle et à ses responsabilités de fonctionnaire judiciaire, notamment en s'abstenant de faire allusion à son poste de juge de paix.
- 4) En cas de modification du statut de la participation du juge de paix, celui-ci doit en aviser le Conseil d'évaluation par écrit afin que le caractère approprié de l'autre travail rémunéré puisse être réexaminé.
- 5) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande du juge de paix et sa décision en cas de changement des circonstances pertinentes.

### **DOSSIER N<sup>o</sup> ER-29-002/18**

Le Conseil a approuvé la demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré qu'une juge de paix avait présentée pour enseigner le cours intitulé « Introduction to Canadian Law » dans une faculté de droit américaine, dans le cadre de son programme d'été 2019.

## Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

---

Le Conseil a souligné que les mandats d'enseignement des juges de paix ne devaient pas les empêcher de s'acquitter de leurs responsabilités judiciaires ou de respecter les principes de la charge judiciaire ni de siéger selon l'horaire que leur attribue leur tribunal d'attache. Le Conseil a fait remarquer que la juge de paix s'était engagée à limiter les activités d'enseignement aux jours de congé et que le juge de paix principal régional n'avait aucune préoccupation au sujet d'une incidence éventuelle sur l'emploi du temps et les fonctions de la juge de paix.

Le Conseil a approuvé la demande, sous réserve des conditions suivantes :

- 1) L'autorisation de la demande par le Conseil ne doit présenter aucune difficulté pour l'exécution des fonctions judiciaires au cours de la période d'enseignement.
- 2) Le Conseil est d'avis que la disponibilité de la juge de paix pour l'enseignement ne doit pas avoir d'incidence sur sa disponibilité pour s'acquitter de ses responsabilités primaires en tant que juge de paix pendant les heures où elle y est affectée. Sa disponibilité pour l'exercice de toute autre fonction liée à l'enseignement doit être prévue à des moments où elle n'est pas autrement affectée à des fonctions judiciaires et lorsqu'elle a demandé des vacances ou un congé compensatoire comme des jours de récupération acquis. Le Conseil est d'avis que les jours où la juge de paix ne siège pas ne devraient pas être utilisés à de telles fins.
- 3) La juge de paix doit maintenir dans l'enseignement de ce cours une distance appropriée par rapport à son rôle et à ses responsabilités de fonctionnaire judiciaire, notamment dans tout matériel promotionnel et tout autre matériel de cours.
- 4) La juge de paix peut accepter une rémunération pour l'enseignement, mais celle-ci doit être la même que celle qui est versée aux autres chargés de cours, sans égard à sa position de juge de paix.
- 5) La juge de paix doit éviter d'utiliser le réseau de courriel, l'ordinateur et les autres ressources de la Cour à toute fin liée à ses activités d'enseignement, puisque ces ressources sont fournies à des fins liées à ses responsabilités officielles.
- 6) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande de la juge de paix et sa décision en cas de changement des circonstances pertinentes.

## Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

### **DOSSIER N° ER-29-003/18**

La juge de paix a demandé l'autorisation d'enseigner un cours sur les infractions réglementaires en tant que chargée de cours dans une faculté de droit. Le cours devait avoir lieu les lundis soir, de janvier à avril 2019. En plus du temps en classe, la juge de paix a indiqué qu'elle s'attendait à consacrer de cinq à dix heures par semaine à la préparation du cours.

La juge de paix a ajouté que le cours portait directement sur des questions abordées dans le cadre de son travail quotidien de juge de paix et qu'elle croyait que tout temps de préparation l'aiderait à accomplir ses fonctions de juge de paix.

Le Conseil a souligné que, selon le juge de paix principal régional, la participation de la juge de paix au programme en cause ne nuirait pas à sa capacité de s'acquitter de ses fonctions judiciaires. Le juge de paix a déclaré que cet autre travail rémunéré n'avait pas causé de problèmes liés à l'emploi du temps ou aux fonctions judiciaires par le passé.

- 1) Le Conseil a approuvé la demande, sous réserve des conditions suivantes :
- 2) Les conditions d'emploi de la juge de paix, y compris la rémunération, doivent être les mêmes que celles des autres chargés de cours, compte non tenu de son poste de juge de paix.
- 3) L'autorisation de la demande par le Conseil ne doit présenter aucune difficulté pour l'exécution des fonctions judiciaires au cours de la période d'enseignement.
- 4) La disponibilité de la juge de paix pour l'enseignement ne doit pas avoir d'incidence sur sa disponibilité pour s'acquitter de ses responsabilités primaires en tant que juge de paix pendant les heures où elle y est affectée. Ainsi, sa disponibilité pour l'enseignement ou pour l'exercice de toute fonction liée à l'enseignement doit être prévue à des moments où elle n'est pas autrement affectée à des fonctions judiciaires et lorsqu'elle a demandé des vacances ou un congé compensatoire. Les jours où la juge de paix ne siège pas ne devraient pas être utilisés à de telles fins.

## Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

---

- 5) La juge de paix doit maintenir dans l'enseignement de ce cours une distance appropriée par rapport à son rôle et à ses responsabilités de fonctionnaire judiciaire. Ce faisant, elle doit reconnaître que, même si les opinions qu'elle exprime sont personnelles et ne reflètent pas la politique officielle de la Cour de justice de l'Ontario, elle doit se garder d'exprimer des opinions personnelles qui sont incompatibles avec son obligation d'appliquer la loi en tant que juge de paix.
- 6) La juge de paix doit éviter d'utiliser le réseau de courriel, l'ordinateur et les autres ressources de la Cour à toute fin liée aux activités d'enseignement, puisque ces ressources sont fournies à des fins liées à ses responsabilités officielles.

Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande et sa décision en cas de changement des circonstances pertinentes.

### **DOSSIER N<sup>o</sup> ER-29-004/18**

Le juge de paix a présenté une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré pour enseigner deux parties d'un cours intitulé Evidence and Litigation Process.

Le Conseil a souligné que le juge de paix principal régional n'avait aucune préoccupation au sujet d'une incidence éventuelle sur l'emploi du temps et les fonctions du juge de paix.

Le Conseil estime et préfère que les juges de paix réalisent des mandats d'enseignement en soirée plutôt que le jour, en semaine, de manière que cela ne les empêche pas de s'acquitter de leurs responsabilités judiciaires ni de siéger selon l'horaire que leur attribue leur tribunal d'attache. En l'espèce, le Conseil a été informé que le cours n'était pas offert en soirée. Le Conseil constate que le juge de paix s'est engagé à utiliser des jours de congé pour enseigner le cours. De plus, il a assuré au Conseil que ses activités d'enseignement n'auraient aucune incidence sur sa capacité de s'acquitter de ses fonctions de juge de paix.

Le Conseil a approuvé la demande, sous réserve des conditions suivantes :

- 1) L'autorisation de la demande par le Conseil ne doit présenter au juge de paix aucune difficulté pour l'exécution des fonctions judiciaires au cours de la période d'enseignement.



## Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

---

- 2) La disponibilité du juge de paix pour l'enseignement ne doit pas avoir d'incidence sur sa disponibilité pour s'acquitter de ses responsabilités primaires en tant que juge de paix pendant les heures où il y est affecté. Ainsi, sa disponibilité pour l'enseignement doit être prévue à des moments où il n'est pas autrement affecté à des fonctions judiciaires et lorsqu'il a demandé des vacances ou un congé compensatoire comme des jours de récupération acquis. Le Conseil est d'avis que les jours où le juge de paix ne siège pas ne devraient pas être utilisés à de telles fins.
- 3) Le juge de paix doit maintenir dans l'enseignement de ce cours une distance appropriée par rapport à son rôle et à ses responsabilités de fonctionnaire judiciaire.
- 4) Le juge de paix peut accepter une rémunération pour l'enseignement, mais celle-ci doit être la même que celle qui est versée aux autres chargés de cours, sans égard à sa position de juge de paix
- 5) Le juge de paix doit éviter d'utiliser le réseau de courriel, l'ordinateur et les autres ressources de la Cour à toute fin liée aux activités d'enseignement, puisque ces ressources sont fournies à des fins liées à ses responsabilités officielles.
- 6) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande et sa décision en cas de changement des circonstances pertinentes.



---

ANNEXE C

**PRINCIPES DE LA  
CHARGE JUDICIAIRE  
DES JUGES DE PAIX  
DE LA COUR DE JUSTICE  
DE L'ONTARIO**

## Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

*« Le respect de l'appareil judiciaire s'acquiert par la quête de l'excellence dans l'administration de la justice. »*

# PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

## PRÉAMBULE

Un pouvoir judiciaire fort et indépendant est indispensable à l'administration appropriée de la justice dans notre société. Les juges de paix doivent être libres d'exécuter leurs fonctions judiciaires sans crainte de subir les représailles ou l'influence d'une personne, d'un groupe, d'une institution ou d'un ordre de gouvernement. En revanche, la société est en droit de s'attendre à ce que les personnes nommées comme juges de paix soient honorables et dignes de sa confiance.

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire, ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario établissent les principes suivants ainsi que des critères d'excellence et d'intégrité que doivent respecter les juges. Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils ont été établis à titre indicatif et ne se rapportent directement à aucun processus disciplinaire particulier. Destinés à aider les juges de paix à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels, ils peuvent en outre aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu'il peut avoir à l'égard des juges de paix dans l'exercice des fonctions judiciaires et dans leur vie personnelle.

## Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

---

### 1. LES JUGES DE PAIX À LA SALLE D'AUDIENCE

- 1.1 Les juges de paix doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

*Commentaires :*

Les juges de paix ne devraient pas être influencés par les intérêts partisans, les pressions du public ou la crainte de la critique.

Les juges de paix devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, de favoritisme, de parti pris ou de préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

- 1.2 Les juges de paix ont l'obligation de respecter la loi.

*Commentaires :*

Les juges de paix ont l'obligation d'appliquer la loi pertinente aux faits et aux circonstances des affaires portées devant le tribunal et de rendre justice dans le cadre de la loi.

- 1.3 Les juges de paix s'emploient à maintenir l'ordre et le décorum dans la salle d'audience.

*Commentaires :*

Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

### 2. LES JUGES DE PAIX ET LE TRIBUNAL

- 2.1 Les juges de paix doivent envisager l'exercice de leurs fonctions judiciaires dans un esprit de collégialité, de coopération et d'entraide.
- 2.2 Les juges de paix devraient diriger les affaires du tribunal avec une diligence raisonnable et trancher avec promptitude et efficacité les affaires qui leur sont soumises en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties devant le tribunal.

## Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

---

2.3 Les motifs du jugement doivent être communiqués dans un délai raisonnable.

2.4 Les juges de paix ont l'obligation de maintenir leur compétence professionnelle en droit.

*Commentaires :*

Les juges de paix doivent participer aux programmes de formation juridique et générale permanente.

2.5 L'exercice de leurs fonctions judiciaires constitue la responsabilité première des juges de paix.

*Commentaires :*

Sous réserve de la loi pertinente, les juges de paix peuvent participer à des activités reliées au droit, notamment enseigner, prendre part à des conférences éducatives, faire de la rédaction et siéger au sein de comités dans le but de promouvoir les intérêts de la justice et la résolution des problèmes dans le domaine, pourvu que ces activités ne fassent pas obstacle à leur obligation première envers le tribunal.

### 3. LES JUGES DE PAIX DANS LA COLLECTIVITÉ

3.1 Les juges de paix doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public.

3.2 Les juges de paix doivent éviter tout conflit d'intérêts, ou toute apparence de conflit d'intérêts, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

*Commentaires :*

Les juges de paix ne doivent participer à aucune activité partisane.

Les juges de paix ne doivent contribuer financièrement à aucun parti politique.

3.3 Les juges de paix ne doivent pas abuser des pouvoirs inhérents à leur charge judiciaire ni les utiliser de façon inappropriée.

## ANNEXE C

# Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

---

- 3.4 Les juges de paix sont encouragés à participer aux activités communautaires, pourvu que leur participation ne soit pas incompatible avec leur charge judiciaire.

*Commentaires :*

Les juges de paix ne doivent pas prêter à des activités de financement le prestige lié à leur charge.

